

Ernest BERTRAND
Directeur de la prison centrale de Louvain

Leçons pénitentiaires

2^e SÉRIE
(SUITE)

LES VŒUX DES CONGRÈS,
LES FAITS ET LA TECHNIQUE
PREMIÈRE PARTIE



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
(L. REGA)
62, Boulevard de Jodoigne, 62
LOUVAIN
1933

Ernest BERTRAND
Directeur de la prison centrale de Louvain

Leçons pénitenciaires



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
(L. REGA)
BOULEVARD DE JODOIGNE, 62
LOUVAIN
1934

~~19244-A~~
F10 G 31-1



IV.
LES VOEUX DES CONGRÈS
LES FAITS ET LA TECHNIQUE

LES CONGRÈS

Le premier congrès pénitentiaire a eu lieu à Francfort à la fin du mois de septembre 1846.

Avec DUCPÉTIAUX, les initiateurs en furent notamment : AUBANEL pour la Suisse, JEBB pour l'Angleterre, MITTERMAIER pour l'Allemagne et MOREAU-CHRISTOPHE pour la France.

La cheville ouvrière de cette mémorable réunion fut le docteur VARRENTRAP, ardent promoteur du système cellulaire, qu'il défendit notamment contre Charles LUCAS.

La première résolution votée réclamait l'application de l'emprisonnement « séparé » — c'est-à-dire cellulaire, aux détenus en prévention.

La seconde faisait de même en ce qui concerne les condamnés. Elle contient une véritable et complète définition de l'emprisonnement pénitentiaire, impliquant tous les progrès qui ont été accomplis depuis dans son organisation (1).

La troisième résolution déclare simplement que la précédente s'applique aux peines de courte durée.

La quatrième, qu'elle s'appliquera également aux détentions de longue durée, où seront introduits, toutefois, des adoucisse-

(1) L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe au bénéfice de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements.

ments *progressifs* compatibles avec le maintien du principe de la séparation. On était, à cette époque, convaincu que celle-ci, pour être long-temps supportable, devrait subir des tempéraments.

La cinquième résolution envisage l'institution d'un régime spécial pour le détenu malade du corps ou de l'esprit ; on pourra même lui accorder le soulagement d'une société continue, *mais sans qu'il soit jamais réuni à d'autres détenus*.

La sixième stipule que les chapelles devront être construites de manière à maintenir la séparation.

La septième prévoyait une réduction de toute peine subie sous le mode individuel, considéré comme plus sévère et plus efficace que l'autre.

La huitième postulait la révision consécutive des codes, l'organisation de l'inspection, des commissions de surveillance et du patronage, complément indispensable de la réforme.

En résumé, ce congrès jeta les fondements définitifs de l'emprisonnement pénitentiaire, qu'il identifiait avec le système cellulaire. Et il est remarquable que tous ses vœux furent votés à l'unanimité ou à peu près à l'unanimité, à l'exception du quatrième, visant les peines de longue durée, qui réunit néanmoins une très forte majorité.

Les abus de la détention en commun avaient été tels, les efforts tentés pour instituer, dans ce domaine, un état de choses ordonné s'étaient révélés si impuissants, que toutes les compétences reconnues s'écriaient, d'une seule voix : hors de la cellule, point de salut.

Dès lors, l'état d'avancement d'un pays dans la sphère des institutions pénales fut apprécié en raison du nombre et de la tenue de ses prisons cellulaires. Il devait en être ainsi pendant plus de cinquante ans, jusqu'au second congrès de Bruxelles, qui eut lieu en 1900.

Car Bruxelles a eu deux congrès pénitentiaires, et le premier suivit rapidement celui de Francfort : il se tint en 1847, du 20 au 23 septembre, dans la grande salle gothique de l'hôtel de ville.

La commission organisatrice, dont DUCPÉTIAUX était l'âme, comptait, entre autres, dans son sein, MM. DE DECKER, qui fut ministre, FAIDER, avocat et plus tard procureur général, HODY, administrateur des prisons et de la sûreté publique, QUETELET, le statisticien et démographe, VAN HOOREBEKE, journaliste et professeur à l'université de Bruxelles, etc.. La présidence fut déferée à M. VAN MEENEN, président à la cour de cassation.

Les délégués étrangers portent des noms devenus classiques :

AUBANEL, directeur du pénitencier de Genève ;

Joshua JEBB, inspecteur des prisons anglaises ;

MITTERMAIER, le célèbre professeur, plus tard président de la chambre des Députés du Grand-Duché de Bade ;

MOREAU-CRISTOPHE, avocat, puis inspecteur des prisons françaises ;

VARRENTAP, médecin des prisons à Francfort ; tous déjà cités ;

puis CRAWFORD, inspecteur général des prisons anglaises ;

le pasteur SURINGAR, président de la Société néerlandaise pour l'Amélioration morale des Prisonniers ;

le comte SKARBEB, conseiller d'Etat à Varsovie ;

PICOT, de Genève ; von JAGEMANN, criminaliste ; DE METZ, le fondateur de Mettray ; LUCAS ; MACONCHIE, ancien gouverneur des déportés en Australie ; WICHERN, de Hambourg ; le fameux criminaliste ORTOLAN ; DE BEAUMONT, le grand et enthousiaste pénitentiaire français ; etc..

Les repas des participants avaient lieu en commun, à la Société philharmonique, à 5 h. (3 frs. par tête, sans le vin !).

Comme « clou », visite de la maison centrale de réclusion à Vilvorde ; de plus, deux concerts, dont un au jardin botanique.

Les dames étaient « particulièrement » invitées aux banquets et aux fêtes ; dans la salle des séances, une tribune leur était réservée. Elles n'avaient pas encore voix au chapitre.

Parmi les membres, on relève les noms de MM. BAYET, directeur de la maison de force de Gand, DE GLAIN, directeur du pénitencier des jeunes délinquants à St. Hubert ; DUMONT, architecte, qui devait construire plus tard la prison centrale de Louvain ; FONTAINAS, échevin de la ville de Bruxelles ; LAMQUET, directeur de la maison de détention militaire d'Alost ; MARESKA, le médecin très réputé de la maison de force de Gand ; les criminalistes belges HAUS et NYPELS ; POLL, directeur de la prison de Bruxelles ; RAMAEKERS, directeur du pénitencier des femmes à Namur ; STOUFS, directeur de la maison de correction de St Bernard ; VANDERWALLEN, directeur de la maison de réclusion de Vilvorde, plus une dizaine d'aumôniers et de médecins de nos établissements.

Le programme du congrès constituait la continuation et le complément de celui du congrès précédent.

Il comportait les questions suivantes :

1. Convient-il d'étendre le régime de la séparation aux jeunes

détenus, intégralement ou avec certaines restrictions ou modifications ?

2. Quelles sont les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires ?

3. Quelles sont les règles qui doivent présider à l'organisation intérieure des prisons cellulaires ?

Et comme sous-question : a) le personnel — son caractère spécial, son recrutement (corporation religieuse ?) — son mode de préparation et d'apprentissage ;

b) le contrôle du service — inspections — commissions administratives — concours du patronage ;

c) organisation du travail ;

d) mode d'instruction des détenus.

4. Question sanitaire. Effets de la cellule. Précautions à prendre.

5. Institutions complémentaires.

Patronage — Refuges — Ecoles de réforme — Colonies agricoles. — Emigration.

6. Réforme des législations impliquée par l'adoption du régime pénitentiaire.

7. Causes de la criminalité et de la récidive. Moyens préventifs.

C'était, en somme, un examen absolument complet de la matière.

Les adhérents présents se trouvaient au nombre de 196, dont 106 Belges, 20 Français, et les autres de 15 nations différentes.

Le président, M. VAN MEENEN, fit un superbe discours d'ouverture, où, en relatant ses souvenirs (né l'année de l'occupation de la maison de force de Gand, donc âgé de 75 ans environ, il avait encore été témoin des supplices, et avait vu dans son enfance, suspendus aux gibets près de la porte des villes, des cadavres d'hommes morts sur la roue), il montra que la pénalité, d'abord simple défense et vengeance privée, devenue ensuite vindicte publique et expiation, n'était plus qu'intimidation et exemple, depuis que l'autorité, ayant pris conscience de son caractère purement politique, ne poursuivait plus qu'indirectement, en châtiant le délinquant, des buts de réparation personnelle ou religieuse, et qu'elle allait se compléter par l'amendement, grâce à la substitution de l'emprisonnement aux sévices corporels.

Constatant que « seules les solutions parfaites remportent l'unanimité des suffrages », il invitait l'assemblée à consolider définitivement l'œuvre du congrès de Francfort.

Vers le même temps, l'académie belge de Médecine avait mis au concours la question suivante :

Indiquer les mesures et les précautions à prendre pour la conservation de la santé des détenus dans les maisons pénitentiaires soumises au régime de la séparation complète. Elle reçut deux réponses qui furent jugées dignes de l'impression, celle de M. le docteur CHASSINAT, de St Germain-en-Laye, et celle de M. DIEZ, directeur de la prison de Brüchsal.

On nageait, je le répète, en plein cellularisme.

La construction des prisons cellulaires était déjà fort avancée en plusieurs pays. L'Allemagne en avait quatre grandes en voie d'érection, l'Angleterre, cinquante-deux ; la Hollande venait d'adopter le système cellulaire pour toutes les catégories de détenus ; en France, BÉRENGER DE LA DRÔME avait déposé son fameux rapport à la Chambre des Pairs. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg prit la décision, qui ne fut jamais exécutée, d'appliquer l'emprisonnement cellulaire dans toute son extension. En Danemark, les communes, responsables des prisons, les faisaient transformer sur la nouvelle formule : 12 à 1500 cellules étaient déjà en projet ; en Suède, on prévoyait la cellularisation complète en six ans.

Le Pape se déclarait favorable à la réforme et avait institué une commission pour l'étudier.

Même aux Etats-Unis, le système pensylvanien, antérieurement délaissé, regagnait du crédit ; car la règle du silence, exigeant une sévérité implacable, avait produit de nombreux cas d'aliénation mentale ; si bien qu'AUBURN même finit par l'abandonner. Il subsistait néanmoins des courants hostiles au régime cellulaire, et l'on avait déjà créé, parmi les détenus de certains établissements, de ces sociétés délibérantes qui ont fait plus tard la notoriété de M. Thomas Mott OSBORN ; le congrès, informé de ceci, fut pris d'une douce hilarité... Les Américains n'avaient pas encore paru dans le Forum...

Les résolutions proposées furent toutes adoptées. La première, visant l'application de l'emprisonnement individuel aux jeunes détenus, dans des maisons spéciales et dans les conditions les moins rigoureuses, le fut à l'unanimité moins une abstention.

De même la seconde, fixant les règles essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires.

La troisième, amendée de manière à ne plus envisager que l'action des personnes chargées de traiter les détenus ou admises auprès d'eux, le fut à l'unanimité moins deux voix.

Le programme du congrès suivant fut immédiatement fixé ; il n'était que le développement des deux premiers. Mais cette réunion n'eut pas lieu ; l'initiative privée n'avait pas été assez soutenue par les gouvernements. Francfort vit cependant encore une convention plus ou moins internationale convoquée dans ses murs quelques années plus tard (1857).

Ce sont les Etats-Unis qui prirent l'initiative des grands congrès subséquents en envoyant en Europe, pour gagner à l'idée le monde officiel, M. WINES (1806-1879), un pasteur protestant qui, à cinquante-cinq ans, s'était pris de sollicitude pour l'œuvre des prisons ; il devint le président du congrès de Londres et ensuite de la Commission pénitentiaire internationale.

Le congrès de Londres, en 1872, où l'on compara pour la première fois les méthodes, consacra la renommée de Jean-Baptiste STEVENS, qui y représentait notre pays. Les délégués de la Hollande (M. PLOOS VAN AMSTEL), du Grand-Duché de Bade, de la Prusse (à part VON HOLTZENDORF, qui donnait la préférence au système Crofton, dont l'auteur était présent), de la Suède, du Danemark, etc., apportèrent à ses idées une adhésion à peu près complète.

Les congrès pénitentiaires internationaux tenus jusqu'ici sont au nombre de dix ; ils eurent lieu successivement à Londres, à Stockholm en 1878, à Rome en 1885, à St Pétersbourg en 1890, à Paris en 1895, à Bruxelles en 1900, à Budapest en 1905, à Washington en 1910 ; le neuvième, qui devait se réunir de nouveau à Londres en 1915, fut refoulé à 1925 par les événements ; enfin, le dixième a eu lieu en 1930 à Prague, la nouvelle capitale. Un onzième congrès est fixé pour 1935 à Berlin.

Ceux de Rome et de St Pétersbourg ont été particulièrement brillants.

A partir du congrès de Stockholm, il y avait eu trois sections délibérantes : pénale, pénitentiaire et de prévention, suivant les objets à traiter. Le congrès de Paris introduisit une quatrième branche : les questions relatives à l'enfance et aux mineurs. Celui de Londres (1925) était revenu à la division tripartite : législation, administration, questions relatives à l'enfance et aux mineurs. Celui de Prague a rétabli le rectangle.

Depuis leur première session à Londres, les congrès internationaux sont organisés par la Commission pénitentiaire inter-

nationale, composée de délégués des gouvernements adhérents. Cette commission, qui depuis 1925 a un secrétariat général permanent à Berne, publie un bulletin qui paraît par série pour rendre compte de son activité. On l'a accusée jadis de partialité pour l'élément officiel au détriment de l'élément scientifique, et il en est même résulté, au congrès de Bruxelles, en 1900, un conflit qui a trouvé un écho dans les communiqués et comptes-rendus de la *Revue pénitentiaire* de Paris.

Pendant la durée des congrès, il est édité journallement une feuille d'information qui donne en abrégé le procès-verbal des séances, et fournit aux congressistes les indications utiles ; on y insère aussi des documents pénitentiaires, notamment ceux qui émanent du pays où se tient le congrès, des exposés, des récits, des souvenirs, etc.. A Rome, le congrès a été prétexte à établir la biographie de la plupart des personnages pénitentiaires connus ; à St Pétersbourg, en 1890, le congrès fut accompagné d'une exposition qui obtint un grand succès.

Il est extrêmement instructif de relire les actes des congrès pénitentiaires internationaux ; outre les rapports et les discussions, on y trouve l'histoire des prisons et de leur réforme dans la plupart des pays civilisés. On y voit poindre les idées nouvelles, reparaître, sous une forme nouvelle, plus d'une idée ancienne, et s'établir les courants et les compromis qui forment finalement le progrès.

Malheureusement le cadre de ces assemblées, dominées, cela va sans dire, par des hommes dont le métier est de parler, lesquels ont toujours le verbe plus haut que les praticiens, et sont suivis par la masse des dilettanti, amenés là par la curiosité, par la philanthropie, ou par une mission qui ne suffit pas, hélas ! à leur donner de la compétence, ce cadre, dis-je, est devenu beaucoup trop large et a perdu par là-même de son idoneité. C'est ainsi que l'on voit maintenant discuter dans les congrès pénitentiaires des questions tout à fait étrangères à leur objet spécifique, comme la traite des blanches, la validité internationale des décisions judiciaires, etc.. L'inverse se produit d'ailleurs : le travail des détenus en plein air, par exemple, a été, dans ces derniers temps examiné successivement dans un congrès pénitentiaire, dans un congrès de droit pénal et dans un congrès... de médecine légale !!! En dernier lieu, les congrès pénitentiaires sont même devenus des congrès pénaux et pénitentiaires. Les questions ne sont plus traitées par des spécialistes, qui se mettaient facilement d'accord ; et il s'ensuit

que les formules des vœux adoptés manquent souvent de précision et de caractère pratique.

Cela n'empêche pas le Bulletin de la Commission de déclarer, d'ailleurs avec une certaine vérité : « La période d'environ cinquante ans embrassée par ces réunions a été de la plus grande importance pour le développement de la science et de la pratique pénitentiaires. Elle accuse une transformation graduelle des méthodes de combattre le crime... Les sujets des programmes ont reflété ce mouvement. Les congrès eux-mêmes ont peu à peu changé d'aspect, leur champ d'action se modifiant dans le cours du temps ; ainsi, pour ne citer que cet exemple caractéristique, l'étude du rôle technique de l'exécution de la peine privative de la liberté a dernièrement cédé la place prépondérante qu'elle occupait au début à l'étude de l'individualité du délinquant. »

A part les décisions de principe qui peuvent avoir une répercussion sur l'organisation des prisons, ou qui sont en étroite connexion avec elle, je ne retiendrai donc rien de tout le fatras juridique ou sociologique qui forme comme une gangue au filon précieux à exploiter dans cette énorme documentation, par les agents de notre service, pour la bonne compréhension et l'amélioration progressive de celui-ci. On verra qu'en définitive la matière utilisable ne comporte pas une bien grande étendue.

Les participants des congrès appartiennent d'ailleurs à tant de pays différents que les résolutions admises doivent être très élastiques pour se prêter à une application un peu générale. Car la norme pénitentiaire est essentiellement variable suivant les climats, les races, le passé, l'état de la civilisation et des ressources de chaque peuple, etc.. C'est plutôt dans les travaux préparatoires que se trouve le suc de la doctrine et de l'expérience ; mais une revue, même superficielle, de ceux-ci dépasse, hélas ! les limites du temps dont nous disposons. Je devrai me borner à indiquer çà et là les plus intéressants, les plus substantiels.

Il est néanmoins arrivé plusieurs fois que les résolutions votées reflétassent plutôt les opinions du pays où siégeait l'assemblée que l'opinion universelle. C'est ainsi, nous l'avons vu, que le congrès de Paris, en 1895, adopta un vœu favorable à la transportation, qui était cependant déjà tombée en discrédit un peu partout auparavant ; que le congrès de Bruxelles en 1900 a constitué un triomphe pour le régime cellulaire, déjà

battu en brèche en plus d'un pays étranger (1), et que les congrès de Washington (1910) et de Londres (1925), comprenant une majorité d'Anglo-Saxons, ont célébré les mérites de la sentence indéterminée, rejetée au congrès de Bruxelles et qui ne trouve encore à l'heure actuelle qu'un nombre restreint d'adhésions parmi les criminalistes européens.

Les congrès ne changent pas seulement d'avis selon les époques et en vertu des lois de l'évolution, mais aussi selon les latitudes ; la facilité d'accès fait que les représentants du pays où il a lieu s'y trouvent presque toujours maîtres.

Il ne faudrait donc pas prendre les décisions des congrès comme l'expression de vérités générales ni même comme l'indice de courants d'idées prépondérants ; on ne peut y voir des décrets définitifs de la compétence, mais seulement des suggestions dignes d'examen, des constatations empreintes de probabilité, des conclusions utiles à consulter ; les progrès produisent des échanges de vues et apportent des exposés propices à l'avancement des idées ; ils établissent des rapports fructueux entre les membres ; ils constituent une propagande précieuse pour l'œuvre pénitentiaire et ses annexes.

Les congrès, se tenant à l'époque des vacances et offrant toutes sortes de distractions, trouvent un nombre de plus en plus grand d'adhérents. Celui de Londres, en 1925, a établi un record comme il fallait s'y attendre : il comprenait 600 participants, dont plus de la moitié Britanniques, venant de 52 pays différents. (Prague, 789 membres, 23 nationalités.)

On remarque dans ces derniers temps un envahissement de plus en plus marqué de ces assises par les citoyens des Etats-Unis.

A côté des grands congrès internationaux, il y eut aussi un certain nombre de congrès nationaux ou régionaux. Celui de Cincinnati, en 1870, qui, préparé aussi par le docteur WINES,

(1) Résolution votée à Bruxelles (1900) à l'unanimité :

« Le Congrès estime que les résultats du système cellulaire, quant à la criminalité et à la récidive, pour autant qu'ils puissent faire l'objet d'une constatation expérimentale, répondent à l'attente des promoteurs de ce mode d'emprisonnement, dans la mesure de l'action possible des procédés pénitentiaires.

Il résulte de l'expérience faite en Belgique que l'emprisonnement cellulaire, même prolongé pendant dix ans et au delà, moyennant l'élimination préalable ou successive de certains éléments, n'a pas, sur la santé physique ou mentale des détenus, d'effet plus défavorable que tout autre mode d'emprisonnement. »

Un délégué italien a fait, après le vote, des réserves sur ce texte.

servit de prologue au premier congrès international de Londres, fut certainement le plus important. Il a, peut-on dire, jeté les fondements de la science pénitentiaire américaine, et vu l'influence croissante de celle-ci sur nos institutions, il n'est pas sans intérêt de résumer ici la déclaration de principes qui en est issue :

« La science pénitentiaire est l'art de guérir une sorte de maladie morale dont les crimes sont les symptômes et les châtimens les remèdes.

C'est par la faute de la société que cette maladie se développe — elle est responsable de l'ignorance, de la pauvreté, des excès de jeu, de l'ivrognerie, de la prostitution, et des diverses coutumes comme les combats de coq (1), qui favorisent les mauvaises passions.

La société doit donc légiférer préventivement, et guérir ce qu'elle ne peut plus prévenir — au moyen d'un traitement tout moral : religion-éducation-travail. Le régime préféré sera celui de l'Irlande (=auf le ticket of leave, qui fut admis plus tard).

Il faut que l'amour y remplace la crainte, comme le Calvaire a remplacé le Sinaï. L'espérance est plus efficace que la crainte. »

Durée du traitement : *il cesse quand la maladie est guérie*, d'où : le magistrat ne fixe pas d'avance le taux de la peine — (il y a cependant un minimum, mais pas de maximum).

Après guérison, la société doit soutenir le malade pendant la convalescence : patronage obligatoire.

Le congrès insista sur la formation professionnelle des employés, sur l'utilité des récompenses, et sur le caractère non infamant de la peine.

Fernand DESPORTES (1), qui critiqua cette doctrine, la qualifiait — avec quelque exagération — de matérialiste, socialiste et barbare.

D'après lui (v. p. h. contra : VANDERBRUGGHEN) nous exerçons vis-à-vis du criminel un droit de légitime défense, et n'avons d'autre devoir à remplir que celui de proportionner la défense à la gravité de l'acte posé : tout ce que nous faisons au-delà, c'est de la charité pure, concomitante, sans doute, avec un certain intérêt social, mais rien que de la charité.

C'est le développement logique des vues exprimées dans ce

(1) Pénitentiaire français, secrétaire général de la Société Générale des Prisons à partir de 1877, † 1894.

congrès qui a conduit aux extravagances humanitaires où l'on est tombé dans certains Etats de la confédération américaine.

DESPORTES avait interprété l'opinion française, qui, à cet égard, se montra souvent rigoriste.

Outre les congrès généraux, internationaux et nationaux, il convient de mentionner ici les nombreuses tentatives faites par les fonctionnaires des prisons, dans plusieurs pays, pour traiter en commun les questions d'organisation et les difficultés du service. Nos collègues d'Allemagne ont fait preuve, sur ce terrain, d'une initiative et d'une persévérance dignes d'être imitées. Les procès-verbaux et échos de leurs réunions, tenues à partir de 1866, constituent toute une bibliothèque professionnelle (1).

Il existe aussi dans plusieurs pays de grandes associations permanentes, certaines, de fondation ancienne, qui ont pour but le perfectionnement du régime pénitentiaire.

En France, le maréchal SUCHET fit installer, sous la Restauration, une Société de Préapprentissage (2) et des Prisons, et en 1829, Louis XVIII établit la Société Royale des Prisons, composée de magistrats et d'avocats, dans le but d'organiser des infirmeries, d'améliorer le sort des prisonniers, d'empêcher qu'ils ne deviennent plus vicieux, et de les ramener à la morale par les secours de la religion. Cet organisme, en même temps, administrait les établissements et nommait même le personnel.

La *Société Générale des Prisons*, dont tous connaissent les bienfaits, fut créée en 1877 par le président DUFFAURE (3).

Nous avons vu plus haut que la *Howard Association* (actuellement *The Howard League of penal Reform*), avait eu son origine dans un acte de désintéressement de son illustre prétonom. Elle fut renouvelée en 1866.

En Hollande, le *Genootschap tot zedelijke Verbetering der Gevangenen*, lequel s'occupe aussi du régime intérieur des prisons, a pris naissance en 1824.

En Danemark se fonda, dès 1797, une Société pour l'Amélioration des Prisons.

La Russie eut sa Société protectrice des Prisons dès 1819.

Enfin les Etats-Unis possèdent une *American Prison Asso-*

(1) Dans *Blätter für Gefängniskunde*.

(2) Pour les jeunes détenus.

(3) Avocat et homme politique, président du conseil des ministres (1798-1881).

ciation fondée en 1845, puissamment constituée vers 1870, et qui s'occupe activement, par des congrès et des enquêtes, de l'exhaussement du niveau des institutions pénitentiaires et de leur unification.

Nous n'avons pas à citer ici les Conseils supérieurs des Prisons, qui sont plutôt des organes gouvernementaux.

NÉCESSITÉ D'UNE LOI SUR LE RÉGIME DES PRISONS.

CONDITION JURIDIQUE DU DÉTENU. — DÉTENUS POLITIQUES

Tout individu qui s'est mis par ses actes dans le cas d'en être légalement puni, n'appartient plus à la communauté qu'à des conditions exceptionnelles dont elle a le droit de poser les limites.

MARQUET DE VASSELOT (1).

Cela ne fait pas de doute, mais quelles seront ces limites et qui les posera ? Sera-ce le pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif ?

« L'organisation pénitentiaire est un des facteurs essentiels de la répression ; c'est une des fonctions de l'action répressive de l'Etat, liée étroitement aux autres. *Le législateur, en édictant, le juge en prononçant la peine, doivent envisager son exécution.* Le système pénitentiaire doit donc être déterminé par la loi ; sans quoi, pas d'unité dans la répression, pas d'égalité ; arbitraire et routine (2) ».

Le condamné est indubitablement hors la loi pour une partie des actes civils et naturels. Il est privé, outre la liberté, de droits primordiaux, comme celui de cohabiter avec sa femme et de procréer. Virtuellement, il ne peut faire acte de commerce (3). Il n'a pas droit au salaire (4). Encore tout récemment, on a reconnu un peu partout qu'il ne bénéficiait pas des dispositions légales visant la réparation des accidents du travail, au point que, dans certains pays, en Allemagne par exemple, il en a été édicté de spéciales à son sujet. En Italie, la présence d'un employé aux actes publics du détenu est de rigueur (5) ;

(1) *Examen des Théories pénitentiaires*, Tome II, page 264.

(2) Frédéric LÉVY, *Revue pénitentiaire* 1900, p. 298.

(3) Id. 1903, p. 777.

(4) Congrès de Paris (1895) et de Londres (1925).

(5) Règlement Général, art. 329.

l'administration doit évidemment s'y intéresser, même quand elle n'a pas affaire à un interdit, soit pour limitation éventuelle, soit pour réduire à l'inévitable le préjudice causé par l'incarcération.

De temps à autre, on voit figurer dans un texte législatif une allusion à la situation juridique du condamné ; or celle-ci, chez nous, n'a jamais été définie.

Car on ne peut tenir pour une définition la constatation de fait suivante, qui figure dans la circulaire ministérielle du 12 octobre 1894 : La peine d'emprisonnement implique, par sa nature, la suspension de toutes les facultés dont l'exercice requiert l'état de liberté ; les travaux préparatoires du Code pénal de 1867 et ceux de la loi (électorale) du 12 avril 1894 prouvent que telle est bien la pensée du législateur.

« Chose étrange, dit STEVENS, dans plusieurs pays on trouve des lois s'occupant d'objets d'une importance relativement secondaire, alors qu'aucune loi ne s'occupe du régime pénitentiaire ; c'est dans la prison qu'est la peine de la prison, et non dans l'article d'un code ou dans la minute d'un arrêt : or, c'est justement dans la prison que la loi pénale a dédaigné de descendre... (1) »

« La loi peut-elle, sans crime, pousser l'indifférence en matière de liberté individuelle jusqu'au point de se reposer sur l'administration publique du soin de régler, après coup, les effets de la peine qu'elle a prononcée, sans la définir, sans la faire connaître ? A la loi seule appartient le droit d'arrêter la règle de la peine, à l'administration seulement celui de s'y conformer. L'intervention de l'administration publique en fait d'emprisonnement n'est autre que l'intervention de l'administration publique en fait de hautes œuvres » (2).

Cette lacune, portant même sur les droits politiques de l'incarcéré, a parfois eu des suites graves, en permettant au gouvernement de faire à tel ou tel d'entre eux une situation privilégiée — chose rare, mais non absolument inconnue dans notre pays. Elle en a eu, une fois au moins, de plaisantes : quand, le vote électoral ayant été rendu obligatoire, l'on crut devoir, pour épargner aux détenus la sanction comminée contre l'absentéisme, déclarer qu'ils avaient un empêchement de force majeure.

(1) Rapport au Congrès de Stockholm.

(2) Le même. *Belgique judiciaire*, 23 août 1877.

M. TARBOURIECH, professeur au collège des Sciences sociales, ne croit pas possible de prétendre que les détenus sont en dehors du droit, mais il est, dit-il, absolument inadmissible de les considérer comme une sorte d'esclaves de l'Etat, abandonnés à sa générosité (1).

Alors il faudrait une Déclaration des Droits du Prisonnier. Il y a longtemps, d'ailleurs, qu'on y a songé.

Le 2 décembre 1844, le gouvernement belge déposait à la Chambre un projet de loi tendant à établir un système pénitentiaire.

Il exemptait de la cellule les militaires, supposés peu corrompus, les femmes, à cause de leur petit nombre, les enfants ; admettait le maximum de douze ans pour l'encellulement, et accordait une réduction d'un tiers de leur peine aux correctionnels et d'un quart aux criminels qui la subiraient sous le régime de la séparation.

Un mémoire à l'appui du projet de loi sur la Réforme des Prisons, dû à DUCPÉTIAUX, fut publié par le ministre de la Justice en 1845. En ce moment même, les Chambres françaises s'occupaient d'une proposition analogue.

Ultérieurement la motion reproduite ci-dessous fut adoptée par la commission qui avait examiné le projet de Code pénal (HAUS, rapporteur) :

La Commission a été unanime pour émettre le vœu que le régime de la séparation individuelle fût réglé par une loi particulière *plus détaillée que le projet soumis en 1844 à la Chambre des Représentants*. Cette loi devrait contenir, entre autres, les dispositions suivantes :

ART. A. — Chaque condamné sera visité au moins une fois la semaine par le médecin et l'instituteur.

Les ministres des différents cultes, les membres de la commission administrative, et les agents des travaux auront accès auprès du condamné en se conformant au règlement de la maison.

ART. B. — Pourront être autorisés à visiter les condamnés : 1) les membres des associations de charité et de patronage régulièrement instituées ; 2) les parents ; 3) toute autre personne.

ART. C. — La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

(1) *Revue pénitentiaire* 1907, p. 1173.

ART. D. — Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée chaque jour à tous les condamnés.

ART. E. — Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un condamné l'exigera, le gouverneur de la province pourra, après avoir pris l'avis de la commission administrative, soumettre ce détenu à tel régime qu'il jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que dans ce cas il puisse être réuni à d'autres détenus (1).

C'était peu, sans doute ; mais l'art. D. à lui seul aurait déjà fait un bien immense, en empêchant les administrateurs de réduire, comme cela se fit plus tard, à moins d'une demi-heure, parfois, la durée de la sortie quotidienne.

En outre, le projet primitif du Code pénal de 1867 portait :

« Les condamnés correctionnels pourront avoir en leur possession des livres et autres objets que le chef de la maison les autoriserait à garder ou à recevoir du dehors. »

La Chambre, en sa séance du 10 novembre 1851, élimina cette disposition comme devant figurer dans la loi organique des Prisons, toujours en gestation.

Il en fut de même, le 17 novembre, du texte suivant :

« Le condamné aux travaux forcés ou à la réclusion ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison. »

Une série d'autres dispositions subirent le même sort.

Il ne fut, finalement, légiféré que sur un point spécial.

Le congrès de Londres (1872) émit le vœu suivant :

La durée de l'isolement doit être déterminée par la loi — et la loi doit autoriser l'administration à admettre des exceptions sous certaines garanties, lorsque les conditions dans lesquelles pourraient se trouver certains détenus compromettraient leur existence ou leur raison par la continuation du séjour en cellule.

Cela avait été déjà fait en Belgique par la loi du 4 mars 1870.

On en resta là, et l'administration — ou le ministre — resta toute puissante. Comme texte légal, le statut pénitentiaire belge se borne à cette stipulation, outre les dispositions désuètes contenues dans les derniers articles du Code d'instruction criminelle napoléonien, et les prescriptions du Code pénal de

(1) V. pl. h. le vœu concordant du congrès de Francfort.

1867 rendant le travail obligatoire et indiquant la répartition de son produit (1).

Le congrès de Londres, il est vrai, avait ajouté, en réponse à la question : Jusqu'à quel point le mode d'exécution de la peine doit-il être déterminé par la loi ? :

Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer (autant que possible) l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné.

La préoccupation d'individualiser la peine ne doit pas faire échec au principe de l'égalité devant la loi pénale ; c'est pourquoi il n'est parlé que de l'esprit du régime.

Mais le congrès semblait dire : légiférez le moins possible. .

Cependant on a eu soin, dans de nombreux pays, de fixer minutieusement la condition juridique des condamnés.

Des lois et décrets ont été promulgués à cet égard par la Roumanie le 26 janvier 1874, et le 26 mars 1900 pour les femmes, par la Hongrie en 1896 (loi de procédure pénale, art. 152-199) ; par les Pays-Bas, le 15 avril 1886, etc., notamment 28 mai 1925 ; par le Grand-Duché du Luxembourg, pour les prisons cantonales, le 14 février 1900 ; aux Indes anglaises le 2 février de la même année ; en Espagne, le 18 mai 1903 (Tratamiento coreccional) ; en Norvège, le 12 décembre 1903. On lira avec fruit, sur ce point, le sagace exposé fait par M. WOXEN, délégué norvégien, au congrès de Buda-Pest (2) ; un criminaliste français, M. Georges VIDAL, a aussi traité la question (3).

Un projet fut mis à l'étude en Allemagne avant la guerre ; il vient de paraître remanié et contient 317 articles. (4)

Les points envisagés dans ces actes sont, en général, les suivants :

classification des prisons et classement des prisonniers ; exceptions admises ; procédure de la mise à exécution des arrêts de justice ;

dispositions concernant le personnel (recrutement, nomination, attributions), les commissions de surveillance, etc. ;

(1) Mentionnons aussi la loi récente de Défense sociale, mais elle ne vise pas le régime des prisons proprement dites.

(2) *Revue pénitentiaire* 1903, p. 604, 1906 p. 716, 1913 p. 480 et *Rivista di Diritto penitenziario*, 1931 p. 399.

(3) V. *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 4^e série, Livre IV, 1899.

(4) Cfr. MAGNOL : Cours de science pénitentiaire.

principaux points du régime des détenus : séparation, travail, pécule, peines disciplinaires, alimentation, etc., soins spirituels et corporels ;

accès à la libération conditionnelle, mesures complémentaires.

Est-ce une réaction des milieux juridiques contre l'arbitraire inouï qui s'est introduit dans le régime des condamnés depuis la guerre ? La question de la loi organique revient à l'ordre du jour, et même, on commence à parler, non plus de loi, mais de code ; le Code d'exécution des peines formerait la trilogie avec le Code pénal et le Code de procédure pénale. Elle figure au programme du congrès de Droit pénal de Palerme (1933) ; on y sera certainement d'accord que les caractères essentiels du régime doivent être fixés législativement. La majeure partie des Etats de l'Amérique du Sud se disposent à suivre l'exemple des nations citées plus haut, et les Cubains ont même appelé sur ce point, en vue d'obtenir une solution d'ensemble, l'attention de la Société des Nations, laquelle a transmis leur vœu à la Commission pénitentiaire internationale.

Les lois, écrivait en 1903 M. JASPAR (Henri), cristallisent les solutions et sont souvent un obstacle au progrès (1).

Cela est vrai dans certains domaines ; mais l'absence de lois peut avoir dans d'autres des conséquences fâcheuses, en livrant toute l'organisation des institutions au bon plaisir d'un ministre.

Vis-à-vis des détenus politiques, ce défaut de garantie légale devient réellement criant.

Ils sont, en effet, abandonnés au bon vouloir de leurs adversaires — car un détenu politique est presque toujours l'adversaire du groupement politique au pouvoir.

Qui doit être considéré comme prévenu ou condamné politique ?

Celui qui est arrêté ou puni pour avoir commis un délit (*lato sensu*) politique.

Mais qu'est-ce que les délits politiques ?

Ce sont, dit la cour de cassation, ceux qui visent à changer la forme du gouvernement ;

(1) *Revue pénitentiaire* 1913 p. 758. L'éminent avocat et homme d'œuvres ne prévoyait pas alors qu'il deviendrait le chef d'un gouvernement qui, dans le seul premier semestre de l'année 1930, a fait voter 125 lois.

ceux qui, dans l'intention de leur auteur et par leurs effets, portent directement atteinte aux constitutions politiques.

On assimile à ces délits ceux qui portent atteinte à l'existence ou au fonctionnement des pouvoirs politiques, ceux qui troublent ou entravent l'intervention de la nation dans la formation de ces pouvoirs, qui portent atteinte aux droits politiques des citoyens.

Enfin, une dernière extension englobe les atteintes à l'organisation sociale.

C'est au juge du fond, ajoute la cour, qu'il appartient... de reconnaître aux faits leur caractère de délit politique, en dehors des cas où le législateur leur a expressément imprimé ce caractère, et à moins qu'il ne s'agisse d'infractions dont la criminalité découle exclusivement de l'existence des institutions politiques auxquelles elles s'attaquent (1).

THIERS était également de cet avis : il faut s'en rapporter aux caractères de l'infraction ; les juges seuls sont compétents. C'est le juge — et non le ministre, — qui doit indiquer les détenus politiques.

Il existe dans notre Code, dans le Code français et d'autres, une peine politique : la détention. Malheureusement, elle ne vise que les auteurs de crimes, et frappe, entre autres, des individus fort peu dignes de considération, comme les dénonciateurs à l'ennemi. L'on n'a donc pu la prendre pour norme de l'application d'un régime de faveur.

Certains criminalistes excluent de l'atténuation les infractions de droit commun commises dans un but politique. Ils exigent pour l'accorder que l'élément matériel, comme l'élément intentionnel, soit exclusivement politique, donc que l'acte n'ait causé qu'un préjudice politique.

Les infractions politiques sont, d'après HAUS, celles qui portent atteinte à l'ordre politique sans qu'aucune autre idée criminelle s'attache à leur perversité ; c'est-à-dire, celles qui ne seraient même pas possibles si l'ordre politique n'existait pas.

L'infraction impliquant violence personnelle, ou un délit quelconque de droit commun, serait donc une infraction ordinaire, n'entraînant aucun adoucissement de régime, et pour laquelle l'extradition pourrait être accordée (ex. : les meurtres, vols, pillages et incendies commis pendant la Commune à Paris, ou en Espagne lors de la transition à la République) (2).

(1) 5 mai 1913

(2) Cfr. Cour de cassation de France, 20 août 1932. Affaire Gorguloff.

La passion politique, disent les juristes qui défendent cette opinion, n'est pas plus excusable que toute autre, ou, du moins, elle devient comme toute autre inexcusable quand elle fait commettre des actions basses ; de plus elle est extrêmement contagieuse, et l'indulgence, avec elle, constitue un danger.

Cependant, des auteurs de plus en plus nombreux admettent que le manque d'intérêt personnel, à lui seul, caractérise le délit politique.

Il serait indispensable de savoir à quoi s'en tenir à cet égard quand il s'agit d'exécuter une peine.

Car on est d'accord, actuellement, que les coupables de délits politiques, au moins de certains délits politiques, doivent être traités avec ménagement.

Cette question était autrefois controversée — malgré l'exemple donné sous l'Ancien Régime par le pouvoir absolu.

VAN HOOREBEKE, arguant précisément de la difficulté d'identifier le délit politique, se montrait hostile à toute concession. Ma propre expérience me porte à partager son avis, pour ce qui concerne les pays à constitution libérale, car l'idéal politique, chez ce genre de délinquants, y est presque toujours entaché d'intérêt personnel. On a vu, après la guerre, accorder, chez nous, le régime des détenus politiques à des personnages tarés sinon répugnants, chez qui les menées antipatriotiques servaient de voile à un appétit démesuré pour les honneurs et même pour les profits. C'est là une raison de plus pour établir sur ce point, comme le demandent les pénalistes, une discrimination légale à résoudre par le juge, suivant les circonstances de la cause.

En principe, les condamnés à la détention devaient être enfermés dans une forteresse ; ce n'est que par suite, ou du moins, en prévision du démantèlement de ces ouvrages que le législateur a admis leur renvoi dans une maison de travaux forcés ou de réclusion.

Pourquoi une forteresse ?

Remarquons d'abord qu'il en a été ainsi de tout temps. Il suffira de citer la Bastille. Saint Jean-Baptiste, qui avait de nombreux adhérents, arrêté sur l'ordre d'Hérode, fut enfermé dans la forteresse de Machéronte, au-delà du Jourdain.

Parce que, dit NYPELS, le temps et la réclusion suffiront pour l'amélioration morale, que la détention assure la sécurité de la société, et qu'il est inutile d'aggraver le régime par l'humiliation ou les travaux pénibles des prisons. On admet en outre

qu'entre condamnés politiques la corruption mutuelle, au sens littéral du terme, n'est pas à craindre.

Il y a peut-être encore une autre raison : c'est que les arrestations et les condamnations politiques ont généralement lieu en période troublée, et que les prisons modernes n'ont pas été construites pour résister à un assaut de partisans (1).

Quoi qu'il en soit, la détention en forteresse ne comporte qu'une restriction mitigée de la liberté de mouvement ; elle exclut le travail, qu'il serait trop difficile d'y organiser. Aussi le Code, qui stipule l'obligation de travailler pour la généralité des condamnés, n'en souffle mot en ce qui concerne les détentionnaires. Quels que soient l'odieux ou la gravité de leur faute, ceux-ci en sont donc dispensés.

C'est une troisième raison pour ne pas les envoyer dans les prisons ordinaires, car les faveurs dont ils jouissent, après des exploits qui parfois révoltent même la conscience des détenus de droit commun, y font scandale vis-à-vis de ces derniers, pour qui leur spectacle constitue une véritable aggravation de peine.

On a, de nos jours, considérablement élargi, en effet, la situation des détenus politiques. Ce ne sont plus les condamnés à la détention — politiques légaux — qui seuls en profitent, mais aussi des correctionnels, des réclusionnaires et des forçats ! On peut, aujourd'hui, cumuler le travail forcé avec la pistole ! Cette constatation fait toucher du doigt le gâchis causé par la carence de la législation. C'est l'individualisation... politique de la peine.

PIETRI, préfet de police en 1867, semble avoir établi le premier règlement d'exception un peu compréhensif au profit des détenus politiques : il leur assura 600 gr. de pain blanc, 1/2 litre de vin chaque jour, 5 services gras et 2 maigres par semaine, leur permit de communiquer entre eux, et accorda la pistole à ceux qui la demandaient. La France se montra, dans cette voie, plus tôt généreuse que nous, sans doute parce que l'espèce des délinquants politiques fut longtemps à peu près inconnue en Belgique.

En 1873, DE GOULARD, ministre de l'Intérieur sous la République, supprima ces avantages, « la loi n'ayant pas établi

(1) Je rappellerai à ce sujet que pendant la détention de BORMS, condamné pour haute trahison, il a fallu faire garder à diverses reprises la prison centrale de Louvain par des forces de gendarmerie pour éviter sa délivrance violente.

entre les individus condamnés à une même peine, de distinction à raison des faits qui ont motivé la condamnation ».

Un arrêté du 4 janvier 1890 permit la visite en parloir spécial pour les personnes qui auront été autorisées à voir les détenus politiques — et même, dans certains cas, en cellule, avec l'assentiment du ministre. En outre, *le travail*, les repas et les promenades de ces détenus pouvaient, suivant leur désir, avoir lieu en communauté de leur catégorie, et ils avaient la faculté de se rendre mutuellement visite à certaines heures.

CLÉMENTEAU lui-même, en 1907 (circ. du 5 novembre), mit une sourdine à cette libéralité. Désormais le visa s'appliquait à toute correspondance, et il était interdit au censeur de transmettre celle qui contiendrait des appels à l'agitation, des propositions séditieuses, l'apologie de faits prévus par la loi ou des communications destinées aux journaux. L'entrée de ces derniers ne pouvait être autorisée que par le ministre, de même que les visites autres que celles de la famille et du défenseur, et les rapports entre détenus devaient cesser s'ils tournaient à la conférence politique ou suscitaient quelque désordre (1).

Il ne faut pas trop s'étonner de ces restrictions. Elles sont le résultat de l'expérience... et elles ont été postulées par d'éminents pénitentiaires.

Au congrès de Francfort, on réclamait même l'application aux détenus politiques du régime cellulaire : « Ce sont précisément disait un orateur, les délinquants politiques qui ne doivent pas être réunis ensemble. On ne peut, en effet, être délinquant politique par soi-même ; le crime politique est essentiellement collectif, et c'est pourquoi l'emprisonnement individuel est spécialement convenable pour cette classe de prisonniers. »

Antérieurement, MOREAU-CHRISTOPHE avait écrit :

« L'expérience que j'ai acquise à ce sujet comme inspecteur général des prisons de la Seine, pendant les trois années qui ont suivi la révolution de juillet, m'a donné la conviction intime que tous les crimes politiques qui ont été commis contre la vie du roi, que toutes les transformations qu'ont subies les sociétés secrètes, qu'enfin tous les pactes d'alliance qui ont relié entre eux les divers partis, depuis 1830, *ont été fabriqués et concertés dans les conciliabules de S^{te} Pélagie*... Prenez,

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 196 ; 1909, p. 1119.

dit M. Odilon BARROT, les hommes les plus paisibles, les plus inoffensifs ; forcez-les à rester oisifs, privez-les de travail, agglomérez-les sur un même point, et bientôt toutes les têtes fermenteront, et bientôt toutes les imaginations entreront à l'état fébrile.

Qu'est-ce donc, lorsque ce sont les hommes les moins paisibles, les moins inoffensifs qu'on met ainsi en contact ?...

Si le système de l'emprisonnement individuel devait n'être appliqué qu'à une seule catégorie de détenus, c'est à la catégorie des détenus politiques qu'il faudrait l'appliquer de préférence. »

Et en Belgique, un ministre a eu la... naïveté d'exempter les politiques en prévention du visa de leur correspondance !

A la prison centrale de Louvain, les condamnés politiques avaient été après la guerre dispensés de subir l'exploration corporelle, d'ailleurs discrète, que les surveillants sont autorisés à pratiquer sur les détenus qui ont été mis en contact, sans contrôle immédiat, avec des étrangers dépourvus de caractère officiel ; mais ils avaient dû prendre par écrit l'engagement d'honneur de ne point profiter de cette dispense pour introduire ou pour faire passer à l'extérieur des objets ou écrits quelconques. Cela n'empêcha point que de nombreux libelles émanant de l'un d'eux furent insérés dans la presse ou lus dans les clubs. Interpellé, l'intéressé prétendait qu'on les avait sténographiés au parloir sous sa dictée, ce qui était impossible ; il y avait eu d'ailleurs d'autres choses exportées et importées.

Le régime de la forteresse en Belgique est établi dans le règlement particulier de la citadelle de Huy, érigée en prison politique à la suite de l'échauffourée de Risquons-Tout.

Il date du 4 février 1849 et contient notamment les dispositions suivantes :

Art. 42. Les détenus peuvent se réunir dans la salle commune et se promener, lorsque le temps le permet, dans le préau affecté à cette destination.

Art. 49. Les détenus peuvent faire venir du dehors et à leurs frais, des meubles, des literies, et leur nourriture (pas plus de 35 centil. de vin, art. 51).

Art. 50. Les détenus qui n'ont pas les moyens de s'entretenir à leurs frais recevront les meubles, les literies et les aliments usités dans les prisons pour peines, sauf la substitution du pain de froment non bluté au pain de seigle.

Art. 52. Il est facultatif aux détenus de porter d'autres effets d'habillement que ceux de la prison (1).

(1) La forteresse de Huy, construite en 1818, est actuellement ouverte aux touristes.

La circulaire du 29 décembre 1859, puis celles du 27 mai 1890 et du 25 octobre 1892, entérinées par l'art. 275 du Règlement Général, adoucissent quelque peu l'emprisonnement aux détenus politiques ; l'accroissement du nombre de ceux-ci après l'armistice provoqua enfin l'arrêté royal du 30 juillet 1919, qui délimitait plus largement leurs privilèges, tout en laissant à leur charge, comme précédemment, les frais personnels qui en résultent.

Je répète, avec un auteur, que je suis adversaire de toute exception extra-légale. « Cette tolérance à l'égard de certains détenus ouvre la voie à l'arbitraire du pouvoir. qu'elle conduit à modifier la répression soit en douceur, soit en sévérité, suivant les désirs de sa politique. » La modération belge écarte la plupart des abus, mais elle aboutit trop souvent à la faiblesse.

CLASSIFICATION DES PRISONS ET DES DÉTENUS

Le régime de la détention se diversifie suivant les catégories de détenus, lesquelles, avec les progrès de la science pénitentiaire, se subdivisent de plus en plus. Avant de l'étudier, voyons donc quelles sont les distinctions qui ont été recommandées par les congrès, et celles qui, conséquemment, ont été établies.

Le congrès de Francfort s'était érigé contre la réunion des sexes ; il réclama même des prisons à part pour les femmes condamnées.

Le congrès de St Pétersbourg (1890) se déclare pour la séparation entre prévenus et condamnés, existant déjà à cette époque un peu partout.

« Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus. »

Le même congrès propose des mesures contre les récidivistes ; il cite le prolongement de l'emprisonnement et l'envoi dans une colonie.

Il préconise l'internement des mendiants, vagabonds, etc., dans des maisons de travail.

« I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude, et

comme par profession, à enfreindre les lois de la société, la section émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes :

1° *L'internement, pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc..*

2° *L'emprisonnement prolongé ou, selon les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues ; mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté, et une possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.*

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement, dans des établissements spéciaux d'assistance, des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail. »

Le congrès de Paris (1895) demande l'érection de maternités.

« Il est nécessaire d'instituer des établissements particuliers ou des quartiers spéciaux pour les femmes-mères. »

Le même congrès réclame la ségrégation des plus mauvais éléments.

« Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires. »

Il veut que les détenus à responsabilité limitée (du moins c'est d'eux que parlait la question) soient mis à part.

« Le Congrès pénitentiaire international émet le vœu :

Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle, et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental. »

Le congrès de Buda-Pest (1905) est du même avis ; il joint les ivrognes aux précédents.

« Il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a) *aux délinquants à responsabilité restreinte ;*
- b) *aux ivrognes invétérés, s'ils sont poursuivis pour un délit. »*

Et s'occupe — enfin ! — des mineurs.

« Tous les jeunes criminels, pendant toute la durée de leur peine de prison, doivent être rigoureusement séparés des condamnés adultes et majeurs. A cet effet, il y a lieu de créer des quartiers ou des prisons spéciales destinées à recevoir les jeunes prisonniers, c'est-à-dire de désigner les établissements pénitentiaires dans lesquels on placera exclusivement des prisonniers adolescents » (1).

Le congrès de Bruxelles (1900) réserva la question des réformatoires (pour jeunes adultes).

(1) Le premier congrès de Bruxelles, il est vrai, avait dit exactement la même chose soixante ans plus tôt (v. pl. haut.).

Celui de Prague (1930) la résolut affirmativement.

« Il est désirable de donner aux tribunaux ordinaires la faculté de *placer les délinquants encore jeunes mais ayant dépassé l'âge de première jeunesse (par ex. de 18 à 25 ans, au maximum) dans une institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial, avec une discipline éducative dans le sens le plus large.*

Si l'institution spéciale est introduite, on souhaite aussi qu'on lui donne un autre nom que celui de prison. »

Le congrès de Londres (1925) se montra partisan du traitement spécifique des condamnés à courtes peines, et d'un classement général des détenus basé sur les probabilités d'amendement.

« La préservation de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire.

Les détenus devraient être classés d'après leur âge et leur sexe en tenant compte de leur état mental, et la classification principale ne serait faite que suivant le propre caractère de chaque détenu et les chances qui existent de sa réformation.

Ceux condamnés à de courtes sentences devraient subir un traitement différent que ceux condamnés à de longues sentences, afin qu'un régime approprié à ces derniers, mais non applicable aux premiers, puisse être institué.

Les prisonniers des différentes classes devraient être internés dans différents établissements, de préférence dans le même corps de bâtiments, sous la même direction. »

Cette préoccupation de classement, qui nous reporte à cent ans en arrière, fut inspirée par des Américains, justement soucieux des conséquences résultant chez eux de la nouvelle promiscuité des détenus.

Prague (1930) consacra l'avènement des mesures de sûreté, applicables aux aliénés, aux anormaux, aux alcooliques et toxicomanes, aux mendiants et vagabonds, enfin aux délinquants d'habitude.

« A) Il est indispensable de compléter le système de peines par un système de mesures de sûreté, pour assurer la défense sociale, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Sans envisager les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont notamment recommandables :

I. Mesures privatives de la liberté.

1. *L'internement des délinquants aliénés et anormaux offrant un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.*

2. *L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.*

3. *L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail.*

4. *L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues de vue dans le régime à leur appliquer.*

Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux. »

Les mesures de sûreté, nous l'avons vu, existaient déjà, en fait, un peu partout pour les mendiants, les vagabonds, les ivrognes, etc. — en Belgique sous le nom de mise à la disposition du gouvernement.

En ce qui concerne les récidivistes, un internement supplémentaire ne s'est imposé que par suite de la faiblesse de la jurisprudence. Le principe de l'aggravation de la peine pour les relaps, conforme à la justice et appliqué de temps immémorial (la récidive était déjà prise en considération par les tribunaux chez les Perses au temps d'HÉRODOTE, et à Rome « *leges consuetudinem delinquendi et delicta reitterandi gravius puniunt* ») (1) ce principe est suffisant pour les tenir en respect ; seulement il faudrait leur faire sentir réellement les rigueurs du Code qui, en Belgique, se traduisent jusque par vingt ans d'emprisonnement pour de simples délits réitérés.

Inutile de dire que c'est une imprudence flagrante que de réunir les récidivistes à l'expiration de la peine dans des maisons à régime relâché, où ils ont toutes facilités de faire connaissance et de s'associer ; c'est, de plus, une inconséquence d'envergure dans un pays comme le nôtre, où on les tient soigneusement séparés pendant son exécution. L'échec avoué de la *préventive détention* en Angleterre n'en a point préservé notre législation, ce qui prouve que les congrès, en créant ou en soutenant des courants d'idées généraux, rendent parfois de bien mauvais services ! La prolongation de la peine constitue, ainsi que le congrès de Bruxelles l'a déclaré, la seule sanction topique de la récidive. Mais on préfère aujourd'hui introduire de soi-disant nouveautés, pour se donner l'air d'être progressiste... Or, le 4 mai 1885, l'Ohio (Etats-Unis) édictait déjà l'internement même perpétuel des récidivistes, à l'expiration de leur peine.

La Suisse a pratiqué la « *preventive detention* » dès le XIV^e siècle : on y incarcérait les *künftige Uebelthetiger* jusqu'à ce qu'ils eussent fourni caution de ne nuire à personne (donc par-dessus le marché, la sentence indéterminée !). Cette coutume exista plus ou moins dans tous les pays d'Europe.

La plupart des résolutions ci-dessus constatent, au surplus, des faits accomplis.

Proclamer en 1890, après de longues discussions, qu'il faut

(1) ORANO, *op. cit.*

séparer les prévenus des condamnés et refréner le vagabondage, et en 1905 qu'il est à conseiller d'avoir des instituts spéciaux pour les mineurs (1), c'est se donner beaucoup de peine pour dire ce que tout le monde sait depuis longtemps.

Les congrès n'hésitent pas non plus à répondre à côté de la question quand elle est embarrassante, ni, comme on le verra plus loin, à se répéter et même à se contredire.

Quoi qu'il en soit, les vœux énoncés ci-dessus comportent la création de maisons ou de quartiers spéciaux pour les catégories suivantes :

- 1) femmes ;
- 2) détenus préventifs ;
- 3) femmes-mères ;
- 4) malfaiteurs pervers, ou endurcis ;
- 5) condamnés à court terme ;
- 6) délinquants à responsabilité restreinte, aujourd'hui dénommés anormaux ;
- 7) mineurs ;
- 8) jeunes adultes ;

en outre, en marge des prisons, pour les détenus aliénés, pour les mendiants et les vagabonds, les ivrognes et les toxicomanes ; enfin pour les délinquants d'habitude ou récidivistes invétérés.

La réalisation littérale de tous ces desiderata ne se rencontre que dans de rares pays, mais là où la séparation matérielle des catégories ne s'est pas produite (elle était superflue avec le système cellulaire), il s'est établi généralement dans leur traitement une distinction qui tend à s'accroître.

On aura remarqué qu'il n'est pas question, dans cette énumération, de répartition des condamnés suivant la peine qu'ils subissent : criminelle, correctionnelle ou de police ; et cependant cette répartition existe chez la plupart des nations représentées dans les congrès.

Cette lacune trouve une explication dans la résolution suivante, votée par celui de Londres (1872) :

« Il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. »

(1) Une circulaire du 12 juillet 1815 annonçait déjà la création sur notre territoire, d'établissements « où l'on chercherait à les ramener à la vertu en s'occupant de leur éducation et de leur instruction. » et en 1817, le roi Guillaume fondait une école pour les enfants retenus au dépôt de mendicité de La Cambre.

La tendance est donc, on l'a déjà vu plus haut, à l'unification de la peine, en nature, quelle que soit l'infraction commise ; et à sa différenciation suivant la personne (anthropologique) de l'infacteur ; sous l'Ancien Régime c'était selon la condition sociale.

L'art. 2 du Règlement Général des prisons belges a trait à la classification des prisons. La première classification date du régime français. Le 16 pluviôse an IV, une circulaire établissait une maison d'arrêt près de chaque tribunal correctionnel, des maisons de force et de détention pour les condamnés aux fers, à la gêne et à la détention.

Sous le gouvernement hollandais, on trouve l'arrêté, déjà cité, du 4 novembre 1821, qui distingue :

- 1) des maisons d'arrêt ;
- 2) des maisons de justice ;
- 3) des maisons prévôtales ;
- 4) des maisons de dépôt ;

tout bâtiment, dit l'arrêté, réunissant les maisons d'arrêt, de justice et prévôtale, portera le nom de maison de sûreté civile et militaire ;

- 5) des maisons de correction ;
- 6) des maisons de réclusion et de force.

Cette division a subsisté jusqu'à nos jours, ce qui n'est pas étonnant, le droit criminel positif n'ayant lui-même guère subi de changement. La seule modification que l'administration y ait introduite est de pure forme, en adoptant le terme générique de prison pour tous ses établissements. Cependant les travaux ne sont, en fait, pas plus forcés dans une maison de force que dans une maison correctionnelle, et les condamnés ne sont pas plus reclus dans une maison de réclusion que dans toute autre. En un temps où la privation de travail est infligée comme punition disciplinaire, il est absurde d'envisager, dans les termes, le travail comme constituant la peine. Ces dénominations ne sont plus que des enseignes, des épouvantails puerils. On trouve actuellement des correctionnels dans les prisons centrales destinées aux grands malfaiteurs, et des criminels dans les maisons correctionnelles, où ils sont retenus en raison des services qu'ils y rendent, ou sous d'autres prétextes. Les femmes criminelles restent toutes détenues dans les maisons correctionnelles. Et cependant le tarif alimentaire est différent pour les prisons centrales et pour les autres ! L'état de choses ainsi amené manque absolument de conséquence.

S'il fallait rechercher dans quel établissement s'applique le régime le plus sévère, on constaterait que c'est dans les prisons correctionnelles, où non seulement l'alimentation est moins reconfortante, mais où le travail n'est pas aussi abondant ni aussi bien organisé, où l'ennui, trop souvent, règne en maître, tandis que les cellules de notre prison centrale sont devenues des homes habitables, où l'on voit des images, des fleurs et des oiseaux, où s'entendent des concerts dominicaux, où, en dehors de son labeur obligatoire, le condamné un peu intelligent se crée, à la longue, des occupations distrayantes et relevantes. La logique irrésistible des faits a été la plus forte : on ne pouvait prolonger l'expiation sans fournir au patient les moyens de la supporter. Et nous sommes ainsi rappelés à la conception primitive de l'emprisonnement pénal qui devait être plus afflictif pour les condamnés à court terme ; il est vraiment curieux que, simultanément, la pénologie moderne se trouve acculée à reprendre cette ancienne solution, comme le prouve un des vœux ci-dessus (Londres 1925).

Je conclus que la classification des prisons, telle qu'elle subsiste dans notre réglementation, est surannée, comme certaines dispositions des codes, et qu'elle devrait subir un remaniement basé sur les travaux des congrès, ou plutôt sur les réalités.

La récente réforme pénitentiaire y a d'ailleurs fait une première brèche.

RÉGIME GÉNÉRAL DE LA DÉTENTION

A quel mode d'emprisonnement doivent être soumis les détenus ?

Dans le principe, nous l'avons vu, on était d'accord pour leur appliquer à tous le système cellulaire (congrès de Francfort) ; le premier congrès de Bruxelles stipula seulement qu'il serait infligé moins rigoureusement aux mineurs.

Le premier congrès de Londres (1872) fit la déclaration suivante, concordante, en somme, avec ces prémices :

« Le système cellulaire, dans les pays où il fonctionne, peut être appliqué sans distinction de race, d'état social (paysans ou citoyens) ou de sexe, sauf à l'administration à tenir compte, dans les détails, des conditions particulières de race ou d'état social. Il n'y a de réserve à faire qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants, et si le régime cellulaire est étendu à ceux-ci, il doit cheminer de manière à ne pas nuire à leur développement physique et moral. »

Mais on avait encore un scrupule au sujet de la tolérance de l'isolement pour certains individus, ou au-delà de certaines limites, et l'on ajouta :

« Quel que soit le système pénitentiaire adopté, s'il admet la séparation individuelle, la durée de l'isolement doit être déterminée par la loi d'une manière absolue, s'il s'agit du régime cellulaire pur ; soit dans les limites d'un maximum et d'un minimum, s'il s'agit du régime progressif.

Là-même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur, la loi doit autoriser l'administration des prisons, sous certaines garanties, à admettre des exceptions, lorsque les conditions dans lesquelles pourraient se trouver certains détenus compromettraient leur existence ou leur raison par la continuation du séjour en cellule. »

Nous sommes en Angleterre ; cela explique l'allusion au régime progressif, qui y est en vigueur.

Le congrès de Washington insista encore sur cette réserve :

« La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques. »

Ce vœu était l'écho d'une préoccupation générale qui, toutefois, alla s'affaiblissant. En Belgique, on avait été, jadis, jusqu'à proposer de réduire de moitié la durée des peines subies en cellule (1). On y arriva pour les peines de vingt ans (2).

Les congrès de Rome et de Washington (1885 et 1910) ne préconisèrent plus le régime cellulaire que pour les prévenus et les condamnés à courte peine. Rome recommanda l'occupation externe de certains détenus, dans certaines régions :

« L'établissement de travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »

Buda-Pest (1905) fut d'avis qu'ils conviendraient spécialement aux récidivistes :

« Il convient d'astreindre à ces travaux les détenus appartenant à la catégorie dite des incorrigibles. »

Saint-Petersbourg (1890) les avait trouvés préférables pour les détenus à long terme :

« Si on accepte le système progressif pour les détenus à long terme, il serait possible et même désirable de les occuper en plein air, à la condition qu'ils soient séparés des ouvriers libres. Ces occupations peuvent être organisées dans les pays mêmes ou dans les confins. »

(1) Commission du Sénat, séance du 22 décembre 1862 ; d'Anethan, rapporteur. On voulait alors la séparation indéfinie, avec adoucissement après dix ans par arrêté royal.

(2) Loi du 4 mars 1870.

Le même congrès avait, en effet, donné un premier suffrage au système progressif, appelé, semblait-il, à compléter le système cellulaire.

« Le système progressif qui commence par la détention cellulaire avec travaux correspond à la nature des peines de moyenne durée.

Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air et, de préférence, des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre. »

Les détenus à long terme devaient tous finir par travailler en plein air.

Prague, en 1930, alla beaucoup plus loin :

« 1. Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif.

2. Quant aux prévenus, le régime cellulaire, devrait, en principe, être appliqué.

3. Le système cellulaire pour les peines de courte durée a ses avantages et aussi certains inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.

4. Pour les longues peines, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison — après avis du médecin anthropologue-criminologiste — de décider à quel moment et à quels détenus un régime commun sera appliqué.

5. On pourra aussi, lorsqu'il est possible, consentir, sur la demande du détenu, à l'isolement continu de prisonniers de bonne conduite qui seraient dignes, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale.

NOTE. Il est entendu que la cellule est une chambre qui offre suffisamment de « privacy » et de sûreté.

D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit doit être regardé comme essentiel dans une administration moderne, mais il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans les différents pays qui demandent un système de dortoirs ou de chambres en commun dûment surveillés. »

Cette dernière stipulation fut, on le sait, ajoutée pour contenter les Américains.

A Londres (1872) avait déjà surgi la question de la transportation.

Le congrès observa :

« La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale. »

Mais le congrès de Paris (1895) dit à peu près le contraire :

« La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est encore susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés. »

En résumé, l'opinion générale, après s'être montrée exclusivement attachée au système cellulaire, admit presque immédiatement une limite, variable suivant les pays, à la durée de son application, et se prononça de plus en plus pour l'organisation du surplus de la détention en stades plus ou moins distincts, où serait maintenue la séparation nocturne, avec indication, çà et là, d'occuper les détenus, en dernier lieu, à des travaux publics.

Les congrès ont aussi posé quelques principes généraux pour l'organisation de l'emprisonnement. Rome (1885) estima que les condamnés à des peines de courte durée doivent être soumis à une incarcération simplement répressive. Washington (1910) fit une importante déclaration :

« Les principes fondamentaux des méthodes réformatrices modernes sont les suivants :

I. Aucun détenu, quels que soient son âge et ses antécédents, ne doit être considéré comme étant incapable d'amendement.

II. Il est d'intérêt public, non seulement d'imposer une condamnation qui ait un caractère rétributif en même temps qu'un effet d'intimidation, mais aussi de faire des efforts sérieux pour amender les délinquants.

III. Cet amendement pourra s'accomplir avec le plus de chances de succès sous l'influence d'une instruction religieuse et morale, d'une éducation intellectuelle et physique et d'un travail propre à assurer au détenu la possibilité de gagner sa vie dans l'avenir.

IV. Le système réformateur n'est pas compatible avec l'application de courtes peines ; une période de traitement réformateur relativement longue est plus susceptible de produire de bons effets que la répétition de courtes peines infligées avec aggravation des conditions de la détention,

V. Le traitement réformateur doit être combiné avec un système de libération conditionnelle sous patronage et surveillance, sur l'avis d'une commission de spécialistes, instituée à cet effet.

Les tribunaux devraient être autorisés à prononcer l'application d'un traitement spécial :

a) qui soit suffisamment long pour permettre la pleine action de tous les moyens de réforme possibles ;

b) qui admette le droit à la libération conditionnelle, telle qu'elle est prévue ci-dessus. »

Londres (1872) avait émis une opinion analogue pour les récidivistes :

« Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont : un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément la libération conditionnelle, et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. »

Bruxelles (1900) fut à peu près du même avis :

« I. Le congrès estime que le régime intérieur des prisons doit être aussi afflictif que possible dès le premier internement et ne comporte d'autres adoucissements que ceux exigés par l'hygiène physique et morale, que, par conséquent, il n'y a pas lieu de soumettre les récidivistes à un régime plus sévère.

II. Si la classification — dans les pays où existent concurremment le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun — la fixation du pécule et sa remise lors de la libération, le choix du travail, la privation des postes de faveur peuvent être utiles à préconiser, la durée des peines, surtout en cas de récidive, doit être considérée comme la seule mesure efficacement préventive. »

Saint-Pétersbourg (1890) se prononçait de même en ce qui concerne les condamnés à long terme.

« Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée. (?) »

On n'envisageait donc, pour refréner la récidive, que les moyens moraux et la prolongation de la détention sous l'une ou l'autre forme. Toutefois celle-ci devait être, dès la première condamnation, aussi rigoureuse que possible.

Mais Londres (1925) réclama contre les malfaiteurs d'habitude une détention spéciale :

« La détention spéciale devra être ordonnée par les autorités judiciaires.

Quoique le but de la détention soit essentiellement préventif, des influences réformatrices devraient être exercées autant que possible.

Les conditions d'une telle détention devraient être moins rigoureuses que celles de la discipline pénale ordinaire.

La durée de sentence devrait être illimitée. Le secrétaire d'Etat, ou une autre autorité compétente, assisté d'un comité consultatif dans chaque institution, devrait avoir le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle et serait obligé de s'occuper de l'affaire périodiquement. »

Et Prague (1930) appela cette détention spéciale une mesure de sûreté, et en fit la définition suivante :

« Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant ou à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer. Elles sont appliquées par les tribunaux. »

En outre, accentuant la formule du congrès de Londres, on y insista sur l'emploi des procédés pédagogiques modernes vis-à-vis de tous les condamnés :

« Pour mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit contribuer à l'éducation et à l'amendement du condamné par tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés corporelles du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par degrés suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.

Le but recherché demande en outre :

- a) la collaboration de particuliers, choisis exclusivement d'après leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur, à l'exécution des peines,
- b) un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité,
- c) des moyens de récréation intellectuelle et physique. »

Rome (1885) avait fixé la règle du régime préventif :

« Le régime des prévenus doit être exempt de tout ce qui pourrait revêtir le caractère d'une peine. »

Plusieurs congrès néanmoins ont insisté sur l'application de la règle de la séparation aux détenus de cette catégorie, notamment celui de Saint-Petersbourg (1890) :

« La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun, pendant le jour, sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu, que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise. »

Et celui de Washington (1910) :

« Le Congrès a enfin émis le vœu :
que les prévenus... soient séparés les uns des autres, ainsi que des autres catégories de détenus, si possible au moyen de l'emprisonnement individuel.

Ce congrès a confirmé la ligne de conduite établie pour eux par le congrès de Rome :

« Les prévenus devraient être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité. »

Paris (1895) s'occupa de faire un sort particulier aux femmes :

« Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir, dans les règlements, des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

Il est nécessaire de prévoir dans les règlements des dispositions adoucissant le régime pénitentiaire, et améliorant le régime alimentaire des femmes. »

La proposition, admise également à Paris, de créer des maisons spéciales pour les femmes-mères, n'est évidemment applicable que dans les pays qui ont un nombre courant assez élevé de ce genre de détenues. En Belgique on les traite dans les prisons ordinaires, où les enfants nouveau-nés sont gardés depuis 1816, et où ils jouissent de plus de soins, d'une meilleure hygiène et d'une atmosphère plus saine que ce n'eût été le cas pour la plupart d'entre eux s'ils étaient nés en liberté. Sans doute il est pénible de voir ces innocents dans une maison de pénitence, mais c'est à cette circonstance, il faut bien le dire, que beaucoup doivent de conserver la vie.

La séquestration des femmes enceintes ou accouchées es d'ailleurs devenue exceptionnelle.

La femme supporte parfaitement la claustration, qui est, en somme, conforme à ses habitudes. « Elle respire moins que l'homme : une vie sédentaire n'offre donc que peu de danger pour elle. Son pouvoir digestif est moins grand : une nourriture aussi forte ne lui est donc pas nécessaire. Son tempérament est plus nerveux, son caractère est plus mobile : aussi supporte-t-elle mieux les difficultés de la vie et se plie-t-elle plus facilement à des conditions nouvelles d'existence » (1).

C'est peut-être une erreur d'instituer pour les femmes condamnées un régime (matériel) plus doux que celui des hommes. La femme qui enfreint le Code est généralement plus perverse et plus répréhensible que l'homme, car sa condition la garde mieux que lui de ce genre de faute. Mais on ne peut lui refuser :
des occupations conformes à sa nature ;
une alimentation en rapport avec ses fonctions physiologiques ;

certaines égards que des circonstances données rendent opportuns.

A cela doit se borner, à mon avis, la différenciation du traitement, que l'extrême charité de nos surveillantes religieuses rendra toujours plus considéré.

La situation des mineurs détenus a été délimitée dès le premier congrès de Bruxelles en 1847.

« Des maisons spéciales d'éducation correctionnelle seront affectées aux jeunes condamnés.

Le régime auquel seront soumis les détenus dans ces maisons sera combiné avec le système de l'emprisonnement individuel appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, avec le placement des enfants dans les colonies agricoles ou leur mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, et l'intervention des sociétés de patronage. »

(Voté à l'unanimité moins une abstention).

Le congrès de Saint-Petersbourg (1890) se prononça encore pour l'encellulement des mineurs, quand ils ne pouvaient être laissés libres.

« La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs lorsqu'ils seront en état de détention ; elle ne sera ordonnée que dans les cas d'une nécessité absolue, et il est à désirer en principe que les mineurs âgés de moins de 17 ans bénéficient de l'état de liberté, jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort. »

(1) EVRARD, *La Santé du Peuple*.

Mais le congrès de Buda-Pest(1905) fit entendre un autre son :

« Les prisons des adolescents doivent être spécialisées selon la classe d'âge, le caractère et l'état de moralité de ceux qui doivent y être internés.

Le système cellulaire n'est recommandable qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, c'est-à-dire : un mois pour ceux âgés de moins de 16 ans, trois mois pour ceux qui ont dépassé cet âge. Quant aux condamnés purgeant des peines de plus longue durée, l'exécution de la peine doit avoir lieu d'après les principes du système graduel. Avec ce système, la rélegation cellulaire ne doit être appliquée que pour un temps très court, et seulement en vue de pouvoir étudier le caractère du détenu. L'avancement d'un grade dans un autre (trois ou quatre degrés) a lieu sur la base de classements. Ceux qui font preuve d'une excellente conduite et qui se sont corrigés doivent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers (éventuellement la moitié) de leur peine.

Les principes fondamentaux qui doivent guider dans l'occupation des jeunes prisonniers, sont les suivants :

a) Pendant toute la durée de leur peine, tous les prisonniers doivent être occupés et être tenus en haleine, sauf en ce qui concerne les heures consacrées au repos et aux repas.

b) Le travail est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers sans exception aucune.

c) Ceux des détenus qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, doivent être instruits à fond dans l'exercice d'un métier quelconque capable de leur assurer plus tard une vie honnête et un gain sûr.

d) Les jeunes prisonniers doivent être occupés non seulement aux travaux industriels, mais encore, surtout en ce qui concerne ceux condamnés à une peine de durée plus longue, aux travaux en plein air, tels que : le jardinage, l'agriculture, la viticulture et la construction ; tous les prisonniers non rélégués en cellule doivent être occupés dans l'horticulture.

e) La gymnastique et les exercices militaires doivent être introduits dans le programme journalier.

L'enseignement est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers et doit être pratique. »

Le congrès de Paris (1895) s'était cependant montré peu partisan de la gymnastique pour les jeunes détenus.

« Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail agricole en plein air, pour les deux sexes. »

Toujours le travail en plein air... et, ici, pour les deux sexes ! Comme on s'aperçoit que les congrès comprennent une majorité d'idéalistes !

Le congrès de Washington (1910) avait dit, en visant plutôt les jeunes adultes :

« Il est fort à désirer qu'un système spécial de traitement soit adopté pour les criminels adolescents, récidivistes ou non. »

Le congrès de Prague (1930) voulut

« qu'ils soient soumis à un régime éducatif conçu dans le sens le plus large ».

Enfin, le régime des anormaux, encore appelés alors délin-

quants à responsabilité restreinte, a été esquissé au congrès de Buda-Pest (1905), dans les termes suivants :

« Le régime de ces établissements, sans avoir le caractère répressif, serait moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile affecté aux aliénés. Ce régime varie selon l'état de responsabilité du délinquant.

Ces établissements devront être multipliés au besoin de manière à n'avoir jamais une étendue telle qu'elle ne permettrait plus d'y appliquer les procédures d'individualisation, mais ils doivent être suffisants pour permettre d'occuper les internés à toutes sortes de travaux agricoles et industriels.

Les internés recevront, en outre, un enseignement systématique et moral et, au besoin, le traitement médical exigé par leur état. »

Rappelons encore ce qui a été dit plus haut des mesures de sûreté et de leur organisation.

Tout le monde ne partage pas l'avis exprimé ci-dessus, qu'il faille soustraire les anormaux au régime répressif ; certains s'opposent même à ce qu'ils soient classés à part. L'Allemagne a possédé longtemps avant nous des quartiers spéciaux pour les détenus de cette catégorie ; j'en ai visité un à Cologne en 1904. Or, dans un congrès de Droit pénal tenu à Carlsruhe en 1929, on a fait entendre à ce sujet des observations qui, provenant des expérimentateurs, méritent indiscutablement l'attention :

De nombreux congressistes, notamment M. BLEIDT, directeur du pénitencier (Zuchthaus) de Wittlich, furent d'avis que les psychopathes (c'est ainsi qu'on les appelle en Allemagne et en Hollande), peuvent être traités d'une manière convenable dans les établissements ordinaires : il suffit d'y organiser un service psychiatrique.

M. REGE, professeur de psychiatrie à Francfort, fit remarquer que beaucoup de ces condamnés ne sont pas des malades, et ne doivent pas être dirigés sur les asiles ; fussent-ils un peu difficiles, ajouta-t-il, ils peuvent être bien éduqués dans les établissements pénitentiaires ordinaires (1).

C'est ce qu'avaient en plus d'une occasion déclaré déjà de renommés aliénistes. Du moment que l'anormal a conscience de sa responsabilité, et il l'a, et qu'il est susceptible d'intimidation, et il l'est (2), on commet une erreur, et un abus, en le soustrayant à la peine, en l'internant dans un établissement sans caractère répressif.

Aussi le congrès refusa-t-il de recommander l'internement des psychopathes dans un établissement spécial, « car on y enverrait les indisciplinés et on les considérerait comme incorrigibles. »

(1) *Revue de Droit pénal et de Criminologie* 1930, p. 64. Rapport Jules SIMON.

(2) VERVAECK. *Revue de Droit pénal et de Criminologie* 1931, p. 50.

C'est cependant ce que nous sommes en train de faire par suite de la loi de Défense sociale. Sans doute, tout élément afflictif n'est pas absent de nos établissements de sûreté : la vie en commun avec des déséquilibrés, sans parler des dangers qu'elle offre, constitue déjà une peine appréciable, mais elle existe aussi, et à plus forte raison, dans les asiles d'aliénés, qui sont, en somme, des séjours plus redoutables que les prisons modernes, et la promiscuité n'est pas la répression.

Il est regrettable, à mon avis, que l'on ait coupé les ponts entre les établissements d'anormaux et les prisons proprement dites. La souplesse — et la justesse — de l'action répressive y ont beaucoup perdu.

Enfin, le congrès de Londres (1925) a proclamé la nécessité de l'étude scientifique de tous les délinquants, en vue, notamment, de mieux déterminer leur traitement :

« Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés à cet effet dans les établissements.

Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité, et à décider du traitement approprié à chaque délinquant. »

Le congrès de Prague (1930) a insisté sur l'intérêt pratique de cette investigation. Elle est donc reconnue révélatrice. On ne peut, dès lors, que s'étonner qu'elle n'ait pas d'abord été instituée dans les écoles, et ensuite dans les casernes, où elle rendrait les mêmes services, dans les administrations publiques et privées pour le recrutement du personnel, etc. En ce qui concerne les prisons, n'est-il pas paradoxal de confier la garde et la régénération de détenus normaux à des agents qui peuvent, eux, être des anormaux ?

Telles sont les principales données que fournissent les congrès sur l'organisation générale de la détention. Nous allons les récapituler.

Il importe que la peine, tout en gardant son caractère rétributif et préventif, serve à l'amendement des délinquants.

Celui-ci s'obtient : 1) par l'instruction morale et religieuse ; 2) par l'éducation intellectuelle et physique ; 3) par l'apprentissage d'un travail lucratif. Les éducateurs doivent s'inspirer de la pédagogie moderne, ne pas omettre les récréations, et accepter la collaboration profane (1).

1) Et non pas « laïque », comme l'a écrit facétieusement un compte-rendu.

Le traitement réformateur exige une certaine durée ; les courtes peines ne sauraient guère avoir qu'un caractère répressif.

Il s'applique même aux récidivistes, dont la peine doit être simplement prolongée. Ils pourront être soumis, à l'expiration de celle-ci, à une détention supplémentaire, de caractère peu rigoureux.

La libération conditionnelle doit être offerte aux condamnés comme aux délinquants qui font l'objet d'une mesure de sûreté.

La détention des prévenus sera exempte de toute souffrance évitable.

Celle des femmes sera soumise à des règles moins sévères que celle des hommes.

Celle des mineurs doit être essentiellement formatrice.

Celle des jeunes adultes, plus éducatrice que répressive.

Les anormaux subiront une règle intermédiaire entre celle de la prison et celle de l'asile.

Pour faciliter la fixation du traitement applicable à chaque détenu, et mieux l'individualiser, on les fera passer par un examen anthropologique.

Que de temps il fallut pour énoncer des idées si simples !

Ce que les congrès n'ont pas dit, c'est que, comme je l'ai fait remarquer plus haut, l'institution pénitentiaire doit être, dans chaque pays, adaptée aux conditions démographiques, culturelles, et même climatiques de la région ; et qu'en fait elle reflète souvent l'état économique, les conceptions morales, et le caractère de la nation.

Moins les basses couches de la population seront corrompues, moins il y aura d'inconvénients à réunir celle des prisons ; de même, si les associations de malfaiteurs ne sont pas à craindre, à cause de l'étendue du territoire, de la dispersion des libérés, etc. Moins il y aura de main-d'œuvre disponible pour les travaux agricoles, plus on sera fondé à y faire participer les détenus, surtout s'il s'agit de régions encore marécageuses, ou boisées, dont l'exploitation commence ; dans les pays non industrialisés et mal outillés, où il serait impossible de les occuper autrement, leur emploi à des travaux publics sera préconisé à bon droit. Le régime pénitentiaire sera peu perfectionné là où l'on manque de ressources, où le sort et l'instruction du peuple laissent beaucoup à désirer ; par contre, on « signolera », on fera du luxe scientifique et humanitaire dans les pays prospères et avancés, où l'on ne regarde pas à la

dépense, où le personnel administratif est abondant et cultivé. La claustration ne sera guère prise sous les tropiques, ni le séjour en plein air dans la zone froide ou humide. Si le pénitencier se trouve dans une colonie ou dans une île, l'autorité y aura une tendance aux... concessions.

De même, la promiscuité des détenus n'inquiétera guère un peuple aux mœurs relâchées ; les prisons cellulaires, dont l'installation coûte cher, auront peu de partisans chez celui qui gémit sous le poids des impôts ; le régime progressif, qui dose les rigueurs non d'après le crime, ni même d'après la valeur morale de son auteur, mais d'après ses gestes en prison, trouvera fatalement son meilleur crédit là où la « respectabilité » extérieure tient lieu d'honneur et de vertu ; la transportation, là où le problème pénitentiaire a été mal résolu. L'état et la nature de la criminalité jouent aussi un rôle considérable dans la fixation des normes... etc., etc.. Bref on voit que les congrès, en voulant fournir des formules d'application générale, ont entrepris une tâche impossible...

CONSTRUCTION DES PRISONS

Deuxième résolution du premier Congrès de Bruxelles (1847) :

« Les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires, sont les suivantes :

I. — EMBLACEMENT

Il est indispensable que le terrain choisi pour la construction de toute prison cellulaire soit sec, aéré, pourvu d'eaux saines et abondantes, et, autant que possible, dans une position isolée. S'il s'agit d'une prison pour peines, son emplacement doit être central, de manière à faciliter le transport des prisonniers des divers points du pays. Il convient aussi qu'elle soit située à la campagne, mais à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons, ainsi que pour l'organisation de travaux utiles qui puissent alléger les frais de la détention et préparer en même temps des moyens d'existence aux libérés (1).

S'il s'agit d'une maison d'arrêt et de justice, il faut qu'elle soit, si possible, située à proximité du tribunal, et, dans tous les cas, séparée des bâtiments environnants, de manière à interdire toute communication nuisible ou dangereuse avec l'extérieur.

(1) C'est ce que l'on perd de vue chez nous quand on installe un centre pénitentiaire à l'extrémité du pays, dans une région à population clairsemée et... à proximité de... la frontière !

Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des promenoirs qui doivent y être annexés. Il conviendrait qu'elle fût suffisante pour étendre au besoin les constructions, et prolonger surtout les bâtiments cellulaires dans le cas de l'accroissement de la population détenue.

Les bâtiments cellulaires et les promenoirs doivent être aussi dans la disposition la plus favorable pour recevoir les rayons solaires et être abrités contre les pluies et le vent du Nord.

2. — DESTINATION, POPULATION

La destination de la prison doit déterminer à certains égards ses dispositions intérieures. S'il s'agit d'une prison pour peines, il importe en tous cas, de limiter sa population à 500 détenus au maximum, quoiqu'un nombre très inférieur soit regardé par le congrès comme plus favorable à l'amendement moral des condamnés.

(Il est difficile d'appliquer le traitement individuel si les établissements contiennent plus de 500 prisonniers. — Londres, 1925). »

Le maximum de 500 détenus est également la limite indiquée par les auteurs.

« L'action réformatrice est reconnue impuissante, avait déjà dit auparavant Henri DUGAT (1), au-dessus d'une population de 5 à 600 détenus ». Le vicomte d'HAUSSONVILLE admettait seulement 400. En Prusse, le maximum de 500 fut imposé du temps de la direction générale de M. KROHNE « par suite de la nécessité pour le directeur de connaître personnellement chacun des détenus pour lui appliquer le traitement qui lui convient ». Cette raison a d'autant plus de valeur qu'on attache plus d'importance à l'individualisation de la peine. En Hollande on a adopté le chiffre de 200 comme normal ; en Norvège, une commission de spécialistes s'est prononcée récemment pour le maximum de 300.

« De trop vastes bâtiments, pensait BÉRENGER, semblent convenir moins encore au système cellulaire qu'au régime commun. Les soins particulièrement minutieux qu'exige l'observation de la règle, la vigilance toute spéciale de la surveillance, l'organisation du travail rencontrent des obstacles sans nombre dans la longueur des distances à parcourir, la fatigue des gardiens et l'insuffisance inévitable de leur nombre. Une maison cellulaire de 500 détenus est déjà considérable (2). »

Mais les raisons d'administration morale sont plus péremptives. « L'éducation pénitentiaire, dit sir Walter CROFTON, est

(1) Inspecteur Général des Prisons de France. *Des Conditions des Libérés et des Pauvres*, 1844.

(2) Enquête parlementaire française, 9 décembre 1873.

entreprise avec de meilleures chances de succès lorsque l'on n'agit que sur un petit nombre à la fois (1). »

La moralisation, concluait Albert RIVIÈRE, est en raison inverse de l'agglomération.

Le nombre de 5 à 600 ne me paraît admissible que pour les prisons à longs termes, où la population ne se renouvelle que lentement. Réunir 2000 détenus et plus, comme on l'a fait à Fresnes, c'est réduire le directeur au rôle de gestionnaire, sans influence personnelle sur les internés.

« S'il s'agit d'une prison pour peine, il importe de n'y placer que des personnes de même sexe.

S'il s'agit d'une prison préventive, on peut affecter des ailes ou sections différentes aux principales catégories de détenus et, en tous cas, pour les hommes et pour les femmes dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts ».

L'art. 4 de notre Règlement Général dispose que dans les établissements qui reçoivent des détenus des deux sexes, la prison est divisée en deux quartiers principaux, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Il ne peut exister entre ces quartiers que les rapports rigoureusement nécessaires pour le service.

C'est une excellente précaution qu'on ne saurait appliquer trop minutieusement. Les premiers auteurs pénitentiaires s'élevèrent avec la dernière énergie contre la détention des hommes et des femmes sous le même toit, si rigoureuse que soit leur séparation.

Ce voisinage, disent-ils, exerce sur les imaginations une influence délétère, les communications passant à travers les murs. Il suffit d'avoir été directeur d'une prison mixte pour pouvoir certifier le bien-fondé de cette opinion. On ne saurait moraliser des gens dont les sens sont sollicités. Il importe donc de veiller avec la plus grande attention à l'impossibilité des rencontres, même simplement visuelles.

« A Alcalá de Benarès, écrivait M. SALILLAS, il y a deux prisons, une pour les hommes, l'autre pour les femmes ; les occupants, malgré le mur et la rue qui les séparent, sont en continue communication amoureuse : intimidation, jalousie, promesses. Le transport du linge, des habits pour les surveillants, des cadavres même, y suffisait (2). »

(1) *Id.* *Id.*

(2) *La Vie pénale en Espagne.*

En France, on a été obligé pour cette raison de supprimer les colonies pénitentiaires féminines situées à proximité des maisons centrales (1).

« Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. Dans les prisons préventives, des locaux seront ménagés pour les cas accidentels d'excédent de population. »

Lors de la confection des plans d'un établissement destiné à desservir une ville ou une région dont le nombre des habitants est en croissance, il faut naturellement prévoir ce qu'il sera devenu à l'achèvement de la construction. Lors de l'occupation de la prison de Forest, le 31 décembre 1910, il ne s'y trouva déjà plus une seule place vacante.

3. — DISPOSITION GÉNÉRALE DES BATIMENTS

« Les bâtiments doivent être disposés de manière à faciliter les divers services sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion. A cet effet, il est indispensable de séparer la prison proprement dite des locaux accessoires destinés à l'administration et au logement des employés. Les communications avec le dehors doivent pouvoir être maintenues, sans qu'elles puissent influer sur la préservation de l'ordre au dedans. Dans ce but, les commissionnaires, les fournisseurs ne doivent jamais pouvoir se trouver en contact avec les prisonniers. Chaque branche de service doit fonctionner, en quelque sorte, d'une manière indépendante, en se rattachant toutefois à la direction principale dont elle reçoit l'impulsion.

Le nombre des étages ne doit pas, autant que possible, être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée.

La partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière :

a) A pouvoir séparer complètement les détenus le jour comme la nuit ;

b) A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air ;

c) A les mettre à même de s'occuper convenablement, de recevoir l'instruction et d'assister au service divin et aux exercices religieux sans enfreindre la règle de la séparation ;

d) A faciliter la surveillance, les distributions et les communications fréquentes avec les prisonniers.

4. — OBSERVATOIRE GÉNÉRAL

Les diverses parties de l'édifice doivent se relier à un point central d'inspection, d'où le chef de l'établissement puisse surveiller, sans se déplacer, tous les services essentiels.

Il importe d'avoir égard dans la distribution intérieure des locaux, dans la disposition des galeries, des escaliers, etc., et dans le choix des matériaux de construction, aux nécessités de cette surveillance, afin qu'aucun obstacle matériel n'en puisse entraver l'exercice.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 1116.

La possibilité de passer d'une aile à l'autre à chaque étage épargne beaucoup de fatigue au personnel.

Le plan étoilé ou rayonnant est incontestablement le plus avantageux pour l'unité et le contrôle du service. On semble l'abandonner cependant pour les prisons cellulaires ; par contre il a été adopté dans ces derniers temps pour plus d'une prison en commun. Il a un défaut, c'est de comporter à l'entrée de chaque aile des locaux mal éclairés et insuffisamment ventilés : on devrait ne pas les affecter à l'habitation, mais en faire des magasins pour l'industrie du quartier. C'est aussi une erreur de situer des pièces de service à l'intersection des ailes : on fait ainsi obstacle à l'inspection centrale sur les aires externes. L'agencement des bâtiments peut favoriser énormément la surveillance et rendre superflues des mesures pénibles pour les détenus ou excédantes pour le personnel.

5. — CELLULES

« Dans la disposition de l'arrangement intérieur des cellules, on aura égard aux conditions suivantes :

a) Les cellules doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent y faire de l'exercice, y exercer un métier, et y jouir de l'espace et de l'air nécessaires à la conservation de leur santé.

b) Elles doivent être éclairées, ventilées et chauffées d'une manière convenable.

c) Leur construction doit être telle qu'elle empêche toute communication entre les détenus qui y sont renfermés.

d) Elles doivent être pourvues d'une couchette, d'un bassin ou d'une cuvette fixe avec robinet, d'un siège d'aisance et de tout le mobilier nécessaire aux détenus ; il faut aussi que ceux-ci aient le moyen d'avertir les gardiens en cas d'accident, de maladie et dans toute autre circonstance où leur présence pourrait être nécessaire.

e) Elles doivent enfin pouvoir être soumises à une surveillance facile et inaperçue. »

La capacité des cellules, en Belgique, est de 30 m³. Celle de la prison de Pentonville était légèrement inférieure (environ 26 1/2 m³), celle de Brüchsal légèrement supérieure (environ 32 m³). Dans nombre de pays, elle reste au-dessous de ces chiffres. C'est ainsi qu'à Mazas la cellule n'avait que 19 m³. D'où l'hostilité de certains contre l'encellulement.

« Il suffit, dit un auteur, d'avoir été huit jours en prison pour comprendre ce qu'est un pied carré de plus ou de moins dans une vie cloîtrée » (1).

(1) *Les Prisons de la Révolution*, p. 122.

L'éclairage de la cellule tel qu'il existe chez nous (par des fenêtres de la dimension d'une imposte) est satisfaisant ; ces locaux sont trop petits pour recevoir des fenêtres ordinaires, qui les rendent plus froids en hiver et inhabitables par les grandes chaleurs.

La ventilation, par contre, n'a pas été assez soignée. L'air, « cordial naturel de tout ce qui respire », ne coûtant rien, devrait avoir un large accès dans la cellule : c'est vraiment un luxe de prison. En ouvrant entièrement la fenêtre, on peut supprimer l'aération artificielle (par les bouches d'aération) qui est chimérique ou gênante. C'est ce qui a été fait dans la cellule moderne, dont on trouvera plus bas la description.

Remarquons que la plupart des détenus préfèrent un air sain à une chaleur douce ; il y en a qui laissent leur fenêtre ouverte, jour et nuit, même par les froids rigoureux. Garnir les fenêtres de carreaux en verre opaque, c'est, sous prétexte d'empêcher les détenus de se faire des signes d'une aile à l'autre, les priver de la vue rassérénante de l'atmosphère et du ciel qui, au point de vue moral, ne peut leur faire que du bien.

Il ne faut pas se préoccuper à l'excès de la possibilité de communication de cellule à cellule ; les rapports par cette voie gardent généralement un caractère restreint qui ne compromet pas sérieusement la séparation, et ils finissent toujours par être découverts, si le surveillant est quelque peu attentif. Les détenus eux-mêmes s'en fatiguent, à la longue, vu leur difficulté et le peu de satisfaction qu'ils en retirent.

On devrait, dans nos cellulaires, supprimer la sonnerie correspondant à l'appel des cellules (c'est déjà réalisé dans plusieurs, les réparations ayant été négligées) ; elle ne fait qu'agacer le personnel. Le bruit du signal métallique est suffisant pour attirer l'attention ; cela fut déjà dit au congrès de Rome, à propos de la prison de Rotterdam. De plus, le tableau-règlement devrait contenir un avis défendant aux détenus de faire usage de la sonnette hors les cas d'urgence.

L'aisance est une des questions les moins aisées à résoudre. On a, en Belgique, supprimé les sièges fixes, comme la distribution d'eau, que l'on installe encore à l'étranger, là où l'expérience n'en est pas faite. En Allemagne, où tout s'accomplit au commandement, les détenus ne vont à la garde-robe qu'au matin ou après le dîner et on fait la vidange deux fois par jour (1). Cela complique les choses. Ailleurs, chaque détenu

(1) *Dienstanweisung für Aufseher* § 40-1902.

doit porter lui-même son vase à l'évier. On trouve toujours des volontaires pour cette sorte de corvée, surtout si on leur permet de fumer pendant l'opération, et elle s'effectue ainsi plus proprement et plus vite.

Le mobilier primitif des cellules, en Belgique, fut constitué comme suit par une circulaire du 16 mars 1844 :

- un hamac,
- un siège,
- un porte-manteau, surmonté d'une planche,
- un pot à eau et une cuvette,
- un pot de nuit,
- une brosse,
- un peigne,
- un essuie-mains.

Je signale l'importance de la planche, qui n'existe plus, pour les détenus possédant des livres ; on l'a rétablie à la prison centrale de Louvain.

A Brüksal, la table et le banc (tenant lieu de chaise) étaient fixes et à charnière. Cette disposition a été imitée dans de nombreux établissements. Dans la belle prison de Fresnes (Paris), la chaise est fixée au sol par une chaîne ; la table et le lit se trouvent attachés à la muraille en face l'un de l'autre. Il en est ainsi dans nombre de cellulaires étrangers. Notre lit-table, qui fut substitué au hamac par M. STEVENS, sous prétexte que ce dernier était malsain, ne vaut guère mieux à ce point de vue ; c'est un réceptacle de mauvaises odeurs et, de plus, une cachette dangereuse ; il est très incommode pendant le jour, car il empêche le détenu assis d'étendre les jambes et même de les tenir les genoux devant lui. A Louvain, il est prescrit d'aérer chaque jour la literie en laissant la fenêtre ouverte pendant un quart d'heure, immédiatement après le lever ; le samedi, le détenu emporte ses couvertures au préau et les y expose à l'air.

La cellule moderne, qui y est réalisée à titre d'essai et d'indication, comprend le lit et la table fixes et se relevant contre le mur comme à Fresnes ; la table relevée a l'inclinaison d'un pupitre ; la chaise reste libre, elle a reçu un dossier épousant la forme du corps ; l'étagère à livres comporte deux planches ; l'encoignure-lavabo est munie d'une tringle où pend l'essuie-mains. La fenêtre, garnie d'un store à coulisse, est vitrée en clair, s'ouvre à deux battants, et une broche s'insérant dans les

(1) *L'Ecrou*. Année 1929, p. 38.

trous d'une plaque métallique, permet de graduer l'accès de l'air *ad libitum* ; enfin la porte est en petits carreaux de verre armé semi-opaque encadrés dans un solide châssis de fer, ce qui a permis de supprimer le vexatoire espion et, tout en mettant quelque peu le détenu en communication avec la galerie (pour atténuer son isolement), réalise idéalement cette surveillance facile et continue dont parle le vœu du congrès — car la porte vitrée, sans livrer tous les détails de ses gestes, permet à tout passant de contrôler son attitude générale. Cette porte a en outre l'avantage d'éclairer largement la galerie, et l'on fait ainsi — même la nuit, grâce aux surveillances spéciales, l'économie d'éclairage artificiel. On objectera que le détenu pourrait en casser les carreaux ; c'est très difficile, et en outre, cela ne lui servirait de rien ; aussi n'y songe-t-il pas plus qu'à briser la fenêtre. Cette cellule, pendant le jour, semble plus spacieuse que les autres ; l'expérience qui en a été faite jusqu'ici ne révèle aucun inconvénient.

MM. GAËTE et TORRÈS, dans leur projet de règlement pour les prisons du Chili, proposent un système électrique d'ouverture et de fermeture des cellules à distance, qui peut avoir son utilité par exemple en cas d'incendie.

6. — CELLULES PARTICULIÈRES POUR LES ENFANTS, LES PUNITIONS, L'INFIRMERIE, LES PROFESSIONS SPÉCIALES, ETC.

« Principalement dans les prisons pour peines, il y a lieu de disposer un certain nombre de cellules particulières pour l'infirmerie, les punitions, les professions spéciales, les enfants, etc.. »

Les cellules d'infirmerie, spécialement réservées aux malades qui ne pourraient être convenablement soignés dans les cellules ordinaires, doivent être plus spacieuses que celles-ci et disposées de manière à faciliter en tout temps, la nuit comme le jour, le service des infirmiers.

Les cellules de punition doivent être plus fortes que les autres, et l'on doit pouvoir les rendre obscures au besoin.

La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des métiers exercés dans la prison ».

On a, depuis, ajouté à ces diverses cellules le cabanon, ou cellule capitonnée, dont l'essai avait été fait dans certains asiles d'aliénés.

Ceux-ci y ont maintenant renoncé, sous l'influence des progrès de la thérapeutique des maladies mentales (1) ; on met

(1) *Revue pénitentiaire* 1907, p. 215.

actuellement les agités au lit, au bain, sous un jet d'eau continu, etc., ou bien on les laisse se promener librement dans des chambres bien surveillées, parfois même à parois vitrées. La cellule capitonnée n'a jamais rendu de grands services dans les prisons ; il n'en existe d'ailleurs que dans les principales ; elle est devenue tout à fait inutile là où l'on a créé des annexes psychiatriques.

La cellule nue, que possèdent maintenant quelques établissements, est beaucoup plus recommandable ; on en parlera plus loin.

Sous le régime hollandais, la proportion des lits d'infirmerie avait été fixée à 6 % de la population. Une meilleure hygiène carcéraire, et aussi l'adoption, de plus en plus générale, de la mesure de la libération provisoire pour les malades en danger, a permis de la réduire considérablement. A Tegel (Berlin) elle est de 3 %, à Louvain et Saint-Gilles, ouvert en 1884, de 2 % ; à Fresnes, il y eut 3,6 % de malades en 1899.

D'aucuns sont partisans de la suppression des cellules de punition, surtout de la cellule obscure ; je ne partage pas cet avis, et en dirai les raisons plus loin.

« Enfin, dans les prisons où les arrivées des prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage. »

La chambre d'attente et de fouille, qui existe dans maint établissement étranger (notamment à la prison de Luxembourg), manque dans la plupart des nôtres ; l'opération s'y fait dans la salle de bain, dans une cellule de répression, ou simplement sur la galerie voisine, ce qui est inconvenant. Un condamné a raconté d'une manière pathétique l'impression qu'il avait éprouvée en se voyant mis au cachot dès son arrivée à la prison centrale de Louvain : il se croyait dans sa cellule définitive (1).

7. — CHAUFFAGE, VENTILATION

« Quel que soit le système mis en œuvre pour la ventilation et le chauffage des cellules, il doit avoir pour résultat :

a) De fournir à chaque cellule une quantité suffisante d'air pur, dont on pourra élever ou abaisser la température à volonté ;

b) D'opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités de communication entre les détenus placés dans les cellules adjacentes et en empêchant soigneusement la transmission des sons ».

(1) *De la Mort à la Vie*, publié par le R. P. SALSMANS.

On avait oublié le chauffage des galeries ; il a fallu, dans beaucoup de prisons, y pourvoir après coup. Le progrès réalisé depuis vingt ans dans le chauffage central simplifie la solution de cette question.

8. — PROMENOIRS

« Les promenoirs doivent être disposés de manière à ce que les détenus y jouissent du bénéfice de la locomotion, du grand air et du soleil, sans pouvoir communiquer entre eux. Il faut que leur surveillance soit facile et qu'elle puisse s'exercer d'une manière continue, sans exiger l'emploi d'un nombre trop considérable de surveillants.

Dans l'établissement des promenoirs on aura égard aux exigences qui pourront résulter de l'adoption de tels ou tels genres de travaux ; ainsi, dans tels cas les promenoirs devront être appropriés à l'exercice de certains métiers ; dans tels autres cas, ils pourront être transformés en jardins pour l'emploi des détenus à la culture.

Le nombre des promenoirs doit être proportionné à la population de la prison et calculé d'après les exigences des divers services, et spécialement du système de travail. »

On a commencé en Belgique à supprimer les préaux individuels. A Louvain, où cela n'est pas encore fait, les condamnés — sauf les jeunes (au-dessous de 25 ans), qui sont astreints à des exercices gymnastiques, — ont la faculté de choisir la promenade en commun, et il n'y en a que quelques-uns, chaque année, qui lui donnent la préférence. Cela est intéressant à noter, car le changement se fait sous prétexte de desserrer la détention, et de procurer une plus grande latitude au reclus. Or, celui-ci, quand il a l'expérience des deux modes, aime décidément mieux le premier, qui lui permet de prendre le pas qu'il lui plaît, et de fumer tranquillement sa pipe sans entendre retentir à tout bout de champ les ordres du surveillant, ni se sentir tenté de communiquer avec les voisins. Il y a beaucoup de ces réformes parties d'un point de vue généreux, qui ont été insuffisamment étudiées.

La promenade en commun donne inévitablement lieu à des trafics, — car tous les détenus ne jouissent pas également de la cantine, et il est bien dur de voir fumer les autres quand on n'a point de tabac ! — sinon à des abus plus graves, particulièrement là où sont réunis des complices encore en prévention. Elle permet à tous les malfaiteurs d'un même centre de se reconnaître et peut, dans certains cas, devenir dangereuse ; on a, par un excès de précaution, fait placer des grilles au-dessus de certains préaux individuels (à Louvain, de tous les préaux

indistinctement)(1), et l'on n'hésiterait pas à mettre ensemble, à ciel ouvert, une quantité de mauvais sujets dont beaucoup sont capables de tout ! Dans une grande prison, et surtout dans une prison à long terme, c'est une imprudence flagrante, qui a eu déjà de graves conséquences (tout récemment à Dartmoor). En Prusse le règlement défend de réunir à la promenade plus de cinquante détenus, et les surveillants y sont armés du fusil !

Un sénateur (2) a déclaré un jour qu'il approuvait la suppression des préaux individuels parce qu'ils sont de véritables cloaques. Inutile de dire qu'un préau en commun, donc foulé par des centaines de pieds, devient un cloaque encore pire si l'entretien en est négligé.

Tout préau doit être orné de fleurs ; le sentier qui le contourne doit être légèrement incliné vers le parterre central, pour faciliter l'écoulement des eaux, au profit de celui-ci. Il est utile d'organiser chaque année un concours entre les différentes ailes, pour la bonne tenue de ces jardins. Dans leur pourtour extérieur il faut disposer des pelouses, qui rafraîchissent la vue, et les garnir de parterres et d'arbustes, et non pas y cultiver des légumes fins à l'usage du directeur ou y planter des arbres fruitiers dont les produits ne sont pas destinés aux détenus !

Beaucoup de nos préaux sont d'ailleurs de dimensions insuffisantes : ils devraient avoir au moins vingt mètres de longueur, comme à Saint-Gilles, avec des murs de séparation de deux mètres cinquante maximum. C'est leur mauvaise installation, comme leur mauvais entretien, qui en rendent le séjour désagréable. Ajoutons que dans beaucoup d'établissements le poste du surveillant, non abrité, devient intenable par mauvais temps. On a placé à Louvain dans quelques préaux des appareils de gymnastique ; ils n'ont guère eu plus de succès que les tableaux de gymnastique de chambre placés dans les cellules.

Il est possible parfois de transformer, comme le congrès l'a prévu, certains préaux en ateliers de plein air, mais cela ne doit se faire que s'il n'en résulte pas pour la masse des détenus de limitation de la sortie quotidienne ; le surveillant préposé aux préaux peut fort bien tenir à l'œil les détenus qui y sont occupés.

(1) Cette disposition, qui donne au préau l'aspect d'une cage à fauve, est très choquante pour des yeux profanes ; on vient de voir qu'elle n'impressionne guère le détenu, puisqu'il préfère le préau grillé à la cour ouverte... Les murs qui limitent l'horizon sont plus obsédants que les grilles.

(2) M. RYCKMANS, d'Anvers.

Quant à la culture, j'estime, et crois l'avoir déjà dit, — d'accord avec DUCPÉTIAUX (1), — que chaque prison un peu importante devrait être pourvue d'un large espace cultivable, où l'on pût employer les détenus pour qui, momentanément, la réclusion en cellule est contre-indiquée.

9. — CHAPELLE

« La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux. (*Rappel de la sixième résolution du congrès de Francfort.*) »

Je suis partisan des stalles alvéolaires à la chapelle par motif de sécurité d'abord, car c'est l'endroit où un coup de main résultant d'un mot d'ordre, est le plus à craindre (en temps ordinaire et sous une bonne direction il n'y a pas de danger, mais les installations sont faites pour tous les temps (2) et pour tous les hommes, aux défauts desquels elles suppléent) ; ensuite par motif de convenance, parce que c'est l'endroit où il importe le plus d'éviter le désordre et l'indiscipline ; par motif de moralité, parce que les détenus, du moins dans les locaux belges, y sont très rapprochés les uns des autres ; par respect de la liberté de conscience, parce que le détenu non vu de ses pareils, qui ne vont pas tous aux offices par conviction, mais certains par curiosité et par dissipation, se sent plus à l'aise dans sa dévotion ; et enfin par motif d'efficacité, parce que dans les stalles on n'est pas distrait par les voisins et, ne voyant qu'en face de soi, l'on peut plus facilement se recueillir.

La stalle présente encore cet avantage que le détenu a la faculté de s'y asseoir, s'y agenouiller ou rester debout comme il lui convient, au lieu d'être astreint à des mouvements d'ensemble — à la condition, bien entendu, que le directeur malavisé, comme j'en ai vu, ne supprime pas arbitrairement l'age-

(1) *Des Conditions d'Application de l'Emprisonnement séparé ou cellulaire*, 1857, p. 20.

(2) Plusieurs de nos chapelles ont été visiblement disposées sous l'influence de cette préoccupation légitime, mais qu'il ne faut plus pousser trop loin aujourd'hui ; rappelons qu'à la Walnut Street, les premières fois qu'un aumônier adressa la parole aux détenus, on crut prudent de diriger vers ceux-ci la bouche d'un canon, auprès duquel se tenait un employé avec la mèche allumée !

A Louvain, à Saint-Gilles et ailleurs on a isolé l'autel (même par une grille !) de telle façon que l'aumônier ne peut distribuer les sacrements sans passer par le cellulaire. Cette méfiance ostensible est à cet endroit tout à fait déplacée.

nouilloir, sous prétexte qu'on sait monter dessus, ou la banquette sous prétexte que le détenu assis n'est pas aussi bien observé. Il ne faut pas rendre le séjour à la chapelle intolérable, et il y a toujours dans la population de nombreux débiles, vieillards, affaiblis ou égotants pour qui une station prolongée est pénible : ce sont ceux-là précisément qui ont le plus besoin des consolations de la religion.

En France même, où le régime de la séparation est loin d'être généralisé comme chez nous, les chapelles des prisons cellulaires sont alvéolaires. Il paraît cependant qu'il y en a d'autres, et un éminent pénitentiaire parisien m'a affirmé qu'on y a surpris des actes de *pédérastie* entre détenus, ce qui ne doit pas étonner, la chapelle étant le seul lieu où ils se trouvent en contact.

Il y a une installation qui manque dans nos chapelles : c'est une tribune pour les autorités externes, pour les visiteurs, etc..

Vers 1820, les oratoires des prisons étaient, en Belgique, accessibles au public, du moins à un public choisi. « Dans toutes les circonstances où il se fait à la chapelle des exercices religieux autres que les journaliers, écrit le chanoine de Hauregard, le public y est admis dans la partie qui lui est destinée. MM. les Administrateurs s'entendent, en conséquence, avec MM. de la Confrérie et de la Consolation, pour qu'un nombre de cartes personnelles d'entrée, égal à la capacité du local, soit distribué (1). »

A la Grande-Roquette (Paris) il y avait une tribune spacieuse, et le préfet de police délivrait l'autorisation d'y assister aux offices. On lit dans les actes du congrès de Rome que la chapelle des prisons norvégiennes contient une galerie à verre opaque destinée aux dames des fonctionnaires.

Chez nous, c'est toute une affaire que de caser la famille du détenu ou de l'employé décédé quand on célèbre le service funèbre. Les membres même de la commission administrative ou du comité de patronage ne trouvent que difficilement place.

Si l'on veut, comme l'a souhaité le congrès de Prague, intéresser les particuliers à la vie de la prison, il faudra évidemment les mettre à même d'en voir les hautes manifestations.

Le jubé manque aussi dans plusieurs chapelles, du moins ne s'y trouve-t-il pas assez de place pour installer une « schola » de détenus ou une phalange de chantres étrangers.

(1) *Essai sur le Gouvernement des Prisons*, p. 25.

Le cardinal MERCIER a protesté contre l'affectation des chapelles des prisons — lieux consacrés — à des conférences profanes. Cela me dispense d'en dire plus à ce sujet. La T. S. F. épargnera sans doute, dans un proche avenir, à l'administration le soin de réunir les détenus pour entendre des discours, et celui, plus onéreux, de recruter des orateurs. Dans le cas contraire, il y aurait lieu d'établir une salle de conférences, et celle-ci ne pourrait trouver de meilleur emplacement que le rez-de chaussée du centre de la prison, agrandi des locaux avoisinants, peu utilisables, dont il est question plus haut.

10. — PARLOIRS

« Un certain nombre de parloirs *cellulaires* doivent être disposés pour ceux des détenus qui ne seraient pas autorisés à recevoir la visite de leurs parents ou amis dans l'intérieur de leur cellule. »

La séparation des détenus d'avec leur famille au parloir a été établie au titre judiciaire — c'est-à-dire pour empêcher les rapports non-contrôlés de l'inculpé — et au titre pénal, mais elle vaut également au titre disciplinaire et moral. Elle s'impose d'autant plus qu'une évasion par substitution ne serait pas punissable (art. 135 § 2 Code pénal) : le parent du détenu qui aurait pris sa place devrait être purement et simplement relaxé. En Angleterre on n'admet pas plus de trois personnes à la fois dans chaque parloir (1). Le système belge assure néanmoins la liberté de l'entretien, contrairement à celui d'autres pays, qui implique l'écoute, au moins facultative, de la conversation. En France, notamment, le parloir est composé de deux grillages, avec couloir intercalé, pour le surveillant ; le parloir de faveur consiste à faire passer le détenu dans ce couloir, entre les deux boxes. Dans certains cas exceptionnels, on admet, en Belgique, le contact ; l'autoriser sans distinction serait introduire des abus. A la prison centrale de Louvain, on a surpris à différentes reprises des familiarités, parfois graves, entre mari et femme pourvus d'une autorisation ministérielle de se voir en local non grillé ; cela est arrivé notamment avec des détenus politiques ; quant aux transmissions d'écrits, de vivres et d'objets divers, elles sont courantes. La disposition actuelle des logettes, avec triple vitrage incomplet, résoud la question du parloir séparé avec élégance ; il est devenu aussi peu républicain que possible, tout en restant très sûr. Elle n'est

(1) Règlement des Prisons locales, art. 72.

cependant pas réalisée partout et les visiteurs, là où il n'y a que des grilles même doublées de treillis, savent passer au moyen d'un bâtonnet, une foule de choses au séquestré ; j'en ai connu un que sa femme saoulait à chaque entrevue par un biberon à long tube rempli de genièvre.

Un de nos jeunes collègues a néanmoins déclaré récemment qu'il était inhumain d'empêcher les membres d'une famille de s'embrasser au parloir. Cette consolation peut être accordée sans trop d'inconvénients, un instant avant ou après l'entretien, aux parents vis-à-vis de leurs enfants en bas-âge, même quelquefois à un fils adulte vis-à-vis de sa vieille mère. C'est tout ce que l'on peut concéder à cet égard, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse de malades, qui reçoivent leurs visiteurs en cellule. Et il est à conseiller de ne le faire qu'avec discernement et aussi avec discrétion, pour ne pas exciter les convoitises.

« La direction, écrivait M. ENSCH, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg, a mis fin à la coutume humanitaire peut-être, mais anti-règlementaire, de laisser embrasser leurs enfants par les condamnés, qui donnait lieu à des scènes incompatibles avec la prison, et pouvait devenir une cause d'abus de la part des condamnés de mœurs : on ne pouvait, en effet, contrôler la durée ni la nature des embrassements. »

Cela n'empêchera évidemment pas les humanitaires d'insister...

Le directeur du pénitencier de Buenos-Aires, M. N. M. m'écrivait en mars 1922 (je traduis) : « Pour des raisons d'éthique, et vu l'importance de l'influence des familles dans la réadaptation civile des prisonniers, surtout du délinquant primaire, qui, dans la majeure partie des cas, a succombé par suite de l'insuffisance de son foyer, j'ai autorisé la visite libre des femmes... La chaleur morale de la vie familiale forme d'ailleurs la base de la réforme, même chez les récidivistes... etc... »

On a donc remplacé le parloir, qui contribuait gravement au relâchement des liens d'affection entre les détenus et leurs mères, femmes et filles (il n'est pas question dans cette lettre des parents masculins), qui imposait à celles-ci la vue dégradante des grilles, et qui, mettant obstacle aux expansions supérieures de l'amour, entraînait à la méfiance et à la désunion. La visite a lieu chaque dimanche dans un vaste salon pouvant contenir plus de 1500 personnes et où les condamnés,

réunis aux êtres qu'ils chérissent le plus, reçoivent hebdomadairement le baume de leurs caresses... »

On sait ce qui arriva : quelques mois après, une tentative d'évasion en masse mettait en émoi la ville de Buenos-Aires. Ce fut la fin du parloir « social » du trop bienveillant directeur.

L'usage du parloir libre exigerait la fouille minutieuse, immédiatement après, de tous les détenus qui y ont été admis.

II. — SERVICE DOMESTIQUE, ADMINISTRATION

LOGEMENT DES EMPLOYÉS

« Quel que soit le plan adopté, indépendamment des locaux indiqués ci-dessus, chaque prison cellulaire doit contenir :

Une chambre de bains, avec un nombre de baignoires séparées, proportionné à la population.

Une cuisine avec ses dépendances.

Une boulangerie et une buanderie là où les besoins l'exigent. »

On place aujourd'hui des bains-douches au lieu de bains ordinaires. C'est peut-être un progrès au point de vue propreté, ce n'en est peut-être pas un au point de vue de l'hygiène : il y a beaucoup de personnes auxquelles le bain-douche ne convient pas, et je lisais il y a quelques années dans une revue allemande que l'on réclamait le rétablissement des baignoires supprimées. Il ne faut pas exagérer ce service dans un pays comme le nôtre, où le peuple, en général, se passe fort bien de baignade et n'en est pas plus malpropre. C'est une question de climat : au Japon, les détenus vont au bain plusieurs fois par semaine et même tous les jours, conformément aux habitudes nationales ; mais si nous parvenons à inculquer aux nôtres la coutume du bain mensuel ce sera déjà beaucoup de gagné. La valeur hygiène du bain diffère du tout au tout suivant le tempérament et l'état de santé. On doit exiger que les détenus se lavent dans la salle de bain, on ne peut, à mon avis, les contraindre à se plonger dans l'eau.

La cuisine, la buanderie et les autres locaux du service domestique doivent être installés à quelque distance de la détention, de façon à ne pas devenir incommodants par leurs émanations ; il y a déjà assez de relents à balayer dans une agglomération d'hommes... Un livre célèbre a été fait sur les Odeurs de Paris : qui décrira les odeurs des prisons ?...

« Un certain nombre de magasins pour les denrées, le combustible, les effets d'habillement et de coucher, les matières premières et les objets manufacturés, suivant la destination de la prison.

Un greffe, une salle de réunion pour la commission de surveillance et de patronage, etc., des logements pour les fonctionnaires et employés qui doivent rester en permanence dans la prison. »

Je reste, après une résidence de trente-neuf ans, convaincu de la nécessité de l'annexion des habitations du personnel à l'établissement. Le directeur, l'aumônier, le chef-surveillant doivent se trouver en contact étroit et permanent avec le service qu'ils vivifient. Leur présence constante est une garantie de dignité, de sûreté et de régularité matérielle et morale. Dans les grands établissements, on devrait leur adjoindre le médecin.

Les habitations du personnel auront accès sur la cour et non sous le porche, pour la facilité d'entrée et de sortie des fonctionnaires, ainsi mis en rapport plus direct avec le service ; cela permet de ne tenir fermée que la grille vers la cour et de laisser ouverte la porte principale, vers la rue, tant qu'il n'entre pas de véhicule. Car la grille doit être vers la cour, et la porte vers la rue, afin de permettre au portier de voir ce qui se passe dans la cour et de s'opposer plus sûrement à toute sortie illicite.

Il est fort peu pratique de constituer une porte à trois ouvertures, comme on l'a fait à la prison de Forest, car le surveillant qui veut la fermer lors de l'entrée d'une voiture, avant d'ouvrir la grille, est obligé de faire trois mouvements pour un. Ajoutons que le porche de la prison de Forest, une fois construit, a été reconnu trop petit pour contenir un attelage ! Heureusement, les automobiles faisaient leur apparition...

12. — CLOTURE, SURETÉ.

« Le terrain affecté à la prison doit être entouré d'un mur de clôture, d'une hauteur suffisante pour empêcher les évasions et interdire la vue de l'intérieur de l'établissement.

Au delà du mur d'enceinte, il importe, autant que possible, de laisser libre un certain espace de terrain qui puisse servir de chemin de ronde, en isolant la prison de toute habitation voisine.

Les bâtiments de la prison proprement dite ne peuvent toucher au mur d'enceinte, et il importe de laisser un espace assez étendu entre eux. »

« Les murs, dit HOWARD, ne doivent pas être assez hauts pour intercepter la libre circulation de l'air, ils doivent l'être assez pour ôter toute espérance d'évasion (1). »

Ils ont été abaissés au fur et à mesure que la sévérité de la détention s'atténuait. La prison de Westminster en avait de

(1) *Etat des Prisons*, etc. Section I.

38 pieds (environ 11 m. 60 ; le pied anglais = 0,30479 m.) A Brüchsal, le mur d'enceinte était surmonté d'une balustrade où se promenaient des sentinelles (cela fut imité à Liège). Les dernières prisons construites en Allemagne et ailleurs ne possèdent plus qu'un mur de 4 mètres, et aux Etats-Unis, en Australie, on a même parfois remplacé le mur par une simple grille, ou on l'a tout simplement supprimé ; cela n'est évidemment faisable que lorsqu'on a du champ devant soi, ou dans les îles.

La hauteur du mur serait excessive s'il devait servir de protection contre la vue des voisins. Or, celle-ci devient parfois incommodante et peut même troubler la discipline et l'évolution morale des condamnés. C'est pourquoi le congrès recommandait de laisser libre un certain espace de terrain autour de la prison, précaution qui, malheureusement, a été négligée chez nous. En ville, la contiguïté immédiate des habitations peut devenir une source de graves soucis pour le directeur, d'autant plus que la prison se trouve rarement située dans les quartiers « comme il faut. »

Il y a des établissements qui ont deux murs d'enceinte. Louvain en possède même trois : celui qui relie entre elles les ailes cellulaires, celui qui contourne les préaux, et le mur extérieur ; les deux premiers n'atteignent pas trois mètres, mais forment néanmoins un obstacle appréciable aux tentatives d'évasion.

Dans plusieurs pays, le mur est doublé, à l'extérieur, d'une clôture à claire-voie qui non seulement empêche les malveillants d'en approcher, mais qui rend, du moins quand il fait jour, la capture d'un évadé plus probable.

Une monographie des prisons suisses présentée au congrès de Bruxelles (1900) relate que dans le Tessin de redoutables chiens de garde circulent entre les deux murs (1).

Nos prédécesseurs se préoccupaient beaucoup de rendre les prisons sûres. Que n'a-t-on pas inventé, y compris les barreaux en acier trempé (Fribourg, Grand-Duché de Bade), et le circuit électrique (Calcutta). Ce souci devient moins impérieux au fur et à mesure que la détention s'adoucit. Quand elle sera tout à fait supportable, on pourra, en effet, supprimer les murs, car l'homme se résigne facilement à subir un sort médiocre dont il entrevoit, d'ailleurs, la fin dans un avenir assez rapproché ; on ne fait de grands efforts que pour échapper à ce qui constitue vraiment une *peine*.

(1) La garde des prisons par des chiens a été beaucoup pratiquée jadis ; on la rencontre même en Belgique.

13. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES — ECONOMIE

« Les règles qui précèdent ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons préventives ou pénales d'une certaine importance. Mais dans toutes, il est indispensable d'avoir égard aux conditions qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, l'exercice du culte, la sûreté, la salubrité et la surveillance.

L'architecte doit appliquer toute son attention à simplifier et à agencer d'une manière convenable les diverses branches du service de l'établissement ; il faut que ce service marche et fonctionne sans embarras, sans fatigue, à l'aide d'un petit nombre d'employés seulement. Les constructions doivent être simples sans être dépourvues d'élégance, solides sans lourdeur. Dans l'emploi des matériaux il importe de prévenir toute chance d'incendie ; les fondations et les maçonneries doivent être établies de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité. »

Les treize articles de ce vœu furent admis à l'unanimité moins une abstention.

Il faut rendre cette justice aux délibérants qu'ils avaient tout prévu : leur prison cellulaire se montrait, d'emblée, à peu près parfaite (1). Néanmoins, quelle illusion : il faut que le service marche et fonctionne sans embarras, sans fatigue, à l'aide d'un petit nombre d'employés seulement !

Cette œuvre subit une révision au congrès de Rome (1885) ; on y rechercha « les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires afin de la rendre plus simple et moins coûteuse. »

Le congrès émit l'avis :

« que tout en désirant ne pas perdre le bénéfice pouvant résulter de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus, pour l'exécution des divers travaux de construction ou d'aménagement des prisons, dans les pays où cet emploi serait jugé possible, et dans la mesure où il serait reconnu tel, on peut indiquer à titre d'exemple et comme causes d'économies possibles à étudier selon les pays et selon les cas, les points ci-après mentionnés, savoir :

simplification ou suppression, sous réserve des convenances et nécessités exceptionnelles, de tout ce qui serait dépensé pour l'ornement, pour l'effet monumental des bâtiments pénitentiaires, la simplicité et la sévérité d'aspect convenant d'ailleurs seules à une prison :

choix de terrains d'un prix avantageux ;

choix d'un sol et d'un emplacement ne devant pas occasionner des travaux exceptionnels pour la réalisation du plan, dans une contrée offrant des facilités pour l'approvisionnement des matériaux, à proximité de voies de communication faciles pour éviter les frais de transport ;

(1) V. pour le surplus DUCPÉTIAUX, ouvrage cité ci-dessus.

choix des matériaux les moins coûteux dans la contrée, pourvu qu'ils offrent des conditions suffisantes de solidité et d'adaptation aux besoins de la construction ;

installation moins coûteuse des services spéciaux, tels que buanderies, boulangeries, infirmeries, soit qu'ils puissent être installés en certaines parties des bâtiments principaux avec charges minimales de premier établissement ou par constructions légères attenantes à ces bâtiments ;

suppression des parties du sous-sol qui ne sont pas nécessaires, ou leur utilisation pour les services qui ne souffriraient pas de cette affectation ;

disposition intérieure moins dispendieuse des chapelles-écoles, de leur stalles et estrades ; aménagement de ces chapelles-écoles pour moitié ou partie seulement de l'effectif, lorsque le doublement de l'office, de la classe ou des conférences n'offre pas d'inconvénient pour la bonne direction des services ;

simplification du système d'éclairage et de chauffage, des services d'eau, de propreté, de sonneries électriques, etc., de manière à dépenser moins en travaux de canalisation ;

diminution de l'ampleur de la salle ou du pavillon central, en ne lui donnant que les dimensions nécessaires pour la réunion des différentes ailes ;

suppression des espaces qui ne seraient pas utiles entre les murs d'enceinte ou les chemins de ronde et bâtiments, afin de diminuer les dépenses d'acquisition des terrains et de construction des murs ;

moindre étendue et plus grande hauteur à donner aux bâtiments, lorsqu'il conviendrait pour économiser des dépenses de construction et d'acquisition de terrains, en disposant, par exemple, ces cellules en trois étages au lieu de deux, lorsque l'aération extérieure et la ventilation intérieure seraient suffisamment assurées ;

maçonnerie moins massive, lorsqu'il serait possible ; notamment moins forte épaisseur des murs aux étages supérieurs pour les cellules destinées à des détenus plus dociles, plus soumis à la discipline ;

d'une manière générale, choix d'architectes, d'entrepreneurs et constructeurs ayant expérience certaine de ce genre de travaux, employés de manière à éviter les mécomptes sur les prévisions des plans et devis, intéressés, s'il y a lieu, aux économies dans l'exécution. »

Le congrès émit en même temps l'avis :

« Qu'une utile économie pourrait résulter d'une distinction, d'ailleurs tout équitable, à faire entre certaines catégories de détenus, et par suite entre les établissements où ils seraient placés.

D'une part, on distinguerait, par exemple, les détenus qui seraient mis en séparation individuelle aussi complète qu'on le désirerait, mais sans qu'ils aient à subir les sévérités de la peine cellulaire, c'est-à-dire les personnages en état de détention préventive et, par analogie, les condamnés n'ayant à subir qu'un emprisonnement d'une durée minimale. Car pour cette catégorie pourraient suffire des maisons d'isolement, n'offrant pas toute la complication qu'ont les services pénitentiaires dans une prison véritable de séjour plus prolongé, et comportant les adoucissements de régime réservés à chaque individu selon sa situation légale.

D'autre part seraient les individus ayant à subir, à raison de leur condamnation, une véritable peine cellulaire. Ceux-ci prendraient place, en conséquence, dans des établissements qui seraient pourvus de l'organisme cellulaire complet et nécessairement plus coûteux, mais qui seraient moins nombreux à créer, grâce à la diminution de la population à y détenir.

Tout cela ressemble fort à un oracle de M. DE LA PALISSE.

On s'est évertué, dans les différents pays, à suivre ces sages conseils — quand, bien entendu, ils cadraient avec les vues des dirigeants et avec les tendances nationales. En Belgique, il est vain de vouloir empêcher les dépenses somptuaires pour la construction de façades : nous ne saurions pas nous en passer ; elles jouent d'ailleurs un rôle dans les prisons tout autant que dans les palais de justice : l'intimidation a un aspect qui demande à être traduit comme les autres.

Evidemment, si la prison est en pleine campagne, il suffira de la ceindre d'une muraille, dont la morne uniformité fera l'impression désirable sur les passants, avertis d'ailleurs presque tous de la destination de ces bâtiments. Mais si elle est en ville, il faut que celle-ci se révèle au premier regard. Une institution de ce genre doit être autrement et plus proprement habillée qu'une usine. C'est d'ailleurs un devoir de l'Etat de faire servir la vue des monuments publics à l'éducation de la masse.

« La prison, a dit HOWARD, doit porter avec elle le caractère de sa destination : ferme, solide, durable, mais nullement attrayante ; elle doit plutôt présenter un aspect sérieux, sombre, repoussant », tempéré, ajouterai-je, par l'idée qu'elle est un lieu de relèvement, et que symbolise parfaitement la croix, signe de rédemption, mise à son faite.

Peut-on décorer la façade d'une prison à l'occasion d'un événement public ? Je l'ai toujours pensé : on y arbore bien des drapeaux. En 1905 j'avais proposé de faire participer celle de la prison de Namur à l'illumination des monuments de la ville prescrite à l'occasion du septante-cinquième anniversaire de l'indépendance nationale. Mon prédécesseur avait fait de même au cinquantenaire en 1880. L'administration n'y consentit pas. Cependant on illuminait le palais de justice, les hospices et même, si j'ai bon souvenir, l'hôpital. Une façade sert à embellir la cité ; on ne fait ainsi que la mettre en évidence... Nous avons au surplus autant de raisons de nous en montrer fiers que de nos autres œuvres.

On se tromperait en s'imaginant que l'installation des prisons cellulaires ait subi un perfectionnement régulièrement pro-

gressif. Certaines améliorations tentées ont été ultérieurement reconnues erronées ; certaines nécessités ont même parfois été perdues de vue. Le plan magistral du congrès de Bruxelles n'a pas toujours été suivi. Les entreprises humaines sont sujettes à des fluctuations plutôt qu'à un perfectionnement indéfini (1).

Les quelques suggestions faites au cours de ce rapide examen ont sans doute peu de chances d'entrer en réalisation, la période de construction étant close, au moins pour quelque temps, dans le domaine pénitentiaire belge.

Depuis que le programme ci-dessus fut tracé, on a installé dans les prisons bien des services qui n'avaient pas été prévus : pharmacies, laboratoires de chimie, bureaux d'identification, ateliers de photographie, cabinets d'anthropologie, chambres d'électricité, garages pour automobiles, etc.. La liste n'en est certainement pas épuisée.

Pour terminer ce chapitre, disons un mot de la visite des établissements pénitentiaires.

Dans le principe, les gouverneurs, les commissions administratives et même les directeurs jouissent du pouvoir illimité d'introduire les personnes de leur choix. Il faut croire qu'ils en abusèrent, car on ne tarda pas à leur faire des recommandations pressantes de modérer leur largesse et, finalement, le ministre s'est réservé le droit de permettre l'accès des prisons aux particuliers. Une règle mitoyenne serait préférable : par exemple, le directeur serait autorisé à laisser entrer les personnalités qu'un motif sérieux et non la simple curiosité pousse à en faire la demande, ou qu'il y a intérêt pour l'administration ou pour les détenus à renseigner sur les institutions, sauf à rendre compte ensuite, par la voie des rapports journaliers, de la visite et de ses motifs. Il n'est pas rare que des étrangers ne disposant que de quelques heures s'adressent aux chefs de nos grands établissements pour obtenir semblable licence. On a, il est vrai, le téléphone, mais outre que ce peut être un dimanche, ou le soir, il est assez humiliant pour le directeur de devoir confesser qu'il manque à ce point de la confiance de ses supérieurs.

(1) Lors de l'ouverture de la prison de Forest (1910) le dernier grand établissement érigé en Belgique, j'ai signalé plus de trente erreurs, dont quelques unes très graves, commises dans son aménagement... Cela m'a valu un blâme signé du ministre, mais on a constitué ensuite une Commission des Bâtiments, chargée d'examiner les plans futurs...

Cette réglementation est d'ailleurs dépourvue de sens, depuis que l'on permet à tout le monde de pénétrer dans la prison de Saint-Gilles sous prétexte de rendre hommage à Edith CAVELL et à Gabrielle PETIT. En Amérique, il y a des Etats où les prisons sont ouvertes au public à certaines heures, moyennant une légère rétribution, qui sert à former un fonds de secours pour les détenus libérés.

C'est, à mon avis, une faute. La prison perd ainsi de son caractère répulsif vis-à-vis de la foule. La vue des cellules propres et des installations domestiques et hygiéniques bien conçues détruit chez l'homme du peuple l'idée fâcheuse qu'il se faisait de l'incarcération dont il n'a pas goûté. C'est de la mauvaise politique pénale.

En ce qui concerne les personnages officiels pour lesquels, d'après le Règlement, l'accès de la prison est libre en tout temps, il suffit de dire que le roi et les ministres ne figurent pas dans l'énumération pour convaincre que celle-ci n'est pas complète. Il est évident, par exemple, qu'une prison où s'exécutent des peines militaires ne pourrait rester fermée devant le commandant de la place ou de la province, qui étaient d'ailleurs cités dans des arrêtés antérieurs. De même pour l'autorité religieuse ; dans les règlements allemands, qui sont plus précis que les nôtres, on a eu soin de stipuler que l'évêque, qui nomme les aumôniers, a faculté, *ad libitum*, de les contrôler dans l'exercice de leurs fonctions.

Les règlements anglais ne citent que l'évêque, avec les juges, comme ayant droit de pénétrer dans la prison.

Le cas des sénateurs et des représentants n'est peut-être pas aussi clair. Plusieurs arrêtés leur ont d'abord reconnu solennellement le droit, une espèce de droit régalien, inhérent à la souveraineté du peuple, de se faire ouvrir (du dehors au dedans, s'entend !) les portes des prisons, au même titre que celles des autres édifices publics. La circulaire du 11 février 1873, rappelant ce privilège, fait remarquer, dans un style assez prudhommesque, que « la nature même des fonctions départies aux membres des deux Chambres exige qu'ils jouissent, comme mandataires de la nation, de prérogatives particulières, et que les employés du gouvernement doivent avoir pour eux les égards que commande leur haute position de législateur (sic) ».

Il est toujours amusant d'observer les variations de la politique ; mais cela devient tout à fait drôle quand elles ont leur

répercussion sur la jurisprudence d'une administration, entité compassée et solennelle qui se plaît à rendre des oracles dans des termes lapidaires. Il se trouva sans doute des députés indiscrets, puis vint le suffrage universel, dont les élus ne sont pas toujours des parangons de réserve. Et les ministres de faire remarquer d'abord que la visite de la prison ne comporte nullement celle des détenus ; puis que les membres des Chambres ne sont pas autorisés à compulsier les livres ou documents administratifs (les délégués des comités de patronage en prennent connaissance, mais c'est comme collaborateurs du pouvoir exécutif, et l'on ne peut accorder la même licence aux représentants ou sénateurs sans méconnaître les principes de la division des pouvoirs (1). Enfin nos législateurs furent purement et simplement biffés de la liste des visiteurs de droit. Ils y ont été réinscrits quinze ans plus tard, (arrêté royal du 3 mai 1920), mais une circulaire du 5 juillet suivant leur a de nouveau défendu de pénétrer dans les cellules occupées et d'entrer en rapports avec les détenus (2). Et pour comble, la dépêche ministérielle du 7 février 1925 (3) interdit aux directeurs de fournir aux visiteurs aucun renseignement écrit... Toutes les avenues sont coupées...

Il y a un précédent sous le gouvernement des Pays-Bas : « La qualité d'auditeur militaire, lit-on dans un arrêté du roi Guillaume en date du 10 février 1826... ne donnera d'autres droits à ceux qui en sont revêtus que celui d'entrée libre dans les maisons de sûreté civiles et militaires... Pareil droit d'entrée est accordé au président et aux membres de la haute cour militaire et de justice, à l'avocat fiscal, au greffier et au procureur général près cette même cour, ainsi qu'aux commandants généraux de province et aux commandants des garnisons ».

La restriction visait-elle les vellétés éventuelles d'intervention de ces autorités ? Je le pense. Nos registres et nos dossiers sont donc confidentiels, comme tout notre service ; on n'y fourre son nez que sur mandat du ministre de la justice.

(1) Chambre des Représentants. Séance du 10 avril 1906. M. VAN DEN HEUVEL.

(2) Cela fut imité en France : une disposition prise le 10 septembre 1926 subordonne à l'autorisation toute correspondance adressée aux membres du parlement.

(3) V. *Ecroû*, p. 7.

CONTROLE DU SERVICE

WASHINGTON (1910)

« Tous les établissements d'ordre pénal, y compris les maisons de détention et les prisons locales, devraient être sous le contrôle d'une autorité centrale. »

LONDRES (1872)

« Il est non seulement utile, mais nécessaire, qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons, sans aucune exception, et aussi tous les établissements affectés aux jeunes délinquants. »

FRANCFORT (1846)

« La révision des législations pénales, l'organisation par la loi d'une inspection des prisons et de commissions de surveillance, l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés, doivent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire. »

Les prisons furent longtemps dans la dépendance des pouvoirs locaux.

La première résolution reproduite ci-dessus montre qu'il en était encore ainsi dans certains pays en 1910. L'Angleterre ne centralisa ce service qu'en 1878 ; en France, les préfets ont encore actuellement la haute main sur les prisons départementales.

Le rattachement des prisons au ministère de la Justice ne s'est réalisé qu'à la longue. En Allemagne, les maisons pour peines ressortissent encore au ministère de l'Intérieur. En France, elles ont passé récemment au ministère de la Justice, mais il paraît que le transfert ne s'est pas accompli en totalité ; les inspecteurs fonctionnent d'ailleurs pour le compte de divers départements. Elles dépendirent longtemps de l'Intérieur et même de la Marine ou des Colonies suivant leur affectation et leur emplacement.

En Belgique, sous le gouvernement hollandais, les prisons ressortirent d'abord à deux ministères : le régime (bâtiments, nourriture et entretien, service économique, discipline) compétait au ministre de l'Intérieur, le reste (écrou, transferts, etc.) à celui de la Justice ; on se demande comment cela pouvait tenir ! en 1823 elles passèrent au département de l'Intérieur et du... Waterstaat.

Il y eut à ce sujet de curieuses polémiques surtout en France. Les esprits logiques étaient pour le rattachement à la Justice, mais les administrations étaient contre, par tradition (car les prisons du XVIII^e siècle figuraient plutôt parmi les institutions

de bienfaisance) et par crainte des empiétements de la magistrature, qui avait autrefois exercé seule la surveillance des geôles. Aujourd'hui cette opposition, devant les faits, a disparu.

« Il n'y a pas, dit BÉRENGER, d'administration qui réclame plus impérieusement le contrôle que celle, compliquée, chargée de détails, hérissée de difficultés, des prisons. »

Le Code d'Instruction criminelle de 1810 organisa l'inspection et la surveillance des prisons d'une manière que, pour l'époque, on peut qualifier de minutieuse. C'étaient les préfets et les maires qui étaient chargés de les exercer. Des préfets, — en Belgique, les gouverneurs (1) — cette attribution est remontée à l'administration centrale, mieux en état aujourd'hui qu'autrefois, surtout dans un pays aux frontières modestes, de l'assumer directement ; des maires, elle a passé aux commissions administratives, dont les bourgmestres font partie.

L'arrêté qui créa le poste d'inspecteur général et y nomma DUCPÉTIAUX, le 29 novembre 1830, lui prescrivait de visiter les établissements pénitentiaires trois fois par an.

A propos du rôle de l'inspection et de la commission administrative, signalons cette note de Jean STEVENS :

« Dans une information qui n'est pas ouverte à sa charge, le directeur doit intervenir pour expliquer la situation de chacun ou pour faire ressortir éventuellement l'inexactitude des dépositions recueillies. »

Cela est d'autant plus indispensable que des employés peuvent garder vis-à-vis de leurs chefs un silence coupable sur des faits délictueux dont ils ont connaissance, et avoir la langue très déliée dans les enquêtes faites à l'insu et en dehors de la direction.

Toute autre manière de procéder porte atteinte à la considération du directeur et affaiblit l'autorité si indispensable qu'il doit avoir sur le personnel. »

J'ajouterai que toute instruction administrative ouverte dans une prison sans que le directeur soit saisi de l'intégralité des faits recueillis risque d'écorner sérieusement la confiance que ses supérieurs ont en lui. Notre ennemi, c'est notre maître, et

(1) Les attributions des gouverneurs embrassent tous les services publics, excepté l'administration de l'armée, celle de la justice et celle des finances. Ils relèvent de tous les ministres, mais particulièrement du ministre de l'Intérieur. (Englebert, *Instruction sur la Police judiciaire et administrative*, p. 14).

de même que les détenus rejettent volontiers leurs fautes sur les surveillants, ceux-ci, quand ils sont compromis, invoqueront souvent, pour s'excuser, les ordres, les paroles ou l'exemple de leur chef.

Quant aux rapports d'inspection, je réclame depuis longtemps leur communication aux directeurs. Elle est le corollaire de la communication, par celui-ci, des bulletins de conduite à ses subordonnés. A plus forte raison, il a le droit de savoir ce que l'on dit de lui et de sa gestion; il y a, surtout, intérêt pour régler son attitude. Les rapports d'inspection annuels, réunis, devraient être en outre publiés, à part les faits confidentiels, pour l'édification du personnel, qui y puiserait de précieux renseignements; ils le sont en France (1). Il y aurait là un stimulant pour l'activité de tous, ... et même pour celle de l'inspecteur. Une inspection muette n'est pas une inspection: c'est une inquisition.

Notons que la commission mixte du personnel a admis cette manière de voir.

Au service des Chemins de Fer, les rapports dressés par les contrôleurs et inspecteurs à la suite d'une visite doivent être soumis au visa des intéressés, qui y inscrivent de leur main leur réponse et leurs observations (2).

Au ministère de la Défense nationale, on ne peut conserver dans les dossiers des officiers que les documents officiels dont ils ont eu connaissance (3).

En France, les fonctionnaires du ministère de la Justice reçoivent communication de leur dossier.

Le rôle des commissions a été traité en détail à Rome (1885):

« Le congrès est d'avis :

1° Qu'il est indispensable de créer auprès de tout établissement où sont subies les peines entraînant privation de la liberté, une institution ayant principalement pour but de veiller sur la situation des détenus, d'aider avec assiduité à leur amendement et à leur relèvement moral, et en outre, de leur procurer, lors de la libération, le bénéfice d'un patronage.

2° Sans entendre déroger à l'autorité de la législation qui, dans un certain nombre d'Etats, régit les comités ou commissions des prisons, le con-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1912, pp. 731, sqq.

(2) *Annales parlementaires*, 7 mars 1911, question de M. MAENHOUT, qui revendique « la même procédure *loyale et honnête* pour les prisons et les établissements de bienfaisance. »

(3) Chambre des Représentants, séance du 28 janvier 1913. M. DE BROQUEVILLE, ministre.

grès croit utile de prendre en considération comme expression de ses vœux les propositions dont suit la teneur :

a) Un comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire institué par actes de l'autorité publique doit exister auprès de tout établissement de détention pénale.

b) Le comité se composera de membres désignés par la même autorité et choisis notamment parmi les anciens fonctionnaires ou autres personnes d'une moralité et d'une idonéité notoires. Le nombre des membres sera en rapport avec l'importance de l'établissement.

Feront de droit partie de la commission, un ou plusieurs membres du service judiciaire dans le ressort duquel l'établissement est situé, ainsi qu'un ou plusieurs représentants de l'autorité administrative dans le même ressort.

c) Il ne doit résulter de l'institution d'une commission ou d'un comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire aucune atteinte à l'unité de direction de l'établissement, spécialement en ce qui concerne le service pénal et disciplinaire dont cette direction a nécessairement la responsabilité.

d) Le fonctionnement des comités ou commissions a lieu sous l'autorité de la direction supérieure des établissements pénitentiaires.

e) Les attributions de ces commissions consisteront notamment, savoir : à participer sous forme d'avis aux mesures ayant pour objet le travail, l'instruction morale et religieuse et l'exécution des règlements relatifs à la discipline des détenus, et à proposer au besoin à l'administration générale telles réformes ou modifications qu'elles jugeraient nécessaires au bon service de l'établissement.

f) Les commissions auront aussi à émettre un avis sur toutes propositions de grâce, de réduction ou remise de peine, ou de libération conditionnelle ;

à préparer ou à procurer le patronage des libérés ;

à s'enquérir de la mise en pratique des prescriptions relatives tout particulièrement à l'hygiène, à l'alimentation et à l'entretien des détenus, et à concourir au contrôle de l'exécution de tous marchés de fournitures ou traités d'entreprises concernant les mêmes services. »

Après l'administration centrale — le soleil — la commission nous apparaît aujourd'hui comme la lune au firmament administratif. Mais c'est une institution très ancienne qui a eu son lustre.

M. STROOBANT signale l'existence à Bruges, en 1480, d'une espèce de corps administratif nommé par le collège des échevins, et composé de tuteurs assistés d'un clerc. Mensuellement, ses membres visitent les prisons, interrogent les détenus, s'assurent que la garde est bien faite, que les mesures de propreté sont bien observées, et que chacun reçoit le nécessaire (1).

On trouve au Rasphuys de Gand, en 1775, un comité de ce genre, composé de trois directeurs et de cinq administrateurs, investi de pleins pouvoirs.

(1) *Le Système pénal des Villes flamande*, p. 111.

D'après M. GRANIER, inspecteur français (1), les commissions ont puisé leur origine dans les confréries charitables établies autrefois pour l'assistance des prisonniers. Sous l'Empire, un arrêté signé MONTALIVET, en réorganisant les prisons à la date du 20 octobre 1810, les soumet à l'inspection journalière d'un « conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu sera chef et président. Les procureurs impériaux seront, en outre, « membres-nés » du conseil. (Art. 15) ».

C'est une espèce de bureau de bienfaisance adapté aux prisons.

Cette institution prit, en 1819, un rôle de surveillance plus accentué qui fut réduit considérablement dès 1823. On vit même des commissions, celle de Montpellier par exemple, diriger des prisons centrales.

En Belgique, elles obtinrent un accroissement de vitalité sous le gouvernement hollandais, qui en changea d'abord la composition, en y faisant entrer plusieurs magistrats (président du tribunal, procureur, juge d'instruction). Dès 1817, un arrêté du 3 juillet, appliquant à notre pays celui du 26 février 1814, qui les avait instituées en Hollande, les établissait définitivement sous le nom de collèges d'administration, comprenant à peu près le même personnel qu'aujourd'hui ; les commandants de province et de place furent un peu plus tard autorisés à prendre part à leurs réunions (arrêté royal du 10 février 1826).

L'instruction donnée en même temps à leurs membres constitue tout un petit règlement des prisons ; elle leur attribuait la surveillance totale du service. On les renforça encore en 1822, et elles s'appelèrent depuis lors collèges des régents (en Hollande), ou commissions d'administration (en Belgique).

Cette époque est celle de leur apogée. Elles donnent des ordres même aux commandants des prisons centrales, dressent le budget des établissements, liquident les dépenses, etc.. On fait revivre le « commissaire de mois » ; terme baroque emprunté aux plus anciens règlements connus, et qui a survécu jusqu'à ce jour ; chargé de tous les détails économiques, la commission délègue mensuellement un de ses membres pour y pourvoir.

Une circulaire du 5 avril 1828 fait encore remarquer qu'il n'est pas question d'attribuer aux commandants la responsabi-

(1) *Revue pénitentiaire*, mai 1895.

lité de la direction intérieure des prisons, celle-ci appartenant à la commission administrative.

On a fait du chemin depuis !

Aussitôt après la révolution de 1830 leur caractère devient moins autoritaire, et leur action rappelle à la fois celle des confréries charitables et celle des corps judiciaires de l'Ancien Régime. Peu de temps après, elles sont chargées du patronage à ses débuts.

Aujourd'hui, elles ont perdu énormément et de leurs attributions et de leur prestige. Le Règlement général de 1905 leur a porté l'avant-dernier coup, en les réduisant à un rôle passif, que la plupart avaient d'ailleurs spontanément adopté, et l'on fait en pratique, de plus en plus abstraction de leur existence devenue çà et là fort peu perceptible.

« Un conseil de surveillance est inutile quand la maison centrale est éloignée, disait déjà M. DE LA VILLE DE MIRMONT, inspecteur des prisons françaises de 1817 à 1832, car alors les membres qui le composent ne se réunissent jamais ; il est dangereux quand la maison centrale est située dans une ville, parce que les conseillers veulent être administrateurs » (1).

Cependant on comprend que les commissions aient rendu des services au temps où l'état embryonnaire des organes centraux, joint à la difficulté des communications, rendait illusoire la surveillance ministérielle.

L'ordonnance du 9 avril 1819, qui les réorganisa en France, en donne comme raison la nécessité de la décentralisation (on aurait dit plus exactement : les nécessités résultant du manque de centralisation) ; plus tard on invoqua la nouveauté du système cellulaire, l'opportunité d'intéresser les populations à la réussite de la réforme pénitentiaire, le devoir, pour l'État, de prévenir parmi le public des soupçons d'injustice dans l'application de l'emprisonnement (VAN HOOREBEKE) — toutes raisons qui n'existent plus aujourd'hui.

STEVENS en alléguait une autre : le besoin d'un tampon entre le personnel, soumis à une stricte discipline, et l'administration centrale omnipotente. MARQUET DE VASSELLOT avait trouvé aussi de l'utilité à ce contrôle permanent, dispensant des enquêtes sur plaintes de détenus ou d'employés. « Tout se fait, disait-il, au grand jour pour la commission : cela décourage d'avance les intrigants et les malintentionnés qui voudraient dénoncer

(1) *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1207.

la direction de la prison, et cela est moins humiliant pour celle-ci que les enquêtes répétées, toujours hasardeuses pour la réputation et la position du fonctionnaire accusé. »

On pourrait encore ajouter qu'il est sage de contrebalancer la routine, le formalisme, l'uniformité, la raideur administratives par la collaboration de personnes indépendantes, représentant l'opinion publique, les intérêts et les sentiments du lieu. A ce titre, les commissions sont encore appelées à rendre des services... du moins on aime à se l'imaginer... dans certaines circonstances, sous certains administrateurs.

Toutes les commissions, ni surtout, tous leurs membres, ne sont cependant pas tombés dans l'immobilité. Ne parlons pas des gestes intempestifs de ceux qui, prenant à cœur le sort de tel ou tel condamné signalé à leur attention, font sans s'en douter du tort à tous les autres et à l'institution même, et disons, avec un écrivain français, que ce sont les personnes les mieux intentionnées du monde, mais ignorantes (pour la plupart) des nécessités du service et de la répression...

Le congrès de Rome a dit que les commissions ne devraient posséder aucune autorité active et se borner à émettre des avis.

C'est à peu près la situation qui leur est faite en Belgique, et nous en serions très satisfaits si ces avis étaient toujours étudiés et dûment motivés ; mais il n'en est pas ainsi dans un grand nombre de cas.

« Visiter les détenus, recueillir leurs réclamations, les moraliser, donner un avis sur les changements à apporter au régime pénitentiaire, sans jamais s'immiscer dans l'administration » avait déjà défini la Commission d'Enquête parlementaire française. C'était parfait, mais où est, aujourd'hui, la visite des détenus, et le contact avec le service ?

Il est généralement fort peu question des commissions dans la littérature pénitentiaire actuelle. C'est décidément un crépuscule.

Il n'en faut pas moins rendre hommage aux nombreux dévouements individuels dont cet organisme a été l'occasion ; même à notre époque, on pourrait citer des faits édifiants. Si les commissions s'effacent et disparaissent, c'est décidément que l'on peut s'en passer. L'adjonction de personnes du sexe faible — en France depuis 1907, en Belgique depuis 1920 — ne semble pas leur avoir infusé plus de vigueur.

« C'est, dit le professeur BERTHÉLEMY, un rouage inutile. Il n'est pas besoin de faire surveiller par des criminalistes amateurs ce que font les professionnels. »

Il y a des pays, comme la Hollande, où le directeur fait partie de la commission, ou, du moins, est régulièrement convoqué à ses séances. La montagne ne venant plus à nous, nous devons, évidemment, comme МАНОМЕТ, finir par aller à la montagne..

Dans le Grand-Duché de Bade, la commission, présidée par un juriste, comprend, outre des bourgeois, les fonctionnaires supérieurs de la prison (1).

En Roumanie, le directeur est président de la commission administrative, qui comprend aussi un des aumôniers, un des médecins et un des instituteurs, avec des délégués des sociétés de patronage. En somme, c'est notre conférence mensuelle.

A la bonne heure ! Voilà sans doute la commission de l'avenir !

Tandis que les corps administratifs s'effacent et périlicent, un mouvement se dessine, en France notamment, en faveur d'une intervention des magistrats dans le régime de la peine. Eux seuls, d'après une thèse récemment produite, seraient à même d'individualiser celle-ci et de lui donner son vrai caractère. On laisserait à l'administration la gestion matérielle, et les juges se chargeraient du reste. Le nouveau projet de Code italien institue un « juge de surveillance » pour le contrôle de la peine (art. 144). Il est investi d'une partie des attributions anciennes des commissions, et aussi de celles de l'inspection générale, s'assure de l'observance des lois et règlements, fait rapport sur les mutations dans la classification des détenus et sur les réclamations de ceux-ci, émet son avis sur les propositions, de grâce et de libération conditionnelle, etc...

Cette innovation, qui restituerait, en somme, un état de choses ancien, se discute, au moment où j'écris ces lignes, devant la Société générale des Prisons de Paris ; on la justifie par la complexité du droit pénal nouveau. J'estime qu'elle ne sera réalisable que dans les pays où l'administration pénitentiaire, faiblement organisée, ou pauvrement représentée, ne se montre point à la hauteur de sa mission ; ailleurs, non seulement elle créerait des conflits, pour ne pas dire un imbroglio permanent, mais elle aurait pour résultats de faire rétrograder les institutions : nous apprécions beaucoup la sagesse et la science des magistrats, dont nous serons toujours heureux de recevoir les conseils ; mais c'est surtout, ainsi que je l'ai déjà dit, dans l'intérêt de leur mission et non de la nôtre — qu'ils

(1) VON ENGELBERG. Congrès de Bruxelles (1900).

devraient fréquenter les prisons. La mentalité par essence philosophique et critique d'un juge ne répond nullement aux exigences d'une vie disciplinaire et constructive... La plupart ne sauraient s'y faire, ni consacrer à ce milieu le temps qu'il faut pour y acquérir de l'influence, ni même pour le connaître à fond. Et leur présence deviendrait fatalement la cinquième roue... ou le bâton dans les roues.

Au surplus, la collaboration, même facultative et volontaire des juges au service des prisons se heurte à la « statique » des corps judiciaires modernes, placés au dehors et au-dessus des justiciables ; on peut même douter que l'opinion publique les vit avec satisfaction s'empresse autour des malfaiteurs qu'ils ont condamnés.

Quant aux membres du parquet, leur combativité professionnelle et le fait qu'ils ont, parfois avec âpreté, dirigé les poursuites, les disqualifient totalement pour la réglementation de la peine comme pour le gouvernement d'un établissement pénal.

Nous en avons la preuve dans leur attitude au sein des commissions administratives, dont ils sont membres de droit et parfois même présidents.

Ce n'est un secret pour personne, dans notre sphère, que certains d'entre eux manœuvrent à leur gré les membres de celles-ci, en majeure partie des hommes sans aucune compétence juridique. On leur doit l'échec d'un grand nombre de propositions de libération conditionnelle. Il y a même des procureurs du Roi qui sont encore présidents, du comité de patronage, de sorte qu'il interviennent dans les enquêtes à trois titres différents ! On ne prétendra pas que le président, dans ce cas, puisse parler autrement que l'organe du ministère public, comme le cuisinier, le cocher et le valet de chambre de la comédie ! Les plus compréhensifs d'entre eux ne parviennent pas à se défaire entièrement de l'esprit de vindicte. Dans les petits établissements, leur intervention devient parfois très encombrante pour la direction. « Comment le procureur du roi, devenu président de la commission, écrivais-je un jour à celle-ci, fera-t-il marcher d'accord la mission de surveillance qui incombe à ce collègue et les rapports de service indépendants qui doivent exister entre le procureur du roi et le directeur de la prison, aujourd'hui qu'il y a séparation absolue entre la poursuite des infractions et l'exécution des peines, cette dernière étant réservée tout entière à l'administration ? La fonc-

tion du directeur est sujette à suffisamment de responsabilité pour avoir besoin d'un peu d'autonomie, et il ne saurait pas en rester beaucoup à celui qui a pour censeur le magistrat le plus important de la région, homme d'autorité avant tout, généralement plus instruit et toujours socialement mieux posé que lui-même. »

C'est un tort de laisser prendre aux membres des tribunaux trop d'empire sur les décisions administratives. Ils ne témoignent pas plus de savoir-faire, sur ce terrain, qu'un fonctionnaire n'en aurait dans la sphère judiciaire ; il n'y montreront pas toujours la clairvoyance et l'équilibre que l'on suppose. Beaucoup de choses importantes leur semblent des vétilles. Il faut avoir pratiqué ce métier complexe et en avoir acquis la mentalité pour en connaître à fond les obligations et s'y tenir bien en selle.

Après l'inspection et les commissions administratives, notre Règlement signale comme moyen de surveillance les rapports périodiques, journaliers, mensuels, triennaux.

Ces derniers ont été supprimés, et on doit le regretter, car c'était la seule occasion obligatoire, pour les directeurs, de faire un examen de conscience général, d'envisager l'ensemble de leurs opérations, et d'en tirer des conclusions.

Les rapports journaliers ont leur origine dans une décision prise par le secrétaire d'Etat le 1^{er} octobre 1822, prescrivant aux collèges des régents de transmettre au ministre de la Justice, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une liste des détenus ayant séjourné à la prison, accompagnée de renseignements d'écrou. Ce n'était que la reproduction d'un article de l'Ordonnance de 1570, requérant l'envoi, quatre fois par an, du « Rolle » renseignant le nombre des prisonniers, leurs noms, la prévention dont ils étaient l'objet et la date du commencement de leur détention. La paperasserie, depuis, a grandi dans des proportions à donner le vertige, et il n'en faut faire grief à personne, car c'est une des formes de la civilisation contemporaine... On frémit... en faisant le compte des circulaires qui ont contribué à déterminer la formule des rapports journaliers telle qu'elle existe actuellement : il y en a plus de soixante.

On s'est livré, depuis la guerre, à de louables efforts, fatalement voués à l'insuccès, pour enrayer cette frénésie bureaucratique. Il ne faut pas que l'importance attachée aux écritures nous amène à méconnaître celle de nos actes !

La surveillance et l'inspection du service ne doivent pas se borner à en assurer l'exécution régulière : bien exercées, elles seront un facteur de progrès.

Par les constatations de ses délégués comme aussi par les communications des directeurs et mêmes des détenus, l'administration centrale tient en main le moyen de faire avancer ses institutions de la manière la plus sûre et la plus prudente.

Leur sort est trop souvent livré aux suggestions de gens qui ne les connaissent point. Dans ce domaine fermé par définition, il y a une foule de non-initiés qui prétendent exercer une influence.

« L'administration supérieure, lisait-on dans la *Revista* (espagnole) *de la Prisiones*, peut seule ordonner des changements dans le service, toujours, il est vrai, conseillée par des personnes très respectables, très distinguées et d'une honorabilité sans tache, mais qui ne savent ni n'entendent un mot du régime pénitentiaire, parce que pour cela il faudrait l'avoir pratiqué. »

Il n'est pas rare, chez nous non plus, d'entendre des professeurs, des médecins, des magistrats... et même des législateurs et des ministres, parler des prisons comme un aveugle des couleurs ; le pire, c'est qu'ils finissent par être écoutés (1).

Une direction générale avisée évitera ce danger en tenant toujours son impulsion sous vapeur. Pour cela il ne faut pas étouffer les initiatives, geste trop fréquent chez les régisseurs des intérêts de l'Etat, il faut au contraire les encourager et les provoquer ; et cela non pas en donnant à chacun carte-blanc pour façonner à sa mode personnelle la part qui lui est confiée de l'héritage public, mais en soumettant toutes les propositions d'amélioration (même celles venant du dehors) à l'examen et à la discussion des compétences.

C'est ce qu'on a compris en Belgique lorsque furent ordonnées, jadis, les conférences périodiques des principaux directeurs avec les fonctionnaires ministériels, rétablies récemment par M. le directeur général POLL.

Quant au Conseil supérieur des Prisons, créé en 1921, je crois superflu d'en parler, car il est à peu près inexistant : on ne le convoque que pour l'examen de rares projets de loi, et il est

(1) J'ai entendu affirmer par un député, que l'éclairage artificiel n'existe pas dans nos prisons et par un professeur de médecine qu'il est impossible de vivre dans nos cellules !

arrivé dans ce court laps de temps, qu'il restât plus de sept ans sans se réunir !...

En France ce conseil, qui a déjà environ un siècle d'âge, joue un rôle très important et contribue à maintenir l'esprit de suite dans les actes de la direction générale des prisons, qui, interchangeable avec les autres emplois du gouvernement, passe en des mains nouvelles au moins tous les cinq ans. Comme quoi il n'est pas toujours indiqué de calquer l'équipement d'un pays sur celui du voisin...

En Espagne, en Italie et ailleurs il existe aussi un semblable conseil ; en Italie il a été fondé en 1889 et ne comprend que six membres.

En appendice, disons que le congrès de Prague (1930) a acclamé le vœu suivant :

« Il faut également assurer à l'administration centrale pénitentiaire le concours des personnes les plus capables de remplir les fonctions respectives, choisies parmi les criminologues se vouant à la science pénitentiaire, ainsi que parmi les directeurs des établissements pénitentiaires. »

LE DIRECTEUR DE PRISON

I. — Sa qualification

Avant d'entrer dans l'examen des attributions et des devoirs du directeur de prison, efforçons-nous de situer exactement le personnage.

Le directeur, sans doute, est un *fonctionnaire*... mais qu'est-ce qu'un fonctionnaire ?

Les ministres eux-mêmes ne semblent pas toujours bien éclairés là-dessus. Voici en effet la déclaration que fit à la Chambre, lors de la discussion du projet de Code pénal, M. TESCH, ministre de la Justice : « Quant à la question de savoir ce que la loi entend par fonctionnaires, il me serait impossible de donner la liste de tous les agents auxquels cette qualification s'applique ; mais quand il surgit une difficulté sur ce point, c'est aux tribunaux qu'il appartient de la décider (1). »

Adressons-nous donc aux tribunaux. Le fonctionnaire est le citoyen revêtu d'un caractère public. « Et l'individu est revêtu d'un caractère public, ajoute le tribunal de la Seine, alors qu'il

(1) *Annales parlementaires*, 2 février 1859.

tient sa nomination du pouvoir et qu'il exerce sous sa surveillance un emploi institué dans un intérêt public (1). »

La définition suivante, qui émane d'un professeur, ne nous en apprend pas plus :

« Un fonctionnaire, c'est quiconque collabore moyennant des appointements périodiques à l'une quelconque des fonctions assignées par les lois et les règlements à nos administrations publiques (2). »

Il en est de même de celle-ci, due... à un fonctionnaire : « C'est tout individu employé par l'Etat, le département ou la commune, investi d'une attribution quelconque pour le service de la société (3). »

Nous avons en Belgique un texte ancien beaucoup plus précis, et qui présente l'avantage d'être officiel ; il date de 1829 (circulaire du 28 mars) : « Le fonctionnaire public est celui qui agit de propre autorité, et non en exécution d'ordres d'employés supérieurs ou exerçant leurs fonctions dans l'intérêt des particuliers et non de l'Etat. Les officiers ministériels ne sont pas des fonctionnaires... »

Cette description est plus juste que les précédentes, en ce sens qu'elle fait différence entre le fonctionnaire et ses subordonnés ; mais elle semble refuser la qualité de fonctionnaire à qui ne commande pas en chef.

D'après LAROUSSE, le fonctionnaire est, au sens le plus large, celui qui concourt, dans une sphère plus ou moins élevée, à l'action de l'un des trois pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire ; au sens étroit, celui à qui le gouvernement a délégué une partie de l'autorité publique.

Dans la pratique, on distingue le corps tout entier des servants de l'Etat, des provinces ou des communes en fonctionnaires et employés. Il serait difficile de donner le critère de cette distinction. Certains prétendent que les agents seuls qui tiennent leur nomination du Roi sont des fonctionnaires ; ce qui exclurait, chez nous, les aumôniers et les médecins. Je pense qu'il faut chercher la nuance ailleurs : les fonctionnaires sont ceux dont la mission, plutôt intellectuelle et morale, procède surtout par initiative ; les employés sont les agents attachés à une besogne prescrite, à des devoirs plus serviles et

(1) 11^e chambre correctionnelle, 1904.

(2) Société Générale des Prisons, 16 mai 1906.

(3) M. HONNORAT, chef de service à la préfecture de police de Paris, id.

plus exactement délimités ; ils agissent, comme le dit la circulaire ci-dessus citée, en exécution d'ordres supérieurs. Le fonctionnaire aide, d'une manière dirigeante, au fonctionnement des services publics ; l'employé est l'aide du fonctionnaire, c'est le « commis » que celui-ci *emploie* pour accomplir les différents actes de détail compris dans sa fonction. L'employé est celui qui fait, le fonctionnaire, celui qui fait faire.

Quelque définition que l'on préfère, il n'y a point de doute que le directeur de prison ne doive être qualifié fonctionnaire, et ne soit un fonctionnaire qualifié.

On partage, en effet, les fonctionnaires en agents d'autorité et en agents de gestion. Les premiers sont, à meilleur titre que les seconds, dépositaires d'une portion de la puissance publique, de l'usage de laquelle ils ont à répondre éventuellement ; à ce point de vue on pourrait soutenir que le commissaire de police, le garde-champêtre et nos chefs-surveillants — pour ne pas dire nos surveillants — sont des fonctionnaires, tandis que les membres, même les plus haut gradés, de l'administration centrale, n'étant que les substituts ou les doublures du ministre, qui signe ou fait signer en son nom toutes leurs décisions, n'exercent aucune autorité personnelle.

Les fonctionnaires de gestion sont ceux qui sont chargés d'un service assurant les intérêts économiques de l'Etat ou de la population, et ne prêtant guère à l'exercice de l'autorité publique ; par exemple, les agents du fisc, du moins en province, ceux des chemins de fer, postes, télégraphes, travaux publics, industrie, agriculture, etc... Ils ont une situation pour ainsi dire commerciale ; tandis que les fonctionnaires d'autorité ont une situation plutôt libérale.

Le fait d'injurier un fonctionnaire d'autorité est évidemment le plus grave : il porte atteinte à la majesté de l'Etat ; dans le chef des fonctionnaires des prisons, il offense en outre la justice dont nous sommes les exécuteurs.

Les fonctionnaires d'autorité doivent, de toute évidence, avoir la préséance sur les autres. La place d'un directeur de prison, dans une assemblée ou une présentation, vient immédiatement après celle des magistrats ; nul, dans les rangs des officiers publics, ne personnifie la loi à meilleur titre que lui.

Car le directeur de prison est un *officier public*.

Pour avoir cette qualité, dans le sens visé par l'article 195 du Code pénal, qui réprime les faux dans les documents publics, il suffit, dit un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles : 1) d'être chargé d'un service d'intérêt public ; 2) d'être investi de la charge par une commission en forme ; et 3) d'être tenu de l'obligation du serment.

L'employé subalterne ayant la mission de préparer des actes... dont la signature seule doit leur donner validité et authenticité, n'est pas chargé d'un service public (1).

Le directeur est-il aussi un *officier ministériel* ?

L'officier ministériel est un agent revêtu d'un caractère public chargé d'assister, dans certains actes légaux, les juges ou les parties (greffiers, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, avocats à la cour de cassation).

Il résulte de la discussion de la loi sur la détention préventive que telle n'est pas notre mission. « Je ne pense pas, disait M. le ministre de LANTSHEERE, que nous puissions transformer le directeur de la prison en une sorte d'officier ministériel ayant qualité pour donner authenticité aux actes de l'inculpé. » Il fut recommandé, à cause de cela, de ne pas faire faire à la prison les élections de domicile des prévenus mis en liberté, sauf en cas de fermeture du greffe du tribunal ; le directeur, disait-on, ne pourrait authentifier la croix mise au bas de la pièce par le détenu incapable de signer (2) ! Cela n'empêcha point le parlement d'adopter l'article 12, qui nous investissait du soin de dresser cet acte, ... et depuis lors on nous a chargés de faire les significations, et de recevoir les actes d'appel et de cassation.

Nous sommes donc, en fait du moins, des officiers ministériels. Une circulaire du 19 février 1826 s'exprimait ainsi : « Les geôliers ou concierges des maisons civile et militaire ne peuvent pas remplir en même temps les fonctions d'huissier, ou d'exploiteurs de la justice militaire. »

Hélas ! on ne nous a pas moins, depuis lors, endossé une foule de ces corvées, et nous sommes devenus des exploités... exploités.

Sommes-nous aussi *officiers judiciaires* ?

Le Code d'instruction criminelle (art. 9) ne nous cite pas dans l'énumération qu'il en fait.

(1) 27 août 1909.

(2) *Annales parlementaires*, 24 mars 1874.

En Angleterre, les directeurs possèdent, dans les limites de la prison, les pouvoirs d'un constable. En Belgique, chose curieuse, ils constatent les crimes et les délits, en dressent procès-verbal et le transmettent au parquet (art. 192 du Règlement) (1), tandis que les suicides doivent être constatés par un officier de police (art. 200). La logique aurait exigé qu'on leur déléguât des pouvoirs de police complets ; à certains égards nous sommes, sous ce rapport, plus mal partagés que nos collègues des chemins de fer. On dira peut-être que le commissaire de police n'intervient qu'au nom du pouvoir communal, qui a pour mission de s'assurer de la régularité des inhumations, en vertu de l'article 81 du Code civil, et non comme mandataire du parquet pour faire l'enquête prévue aux art. 48 à 50 du Code d'Instruction criminelle. Tel est bien mon avis, et je n'irai pas jusqu'à réclamer pour le directeur la qualité d'officier de l'état-civil ; mais on pourrait se contenter de sa déclaration, et il y a contradiction à lui témoigner une sorte de défiance dans un ordre secondaire après l'avoir investi, dans l'ordre principal, de la confiance totale. Cette présence insolite de la police dans la prison a quelque chose de choquant.

Si le procès-verbal du directeur a force probante quand il s'agit de crimes et de délits, il doit l'avoir dans le cas quelconque de mort violente, et le fait qu'il ne l'a pas peut le mettre en contradiction avec celui de la police, ce qui, d'ailleurs, est déjà arrivé... per suite d'une méprise de celle-ci.

On sait d'autre part que la gendarmerie a, en vertu du Code d'Instruction criminelle, le droit de pénétrer dans les établissements publics, pour y exercer ses fonctions, jusqu'à l'heure de la fermeture fixée par les règlements de police ; dans les maisons privées, elle ne peut entrer le jour qu'en cas de flagrant délit ou pour l'exécution d'un mandat de justice (et encore accompagnée d'un officier de police judiciaire autre qu'un garde-champêtre ou forestier) ; la nuit, elle ne peut y pénétrer qu'en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur (2).

Quid des prisons ? La question, jusqu'ici ne paraît pas résolue. Le directeur possède, en vertu de l'article 187 du Règlement, le droit de requérir la gendarmerie ; mais peut-elle

(1) V. aussi le Code d'Instr. crim., art. 29. Circ. 4 sept. 1872 et Règlement de la Maison de Sûreté d'Anvers, 13 août 1856, art. 79.

(2) V. ENGLEBERT. *Instruction sur la Police judiciaire et administrative*.

entrer dans la prison sans qu'il l'y ait invitée ? J'en doute fortement. Il serait exorbitant qu'un fonctionnaire disposant d'un pouvoir pour ainsi dire absolu, qui ne peut guère être comparé qu'à celui du capitaine de navire, se vit encore, en principe, exposé à subir l'intrusion de la police ou de la gendarmerie dans son domaine, où le Règlement, d'autre part, lui confère jusqu'au droit de procéder à des arrestations de particuliers (art. 246).

Sans doute, le tact des autorités concurrentes évite les conflits, mais cela ne peut suffire à notre amour-propre. Nous devrions être, dans l'enceinte de la prison, considérés comme officiers judiciaires ; il ne s'agit pas de nous subordonner au parquet, ni, on le verra plus loin, de nous mettre à son service, mais de nous élever à ses mandataires, quand nos fonctions nous amènent à acter des faits, et de consacrer notre droit exclusif de police domestique.

« On ne peut, dit FAUSTIN-HÉLIE, reconnaître à l'administration plus de droit que la loi ne lui en confère ». Sans doute, mais les droits doivent être équivalents aux charges, et les lois retardent quelquefois sur les institutions.

II. — Ses attributions

Ainsi que les lignes qui précèdent le font déjà pressentir, la fonction du directeur revêt une complexité qui la rend vraiment semblable à une tunique... d'Arlequin. « La multiplicité des services qu'il centralise, disait STEVENS, fait du directeur un des fonctionnaires de l'Etat dont les attributions sont les plus étendues et les plus variées. La prison en elle-même, la situation légale des détenus, l'écrout, ne forment-ils pas déjà une source abondante de tracas ? Le directeur, dans l'indépendance avec laquelle il doit traiter ces questions, devient l'un des gardiens de la liberté individuelle. A ce service si compliqué et si délicat il faut ajouter le régime disciplinaire, l'administration, la comptabilité, le commandement d'un nombreux personnel, le régime moral, le régime matériel, dont tous les détails, dans toute grande agglomération d'hommes vivant sur un territoire restreint, doivent être réglés et surveillés minutieusement, et enfin le travail des détenus, qui donne au directeur tous les soucis du négociant et réclame de lui les aptitudes d'un chef d'industrie. »

Administrateur, hôtelier, commandant d'armes, magistrat disciplinaire, légiste, fabricant, psychologue, moraliste, pédagogue, hygiéniste, fabricant, architecte, teneur de livres... le chef de la prison devrait être une encyclopédie vivante pour rester maître, par ses seules connaissances, sur tous les terrains où il est obligé de paraître.

Ce serait d'ailleurs un tort de sa part de vouloir personnellement pourvoir à tout ; je suis ici de l'avis de Booker WASHINGTON : « Contrairement à l'adage qui dit : Ne fais pas faire par autrui ce que tu peux faire toi-même, j'ai pour principe qu'il ne faut faire soi-même ce que d'autres feront aussi bien que vous » (1).

La mission principale du directeur est de penser et de faire agir. Il doit connaître ses collaborateurs, savoir en quoi ils ont besoin d'être stimulés et soutenus, mais il ne peut se substituer à eux.

De tout temps les directeurs se sont plaints d'être surchargés d'obligations administratives. Il importe à chacun d'examiner si ce n'est pas de sa faute. Trop d'entre nous se ressentent pendant toute leur carrière du milieu bureaucratique où se fit leur initiation ; c'était surtout le cas il y a quelques années : l'importance attachée par l'administration centrale à l'exactitude dans la documentation faisait perdre à beaucoup le discernement des choses essentielles. Craignons de nous attarder à des vétilles qui non seulement, prennent du temps, mais nous ravissent l'espace en engourdissant nos ailes. « Par le fait même que l'on s'exerce à voir de près, dit M. PROOST, l'on perd de vue l'ensemble des choses, parce que le champ de la vision se rétrécit à mesure... L'oiseau qui vole voit les choses autrement que l'insecte qui marche... (2) » La paperasserie, dans les établissements un peu importants, doit s'arrêter aux chefs de bureau, qui en garantissent la bonne tenue.

Les attributions du directeur, en ce qu'elles ont de saisissable, sont parfaitement fixées par le Règlement, qu'il ne faut pas toujours, toutefois, prendre à la lettre.

Je ne m'y appesantirai pas. La direction d'un établissement de détention s'apprend, mais ne s'enseigne point. C'est avant tout une affaire morale, plutôt que réglementaire, plutôt même qu'intellectuelle. Je m'efforcerai plus loin de donner quelques

(1) *Autobiographie.*

(2) *Les Lois naturelles de l'Education.*

conseils, me bornant ici à remarquer que tous les hommes compétents ont été unanimes à réclamer pour le directeur une certaine indépendance d'action, dans les limites, bien entendu, de l'observance des lois.

« Il est dérisoire, disait MARQUET DE VASSELLOT, d'appeler directeur le premier officier d'une maison centrale de détention, attendu qu'il n'est absolument rien autre chose que le très humble metteur en œuvre d'une foule d'ordres supérieurs émanés d'autorités diverses et que, quelques efforts qu'il fasse, il lui est parfois bien difficile de pouvoir accorder ensemble. »

Type d'un directeur à mentalité moderne dans un temps arriéré, notre vaillant collègue ajoutait : « Tout en exigeant d'un chef de pénitencier un ensemble de qualités dont la réunion doit l'environner de la plus haute confiance et de l'estime la mieux méritée, on ne l'assujettit pas moins à une sorte d'infériorité désobligeante dont le résultat le plus positif est de lui enlever cette force morale sans laquelle il lui est impossible de faire le bien. » Et plus loin : « En Belgique, je regarde comme une inconvenance cette disposition qui interdit au commandant la faculté de prononcer la peine du cachot pour plus de quatorze jours, et que ce soit à une commission administrative que cette prérogative ait été abandonnée (1). »

« Pour parvenir à réformer une prison, avait déjà dit avant lui ELAM LYNDS, le célèbre fondateur d'Auburn, il faut concentrer sur le même homme toute la puissance et toute la responsabilité. »

« Il importe, déclarait à son tour BÉRENGER DE LA DRÔME, que l'emploi des moyens pénitentiaires se concentre dans la main du chef du pénitencier, véritable magistrat appelé à régner souverainement. »

Et STEVENS concluait le rapport cité plus haut par ces mots : « Le commandement de tout pénitencier, s'il exige avec justice l'étroite responsabilité que la charge entraîne, nécessite la liberté et une certaine autonomie dans les fonctions. »

La direction, on ne saurait trop y insister, est une chose personnelle.

On a eu des directions collectives, à une époque où les personnalités manquaient dans notre sphère.

(1) *Examen des Théories pénitentiaires*, T. II. pp. 102, 109, etc..

On les réclame encore dans certains pays, où celles-ci ne sont pas sans doute à la hauteur des exigences modernes de l'emploi (1).

On a eu des directions en tutelle.

Il en est de nouveau question, nous l'avons vu, dans les pays où la fonction, ou ses titulaires, manquent encore de relief et d'envergure.

On a eu aussi les directions partagées : ce fut, nous le verrons, le cas chez nous, quand on égala le directeur des travaux au commandant du pénitencier. Dualité détestable au point de vue de la discipline, de l'allure et de l'efficacité du régime.

Le directeur âgé ou fatigué est parfois tenté de se reposer sur le directeur adjoint, son *alter ego*. Fort bien, mais il ne doit pas abandonner les rênes ; il ne faut pas dans la prison de maire du palais.

Certains directeurs adjoints, de leur côté, se considèrent comme des directeurs plutôt que comme des adjoints ; c'est le nom de directeur tout court que leur décerne le personnel, comme si leur vrai titre n'était pas assez honorable ; cet usage, que STEVENS ne tolérait point, manque totalement de convenance... à moins qu'il ne se traduise aussi par une promotion verbale pour le chef propre, qui passe alors au rang de directeur principal, ou même général. Tel directeur adjoint, un peu moins qualifié, donc, que l'autre, évolue à la même hauteur et de la même façon, donne des ordres, prend des décisions... ou se cantonne dans un rôle voltigeur et représentatif qui le rend tout à fait inutile.

Le directeur adjoint est avant tout, comme son nom l'indique, la doublure du directeur, et puis un directeur suppléant ; son action est complémentaire et non de premier plan. Il doit assumer, de la direction, les tâches auxquelles le chef d'un grand établissement n'a pas le temps de se livrer, les plus absorbantes et les moins élevées.

Dans les prisons françaises, il s'appelle contrôleur ; en d'autres pays, inspecteur. C'est peut-être moins résonnant, mais c'est plus juste. En dehors de sa fonction disciplinaire, qui consiste essentiellement à se tenir au courant de tous les tenants et aboutissants de chaque situation individuelle, ou

(1) M. VIEITTES, président du groupe cubain de l'Union de Droit pénal, propose de la composer d'un criminaliste, d'un psychiatre et d'un officier de l'armée !

industrielle, qui se réalise dans l'occupation régulière et rationnelle de chaque détenu, et en dehors de sa mission morale, le directeur adjoint observe le service, il l'examine et il fait rapport de ses constatations au directeur. C'est d'ailleurs ce que le Règlement dit expressément. Le directeur seul donne l'impulsion, tranche les difficultés, prononce les sentences et prend les responsabilités. C'est lui seul qui traite avec les autorités externes.

Le désarroi — sans parler des désaccords — qui a régné, parfois, dans le service de certaines prisons importantes, n'avait pas d'autre cause que la méconnaissance de cette distinction : on y trouvait plusieurs maîtres.

STEVENS, connaissant les hommes, revenait sans cesse sur le devoir, pour le directeur adjoint, de s'assurer de l'observance des lois, des règlements, des ordres et des consignes locales, etc., en repassant successivement et systématiquement toutes les branches du service : là où on ne le fait pas, il s'introduit inévitablement des abus qui doivent mal finir. En même temps il appuyait sur le rôle du chef-surveillant, qui, bien que subordonné hiérarchique du directeur adjoint, est avant tout l'adjoint du directeur, dont il exécute immédiatement les volontés (1).

Evidemment, il faut que celles-ci soient connues du directeur adjoint, puisqu'il devra se porter garant qu'on les obéit ; il n'est nullement nécessaire qu'elles se transmettent par son organe ; cela ne ferait bien souvent que retarder et affaiblir ou exagérer, par suite d'interprétation, la mesure prise.

Le directeur adjoint ne se trompe pas moins quand il consacre la majeure partie de son temps à des soins administratifs.

Plus d'un en arrive à négliger ses obligations essentielles, pour accomplir non plus celles de son supérieur, mais celles de ses inférieurs. Et cependant les attributions normales du directeur adjoint sont plus que suffisantes pour occuper ses vacations (2).

Reconnaissons que le Règlement Général des Prisons décrété en 1905 a largement délimité notre rôle : les directeurs sont, en certaines matières, investis d'un pouvoir quasi discrétionnaire. L'esprit nouveau qui règne dans l'administration depuis quelques années a fait mieux encore, en donnant à chacun

(1) Notamment : Allocution au personnel, 16 janvier 1896, à l'occasion de de l'inspection trimestrielle. Séance du rapport du 17 février 1898.

(2) V. les Ordres de Service de la Prison centrale de Louvain.

confiance dans son initiative. Espérons que la conscience professionnelle, en devenant plus libre, se sentira aussi plus obligée. Car il ne faudrait pas, comme je le dis ailleurs, que l'autonomie des directeurs aboutisse à la fantaisie ni à la difformité...

Voyons maintenant quelle est exactement cette responsabilité dont les maîtres ont fait état pour revendiquer notre émancipation.

III. — Ses Responsabilités

a) EN GÉNÉRAL

Il y a peu d'offices qui soient sujets à autant de responsabilités diverses que celui de directeur de prison.

Je n'envisagerai ici ni le domaine moral ni le domaine économique. Les réquisitions que l'on peut, dans ce dernier, exercer à notre charge, sont suffisamment déterminées dans les règlements de comptabilité. Quant aux responsabilités morales, elles se mesurent à l'aune de la conscience de chacun, ou, plutôt, en sens inverse, et l'on sait que les consciences laxistes ne sont pas la règle dans notre personnel.

Étudions seulement les conséquences judiciaires, pénales ou civiles, de certains de nos actes.

« Les agents du Gouvernement autres que les ministres, disait dans son art. 75 la Constitution de l'an VIII, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat. »

Cette disposition fut abrogée en France par le décret du 19 septembre 1870. Mais il y subsiste une loi du 28 pluviôse de la même année qui s'oppose à ce que les tribunaux connaissent, même en cas de délit, des actes des administrateurs. Et l'on cite une espèce curieuse d'application de ce texte où, la police ayant été convaincue d'abus, les agents seuls et nullement les fonctionnaires, furent poursuivis et condamnés (1). D'après la jurisprudence française, les juges sont incompétents en matière de responsabilité des fonctionnaires du chef des actes administratifs. Ceux-ci échappent à la justice par suite de la division des pouvoirs.

Et il ne s'agit pas seulement de la responsabilité pénale, mais même civile. L'obligation de réparer tout préjudice causé à autrui, inscrite à l'art. 1382 du Code civil, cesse d'exister quand

(1) *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 1174.

c'est un fonctionnaire qui est en cause ; il suffit que ce dernier puisse invoquer le caractère administratif de l'acte posé (1).

Toutefois, on admet en France que le fonctionnaire est responsable en cas de faute lourde. Il ne bénéficie de l'immunité qu'à la condition d'avoir observé les normes de sa fonction, d'avoir agi légitimement en posant l'acte préjudiciable. Cette manière de voir a été adoptée dans tous les pays civilisés (2).

Il y a quelques années, un receveur de l'enregistrement fut poursuivi en Belgique pour avoir fait figurer par erreur, sur la liste des protêts, une traite qui n'était pas acceptée. Le tribunal le condamna à payer des dommages-intérêts au négociant lésé, en raisonnant comme il suit :

« Tant que les agents du pouvoir observent scrupuleusement les termes du mandat qui leur est légalement confié par l'Etat, quelles que soient les conséquences préjudiciables de leurs actes pour les tiers, le juge doit laisser faire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. S'ils commettent un acte dommageable en s'écartant de leurs attributions, cet acte revêt un caractère arbitraire, *puisqu'il sort du mandat* ; il donne ouverture à l'application de l'article 1382 du Code civil. Dans l'espèce, le receveur, en portant à tort comme acceptée une traite qui ne l'était pas, a commis une faute : il est sorti des limites du mandat ; il n'est plus protégé comme fonctionnaire public, il est passible de dommages-intérêts. »

En ce qui concerne les magistrats, on sait qu'en Belgique comme en France, il n'y a point de recours possible contre eux sauf en cas de dol, fraude, concussion et seulement par la voie de la prise à partie (Code de Procédure civile, art. 505). Cette règle souffre quelques exceptions, notamment celles résultant des articles 147 à 159 du Code pénal ; d'ailleurs le délit implique toujours l'intention de nuire ou dol.

Comme tous les fonctionnaires, le directeur de prison restera donc indemne de toute poursuite tant pénale que civile, pourvu qu'il se tienne dans la légalité et qu'il ne se rende pas coupable d'une faute professionnelle bien caractérisée.

On ne pourrait même attaquer l'Etat en réparation du préjudice éventuellement causé. L'Etat est intangible dans l'usage qu'il fait de sa puissance ; il en est autrement, bien entendu, quand il se livre à des opérations commerciales, par exemple, dans l'exploitation des chemins de fer.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1905, pp. 246, 361 ; 1906, p. 335.

(2) Id. 1906. On y trouve le résumé de la législation dans les différents pays.

b) DÉTENTION ILLÉGALE

Les fautes répréhensibles du directeur de prison sont, pour la plupart, prévues expressément par le Code pénal, dans les mêmes articles 147 à 159 cités ci-dessus. La principale est la détention arbitraire, autrement dit, le fait de recevoir un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement (art. 157).

En France, l'article 117 du Code pénal de 1810 établit également la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires pour faits qui constituent des attentats à la liberté. Il fixe à 25 frs. minimum la somme due par jour de détention arbitraire. Seulement une proposition de loi, dont j'ignore le sort, fut déposée naguère par MM. Cruppi et Clémenceau, qui mettait les dommages-intérêts à charge de l'Etat, sauf recours de celui-ci contre les agents fautifs (1).

Un arrêt très intéressant fut rendu le 15 juin 1827 par la Cour d'appel de Liège, contre le concierge de la prison de Namur, qui avait eu le tort de recevoir une femme arrêtée provisoirement. Il faut savoir qu'une loi du 28 germinal an VI instituait une maison de sûreté provisoire « où les citoyens n'étaient pas arrêtés, mais gardés à vue », dans une des salles de la maison commune ; ce, en vue d'esquiver pendant vingt-quatre heures la règle constitutionnelle, qui exigeait pour l'arrestation le flagrant délit ou un mandat du juge.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause qu'Henriette-Ghislaine-Joséphine Stevart, partie civile, a été reçue et détenue dans la maison d'arrêt et de justice, à Namur, dont le prévenu est concierge, *sans mandat* ou jugement, ou ordre provisoire du gouvernement ;

« Attendu que suivant l'art. 128 de la loi du 28 germinal an VI, *la chambre de sûreté provisoire doit être l'une des salles de la maison commune* ;

« Attendu que, suivant l'art. 81 de la loi du 13 décembre 1799, rappelé dans l'art. 615 du Code d'Instruction criminelle, tous ceux qui reçoivent ou détiennent une personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, sont coupables de détention arbitraire ;

« Attendu en conséquence, que le prévenu ne peut alléguer pour sa justification que la chambre de sûreté provisoire aurait

(1) *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 360.

été transférée sous le même toit que la maison d'arrêt et de justice, dans une salle destinée à cette fin ;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'instruction de la cause :

1) que l'administration n'a jamais ordonné ce transfert ;

2) qu'Henriette etc... n'a pas été placée dans la salle prétendument destinée pour servir de chambre de sûreté, mais qu'elle a été introduite dans le chauffoir commun de la maison d'arrêt, où elle s'est trouvée confondue avec les femmes accusées et les femmes condamnées pour crimes ou délits, au vu et au su du concierge, et quoique le but dans lequel il allègue l'y avoir introduite fût rempli avant sa mise en liberté... (1) »

STEVENS faisait grand état de deux arrêts qui avaient condamné son père pour détention illégale ; dans l'un des cas, celui-ci n'avait fait que se conformer à un ordre de la Sûreté publique.

Mais tout cela est ancien. L'extrême prudence avec laquelle il est procédé à l'écrou de nos jours, le téléphone, qui permet les référés instantanés, et aussi un certain virement dans la doctrine et la jurisprudence, mettent généralement les fonctionnaires des prisons à l'abri de la répression pénale, comme des revendications civiles. Notons en passant qu'en ce qui concerne la responsabilité administrative, elle a été refoulée du directeur sur le chef de bureau ; il serait contradictoire d'attirer le premier devant les tribunaux pour une faute que ses chefs ont cessé de lui imputer !

Des déclarations très nettes ont été faites à cet égard lors de la discussion du projet de Code pénal.

D'abord, le directeur est couvert par l'ordre du parquet.

« L'inférieur, disait le criminaliste HAUS dans son rapport à la Chambre, à propos de l'article 152, l'inférieur qui connaît l'illégalité de l'ordre donné et qui néanmoins se détermine à y obéir, est coupable, non seulement aux yeux de la morale, mais encore de la loi positive. » Il ajoutait aussitôt :

« Certains actes ne sont exécutoires que lorsqu'ils sont revêtus des formes déterminées par la loi. Tels sont les jugements et les ordres de justice. Si l'ordre a été donné dans la forme légale, l'inférieur qui l'a exécuté est à l'abri de toute

(1) LELIÈVRE. Rapport à la Chambre sur l'art. 17 du Code pénal. Cette décision, ajoute l'auteur, démontre que les concierges engagent sérieusement leur responsabilité quand ils négligent de se conformer rigoureusement aux lois protectrices de la liberté individuelle.

imputabilité, pourvu qu'il ait mission de l'exécuter. *Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, quia parere necesse habet.* Il ne lui appartient pas d'examiner la légitimité intrinsèque de cet ordre ; *il ne lui reste qu'à vérifier l'observation des formalités prescrites par la loi.* Quand ces formalités sont observées, il est tenu d'exécuter l'ordre ; s'il refuse de le faire, il est coupable de désobéissance. Mais l'exécution d'un ordre donné, sans que ces formes aient été accomplies, serait un fait imputable. C'est ainsi que l'arrestation d'un citoyen sur un simple ordre d'un magistrat, sans que cet ordre ait été revêtu des formes d'un mandat légal, et hors le cas de flagrant délit, est un acte coupable, soit de la part de l'huissier qui y a procédé, soit de la part du concierge qui a reçu le prévenu dans la prison (1).

« Les actes administratifs (au contraire) sont abandonnés, pour le fond et pour la forme, au pouvoir discrétionnaire, au libre jugement des fonctionnaires publics. C'est pour l'accomplissement de ces actes que le supérieur exige de l'inférieur obéissance hiérarchique, mais cette obéissance suppose la légitimité de l'ordre donné... Cette obéissance n'est pas absolument aveugle et passive ; elle ne dispense pas le subordonné de faire usage de la raison et d'obéir à la loi plutôt qu'à son supérieur, si l'ordre est évidemment illégal. »

Le baron d'ANETHAN, rapporteur au Sénat, alla plus loin.

Il déclara, sur l'article 147 :

« Il ne suffit pas que l'arrestation soit illégale pour faire encourir la peine ; le fonctionnaire peut s'être trompé de bonne foi, avoir fait de la loi une fausse application ; de ce chef, il peut être soumis à une réparation civile ; mais pour qu'il soit frappé par la juridiction répressive, il faut qu'il ait commis l'acte arbitrairement, c'est-à-dire par pure volonté ou caprice, et sans pouvoir invoquer aucune règle à l'appui de son action...

... Si une ordonnance d'un magistrat a maintenu une arrestation ordonnée d'abord arbitrairement, il est évident que l'auteur de l'arrestation ne peut pas être responsable des suites qu'a eues cet acte indépendant de sa volonté. »

Et sur l'article 152 :

« L'exposé des motifs ajoute encore comme condition 4) que le subordonné n'ait pas connu l'illégalité de l'ordre. Cette condition n'est pas écrite dans la loi et ne pourrait y figurer sans

(1) Cf. ROGRON, *Code d'Instruction criminelle expliqué*. Art. 609, p. 369.

de graves inconvénients ; car elle rendrait l'inférieur juge des ordres de son supérieur et produirait ainsi l'anarchie dans l'administration... En thèse générale l'inférieur ne peut se refuser à exécuter un ordre que lui donne, dans le cercle de ses attributions, son supérieur hiérarchique, et s'il l'exécute, quoique convaincu de son illégalité, il est néanmoins couvert par la disposition de l'art. 152, et son supérieur seul doit être puni. »

Il résulte de ces textes, d'ailleurs confirmés par ceux du Code pénal même, que la détention illégale ne peut donner suite à des poursuites pénales que si elle est due à notre volonté formelle — hypothèse à exclure — ou au fait que nous avons exécuté un ordre *manifestement* illégal. Un vice de forme ne suffirait pas.

Mais le directeur peut-il contester l'interprétation que le parquet fait de la loi ? Je ne le pense pas, et si, lui ayant fait remarquer son erreur présumée il n'obtient pas son adhésion, il n'a plus, à mon avis, qu'à s'incliner, sauf à soumettre le conflit à l'autorité supérieure.

Le procureur du Roi de X... prétendit un jour continuer à détenir, à l'expiration de la validité du mandat d'arrêt, un inculpé qui, objet d'une ordonnance de mise en liberté sous caution, ne parvenait pas à réunir la somme exigée. Représentations respectueuses du directeur. Maintien de la décision. Celle-ci, signalée au ministre, fut retirée le lendemain, et l'homme libéré faute de confirmation du mandat.

En ce qui concerne les ordres émanés de l'administration, nous sommes, on vient de le voir, encore plus à l'aise. Libre à nous de nous retrancher derrière notre subordination, ou de nous ériger en défenseurs de la légalité. Les caractères choisiront. On peut regretter ce beau rôle de chevalier de la liberté individuelle que nous assignait originairement l'état des institutions. Mais quoi ? Y a-t-il encore quelqu'un qui croie la liberté individuelle menacée ? Nous avons aujourd'hui d'autres soins à prendre !

c) ABUS D'AUTORITÉ

Une autre responsabilité judiciaire à laquelle on pense beaucoup moins, c'est celle que stipulent les articles du chapitre 5, titre IV du Code pénal : il s'agit des abus d'autorité, et notamment des violences exercées contre les détenus. Les sévices

infligés par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions sont plus sévèrement réprimés que ceux dont se rendent coupables les simples particuliers.

Je me rappelle une affaire qui fit sensation il y a quelque trente ans. Dans une grande prison étrangère, des surveillants avaient oublié au cachot un homme qui y mourut ; le directeur fut poursuivi, et en tout cas, révoqué.

Il ne manque pas d'agents partisans de la « manière forte » vis-à-vis des détenus récalcitrants ; on ne saurait trop leur recommander la prudence, et il sera préférable de ne pas leur faire connaître ce qui suit, de crainte qu'ils ne s'en autorisent dans leurs représailles.

C'est que la légitime défense existe au profit des représentants de l'autorité à *plus forte raison* que des citoyens ordinaires.

« Sont justifiés, dit DALLOZ, l'homicide ou les coups et blessures auxquels les agents de l'autorité ont été contraints, en repoussant par la force une « résistance ouverte » ou une rébellion « armée ou non armée » et en se livrant ainsi à des actes de répression qui sont une suite de l'accomplissement des devoirs à eux imposés par la loi » (1).

Le motif en est que ces agents, présumés, au point de vue moral, appartenir à l'élite de la société, interviennent non pour sauvegarder des intérêts personnels mais pour assurer le respect des lois.

« L'homicide est légal, dit MONSEIGNAT, dans son rapport au Corps législatif, quand les agents de l'autorité, dans l'exercice de leurs fonctions, repoussent par la force des personnes qui les attaquent, quand une opposition à main armée constitue les opposants en état de rébellion et que la mort ou les violences sont une suite de l'exercice des devoirs imposés par la loi. »

« Lorsque les agents de l'autorité repoussent donc par le meurtre ou même par de simples violences, une attaque dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'il y ait à distinguer le degré de cette violence, et qu'ils ne dépassent pas la mesure de la défense nécessaire, ils sont couverts non seulement par les dispositions du Code sur la légitime défense, mais par l'art. 70, aux termes duquel « il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité. »

(1) Crimes et Délits contre les personnes ; n° 118.

NYPELS et SERVAIS indiquent même que, dans ces conflits entre les agents de l'autorité et les délinquants, le commandement de l'autorité devient « implicite ». « Si, disent ces auteurs, l'agent d'exécution, fonctionnaire lui-même, est séparé de son supérieur et s'il se trouve dans la nécessité d'agir immédiatement, est-il obligé d'attendre un ordre formel avant de pouvoir agir ? Non, il devient alors son propre commandant, en vertu de la délégation d'autorité qui résulte de sa qualité de fonctionnaire ou de la mission spéciale qui lui a été donnée » (art. 70, n° 4).

CHAUVEAU et HÉLIE (II, n° 2719) disent dans le même sens : « ... La loi a donné à l'homicide commis ou aux coups portés par les agents de l'autorité en riposte aux violences, de quelque nature qu'elles soient, dont ils sont l'objet, non plus la qualification de « légitimes », mais celle de « légaux ».

Elle a voulu marquer par là, le caractère prééminent du rôle des agents de l'autorité lorsqu'ils agissent pour l'exécution des lois. L'agent de l'autorité est en effet la personnification de la plus haute et de la plus noble notion qui se puisse concevoir : la Force au service de la Loi .. »

La loi révolutionnaire du 28 germinal an VI sur la gendarmerie autorise, dans son article 231, celle-ci à faire usage de ses armes, lors même qu'elle n'est l'objet que de coups ne mettant pas sa vie en danger.

L'auteur à qui j'emprunte ces citations ajoute : il va de soi que ces principes sont applicables à tous les agents de la force publique (1).

Je n'en conclurai pas moins que toutes les mesures doivent être prises pour que les surveillants soient le moins possible exposés à user de la légitime défense, et à cet égard une règle essentielle est de ne jamais aborder un détenu en état de révolte qu'en force suffisante pour en venir à bout sans sévices. Ce n'est jamais que dans les établissements à personnel restreint que les textes ci-dessus pourront être invoqués, ou, encore, en cas d'évasion.

d) EVASION

Le fait de laisser échapper un prisonnier a toujours été considéré comme très grave (2). Dans l'ancien droit, imprégné de l'idée de compensation, on l'envisageait comme un préjudice

(1) Raphaël SIMONS. *Traité pratique de la Légitime défense*.

(2) Une partie des notes qui suivent sont empruntées à NYPELS.

causé à la société, qui se voyait privée de la satisfaction sur laquelle elle avait légitimement compté. Dans la législation actuelle, ce point de vue a fait place aux considérations d'ordre social, qui ne permettent pas que l'on empêche la justice d'accomplir son œuvre.

On cite, dès le 10 octobre 1582, un arrêt du Parlement de Paris jugeant que celui qui a procuré l'évasion doit prendre la place du prisonnier et subir toutes les conséquences des faits pour lesquels il était incarcéré. Ce système est resté celui des peuples à civilisation arriérée. A Madagascar, avant la conquête française, le gardien qui laissait échapper un détenu, prenait sa place jusqu'à la fin de la peine (1).

La responsabilité était logiquement étendue aux personnes non préposées qui avaient favorisé l'évasion. Un édit de HENRI II (1547), prescrit même l'emprisonnement de quiconque n'aura pas prêté main forte à l'arrestation d'un malfaiteur en fuite ou évadé (2).

Ces règles furent en vigueur dans nos provinces. On y confisquait, de plus, le cautionnement exigé expressément du geôlier par les cités bien avisées. S'il n'y avait eu que négligence, la peine était mitigée, mais pouvait aller encore jusqu'à la fustigation et au bannissement. Les geôliers toutefois n'étaient pas inquiétés lorsque l'évasion ne leur était pas imputable (3).

L'ancien droit, par une autre conséquence de son principe, voulait que celui qui aidait un détenu pour dettes à fuir sa prison, fût condamné à payer les créanciers.

La loi du 13 brumaire an II, imitant la rigueur des lois romaines, commina la peine de mort contre les gardiens coupables de connivence, deux ans d'emprisonnement quand il n'y avait que négligence. « Sa sévérité, déclare la circulaire ministérielle du 19 frimaire an VI (9 décembre 1797), en rendait souvent l'application impossible ». La peine de mort fut retirée par la loi du 4 vendémiaire an VI.

Le principe de la législation actuelle se trouve dans cette loi, relative à la responsabilité des individus préposés à la garde des détenus ; ses dispositions sont reproduites, sauf mitigation, dans les articles 322 et suivants du Code pénal belge.

Les parents qui avaient prêté leur aide à l'évasion n'y étaient pas toutefois exempts de la peine.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 47.

(2) Cité par BONNEVILLE DE MARSANGY. *De l'amélioration des Lois criminelles*.

(3) STROOBANT, Notes sur le Système pénal des Villes flamandes.

La circulaire du 19 frimaire fait remarquer que depuis cette loi les guichetiers, autrefois simples mercenaires au service des concierges, étant devenus des fonctionnaires publics, sont responsables au même titre que leurs chefs.

Le ministre de l'Intérieur LETOURNEUX, qui signe cette circulaire, ne paraît pas se douter qu'il y ait des raisons transcendantes pour expliquer la grande quantité des évasions. Il signale à la vigilance des autorités un instrument de fuite ingénieux, qui a été découvert par le concierge de Dijon : « il consiste dans un bouton de culotte de buis ou de corne, façon ancienne, dont le dessous tourne à vis et dont le noyau du milieu est creusé en forme de tambour, dans lequel est placé un ressort de montre dentelé ; avec cette espèce de scie, les condamnés sont parvenus, dans un court espace de temps, à couper de forts barreaux, de gros verrous et leurs fers. »

On voit que les modernes chevaliers de la scie à métaux ont eu des ancêtres dignes d'eux.

Il faut croire que les évasions, malgré tout, restent fréquentes, car les mesures administratives destinées à les prévenir se multiplient : on va jusqu'à priver les détenus de visites pour ne pas leur fournir l'occasion de s'échapper.

Le Code pénal de 1810 punissait la négligence des préposés de un à deux ans (art. 240) ; la connivence, de peines allant jusqu'aux travaux forcés à perpétuité (art. 238, 239, 240, 243). De plus, il appliquait le principe de la substitution dans les dettes à ceux qui font évader des détenus obligés à des dommages-intérêts.

Une circulaire belge de 1833, signée LEBEAU, constatant encore la fréquence des évasions, justifie cette sévérité. « Il est urgent, dit-elle, d'empêcher le retour de ces accidents, qui éludent l'action de la justice, tandis que l'espoir qu'ils donnent aux coupables diminue l'effet de la peine d'emprisonnement. » Toutefois, elle prohibe l'usage des liens et des chaînes et n'attend la sûreté des prisons que de l'amélioration des bâtiments, d'une meilleure organisation du service et d'une surveillance plus exacte.

Aujourd'hui, la peine comminée contre les préposés va de huit jours d'emprisonnement à quinze ans de travaux forcés, suivant qu'il y a négligence ou connivence, violences, menaces, bris de prison ou non, transmission d'armes ou non.

On sait que les ascendants ou descendants, époux, frères ou sœurs des détenus évadés ou leurs alliés au même degré ne

peuvent être poursuivis. Mais il faut noter que l'exception cesse quand l'une de ces personnes est préposée à la garde du détenu.

Quand il y a violence, menaces ou bris de prison, la répression s'exerce même à l'égard de la tentative ; c'est-à-dire que les personnes qui auraient favorisé la tentative d'évasion en fournissant au détenu les instruments propres à l'accomplir, encourent les mêmes peines que pour l'infraction consommée.

On voit par ces différentes dispositions le caractère de gravité que prennent dans une prison les actes les plus anodins et les plus communs de la vie courante : égarer une clef, ajourner la réparation d'une serrure, oublier de fermer une porte, ne pas s'apercevoir de la disparition d'un objet, de la dégradation d'un meuble, d'un mur, etc., laisser traîner un outil, abandonner au jardin, ne disons pas une échelle, mais une brouette, une corde, y placer un banc ou... des perches à haricots ! La vie du surveillant est un continuel qui-vive.

Le terme « détenus » ne s'applique pas dans les dispositions nouvelles, aux prisonniers pour dettes, devenus extrêmement rares d'ailleurs depuis la suppression de la contrainte par corps en matière civile ; leur évasion ne compromet pas la sûreté publique, elle porte seulement préjudice à des intérêts privés. Il ne s'applique pas non plus à ceux qui seraient incarcérés par mesure de discipline (feu les gardes civiques), ni, si extraordinaire que cela paraisse, aux condamnés du chef de contravention (art. 333, C. pén.). C'est une distinction à laquelle les directeurs de prison feront bien de prendre attention, quand il s'agit de répartir les postes à risques du service domestique ; il n'est pas rare que les prisons renferment des condamnés de police dont les peines cumulées atteignent un total respectable : j'ai connu un collectionneur de procès-verbaux pour combats de coq qui purgeait plus de deux années d'emprisonnement encourues par quotités de cinq et de trois jours.

C'est au ministère public qu'il incombe de prouver l'existence de l'infraction, c'est-à-dire, en cas de négligence, que le préposé a omis les mesures de sûreté qu'il était de son devoir de prendre : le personnel de la prison n'est pas nécessairement pendable quand il laisse évader un prisonnier, comme le public à une tendance à le croire. Donc, question de fait, très épineuse pour un magistrat ignorant du service des prisons. La difficulté s'accroît quand on arrive à l'élément moral de l'infraction : où y aura-t-il négligence, où connivence ? Car il

va sans dire que celle-ci peut consister en une négligence voulue et, par là même, douloureuse.

Et qu'entend-on ici par « préposé » ? D'après les auteurs, ce sont tous ceux qui, de par leur fonctions, ont la responsabilité de la surveillance des prisonniers. La législation, de crainte d'en omettre, n'a pas voulu les énumérer. Le terme doit être entendu dans le sens large... Néanmoins l'aumônier, le médecin, l'instituteur ou même les commis des prisons, les membres de la commission administrative, etc., ne s'y trouvent certainement pas compris : il est bon de le spécifier, pour rappeler à ces fonctionnaires que la latitude d'aller et venir sans contrôle, qui leur est souvent, en fait, laissée dans l'enceinte des établissements, exige de leur part quelque prudence, s'ils ne veulent pas se trouver soumis eux-mêmes à une surveillance pleine d'entraves pour l'accomplissement de leur mission.

Il sera permis de trouver les pénalités du Code belge encore exagérées dans l'état actuel des idées et des choses. Ajoutons que l'application en est rarissime, et qu'elles subsistent plutôt comme une intimidation permanente, utile surtout en temps d'arrestations politiques. Dans les prisons, le texte de ces dispositions impressionnantes est suspendu — telle une épée — sur la tête de l'homme aux clefs, autrement dit du surveillant, dans sa chambre à coucher ; c'est le premier objet qui frappe ses yeux quand l'aurore aux doigts de rose entr'ouvre les portes de l'Orient.

La connivence d'évasion est, répétons-le, un fait grave, mais il est peut-être excessif de la punir des travaux forcés, étant donné que si des violences l'ont accompagnée, celui qui y aura aidé par transmission d'armes, etc., tombe déjà comme complice sous l'application d'autres articles du Code. Quant à la négligence, défaut essentiellement humain et administratif, la perspective des peines disciplinaires, de la suspension, de la destitution, sans compter le danger de mort auquel l'agent peu vigilant s'expose, comme l'ont démontré de nombreux attentats, constitue contre elle un argument préventif qu'aucune commination légale ne saurait renforcer.

Du moins aurait-on pu, dans une matière où il est fait tant de distinctions, graduer aussi les peines selon que l'évasion eût été ou non suivie de nouveaux méfaits, conformément à l'indication donnée par la législation antérieure. Les délits involontaires — et la participation par négligence à une évasion en est bien un — ne prennent généralement consistance qu'à proportion de leurs conséquences.

En Prusse, où l'on ne badine pas avec l'exécution des consignés, le maximum de la peine en cas de connivence est de cinq ans de Zuchthaus (raison pénitentiaire) et elle peut descendre à un mois, s'il y a des circonstances atténuantes ; en cas de négligence, la peine qui, en Belgique est de huit jours à un an d'emprisonnement, ne dépasse pas six mois et peut être ramenée à une amende d'un maximum de 600 marks (C. pén., art. 347).

Au Congo belge, le maximum est également de cinq ans (de servitude pénale, art. 68, C. pén.). Les évasions doivent cependant y être plus aisées que dans la métropole (1).

Quand les surveillants d'une prison s'aperçoivent qu'un détenu vient de prendre la clef des champs, ou, comme on dit en flamand, le sentier des lièvres, un frémissement agite la brigade tout entière. Si on les laissait faire, ils imiteraient le Bon Pasteur, qui abandonne, pour courir après la fugitive, les quatre-vingt-dix neuf brebis fidèles, et il ne resterait même plus personne pour fermer les portes. Ce mouvement réflexe pour ainsi dire, est issu d'abord (soyons charitable) de l'amour propre professionnel, et ensuite de la crainte des conséquences que l'évasion entraîne après elle pour ceux qui, le devant, ne l'ont pas empêchée. Il peut reposer aussi sur un autre fondement... rétrospectif. Un article du Code de 1810 annulait la peine prononcée pour négligence quand le détenu était repris, à moins toutefois qu'il n'eût commis de nouveaux crimes ou délits postérieurement à son évasion. La loi du 4 vendémiaire an VI ne faisait tomber la condamnation que de moitié.

Il importe de ne pas perdre de vue cette ancienne disposition, pour l'invoquer en faveur de l'agent qui serait poursuivi ou qui aurait été condamné pour une évasion dont le héros viendrait à être réintégré.

La capture de l'évadé opérée par ses gardiens serait-elle légale ?

D'aucuns se figurent que non. Elle serait, du moins, accomplie en dehors des formes prévues par la loi, qui a commissionné uniquement, à part le cas de flagrant délit ou les cas assimilés (2), des fonctionnaires et agents spéciaux pour procéder aux arrestations. A défaut de texte formel, une nécessité

(1) V. GEORGES GUELTON, *Revue catholique de Droit*, décembre 1906.

(2) C. Instruct. crim. art. 106-41 ; C. pén. art. 556, 5°.

d'ordre public semble exiger ici, comme dans le flagrant délit, la coopération au moins momentanée à la poursuite, des préposés responsables. Il est d'ailleurs difficile de ne pas admettre la compétence propre des agents de la prison tant que le détenu ne leur a pas définitivement échappé, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas hors de vue ou hors de portée. Le détenu transféré à l'hôpital, par exemple, y reste sous la garde de la direction de la prison (1). De plus, les surveillants des prisons sont parfois chargés d'accompagner des prisonniers en voie de translation (2).

Il y a des pays où la poursuite est formellement prescrite au personnel des prisons. Dans ceux où la détention s'effectue partiellement à l'air libre, les gardes-chiourmes sont fréquemment appelés à faire la chasse aux forçats en rupture. La cour de cassation de France a même décidé, en ce qui concerne les transportés, que l'évasion n'était consommée que quand le condamné avait quitté le territoire de la colonie où les établissements sont fixés (3).

Le Règlement général des prisons ne parle pas expressément de cette éventualité. « Le directeur, y est-il dit (art. 195), prend sur l'heure toutes mesures utiles pour la recherche et l'arrestation de l'évadé. Notamment, il transmet une copie du signalement, avec l'indication des vêtements dont l'évadé est porteur, etc., à la police, à la gendarmerie et aux directeurs des prisons du royaume. »

Au point de vue disciplinaire, le fait de quitter la prison pendant le service constitue un abandon de poste qui viendrait aggraver la faute commise en ne prévenant pas l'évasion. C'est au moment où pareil événement est constaté que la force disciplinaire devient le plus nécessaire dans la prison, à cause du trouble qu'il y amène et des complices ou des imitateurs que l'évadé pourrait y avoir, ce qui ne doit pas naturellement empêcher le directeur prudent de faire voir si l'évadé n'est pas resté étourdi par sa chute au bas du mur d'enceinte, et même de le faire gagner à la course par les deux plus agiles de ses subalternes.

(1) Règlement général des prisons, art. 399.

(2) Id., art. 437.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 930. Le gouvernement a riposté en créant par décret le délit d'évasion hors de l'établissement (6 janv. 1899, 2 à 5 ans de cellule).

Qu'on me permette d'examiner ici, en hors d'œuvre, la responsabilité du détenu évadé, souvent solidaire, en fait, de celle du personnel.

Qu'arrive-t-il quand l'évadé est repris ? Le Code d'instruction criminelle fait à cette question une réponse monumentale dans son article 518 : « La reconnaissance d'un individu condamné évadé et repris sera faite par la Cour qui aura prononcé sa condamnation. »

Ce formalisme antique et solennel paraît franchement démodé à notre époque de dactyloscopie et de portrait parlé !

Autrefois l'évadé était, de plus, frappé d'une peine.

Remarquons d'abord qu'il s'agit d'un évadé détenu légalement ; car l'arrestation ou la détention illégale et arbitraire est « un attentat contre les personnes qui rend légitimes les violences exercées pour le repousser, alors même qu'elles auraient pour objet la défense d'autrui (1) ».

La conscience des fonctionnaires des prisons françaises ne s'y est pas trompée pendant la Commune. On sait que plusieurs, pour sauver les otages, se sont comportés en véritables héros.

Dans l'ancienne jurisprudence, dit M. PIRMEZ (2), le fondement juridique des peines comminées contre l'évasion était la désobéissance à la loi, et, quand il y avait bris de prison, la violation d'un lieu sacré ! (*violatto loci publici et carceris, qui dicitur locus sacer*).

La loi romaine prononçait donc la peine de mort contre ceux qui s'évadaient à l'aide d'effraction ou de complot avec d'autres prisonniers ; la peine était adoucie quand l'évasion avait eu lieu par négligence des gardiens.

HOWARD rapporte que dans les galères du pape le condamné qui avait tenté de s'évader voyait le temps qu'il lui restait à faire allongé de la durée totale de sa peine.

Au XVII^e siècle, dans nos villes, le prévenu qui s'évadait par ruse était banni. (Voilà au moins une peine conséquente avec le fait commis !). Lorsque l'évadé avait employé la force, qu'il avait tué ou blessé le geolier, il était passible de la mort par le glaive.

La tentative d'évasion était punie de prison plus étroite, de la mise aux fers, de la privation de préau ; le prévenu ne pou-

(1) Haus.

(2) Rapport à la Chambre sur le projet du Code pénal.

vait plus être mis en liberté sous caution, ni se placer à la fenêtre donnant sur la rue (!) (1).

Le Code de 1810 ne punit l'évadé (art. 255) que quand il y a eu violences ou voies de fait dans son chef. Ce sont, en somme, plutôt les violences qui sont punies, car, dit l'exposé des motifs « le désir de la liberté est si naturel à l'homme que l'on ne saurait prononcer que celui-ci devient coupable si, trouvant la porte de la prison ouverte, il en franchit le seuil. »

Le commentateur du projet du Code pénal belge, HAUS, en reproduisant ces considérations, fit valoir qu'elles s'opposaient également à ce que le détenu qui, pour atteindre son but, avait usé de violences ou de voies de fait, fût spécialement puni pour avoir voulu s'évader, que l'on pourrait réprimer les violences en appliquant simplement les articles du Code qui les prévoient.

C'est ainsi que toute incrimination de l'évasion dans le chef de l'évadé disparut du Code pénal (2). Ajoutons que ce progrès n'a pas encore été accompli partout (3), ce qui n'a rien d'étonnant, le délit d'évasion étant essentiellement, au fond, un délit d'opportunité.

Il est surprenant de lire après cela dans le rapport de HAUS que « les châtimens disciplinaires suffiront pour réprimer l'évasion ».

Pourquoi des châtimens, puisque « on ne peut prononcer que l'évadé est coupable ? » La discipline serait-elle indépendante des considérations de justice ?

La répression de l'évasion est, à mon avis, inadmissible sous n'importe quelle forme. Le détenu n'est pas prisonnier sur l'honneur (!) ; il ne l'est que contraint et forcé, et nos prisons, au demeurant, sont assez bien installées pour que l'on puisse se montrer bon prince à son égard, en n'opposant pas

(1) Stroobant, *Op. cit.*

(2) Dans un certain sens, on peut dire que la législation belge non seulement a consacré le droit à l'évasion, mais même accorde à l'évadé le bénéfice de son acte, en l'avantageant quant à la prescription de la peine (art. 95 C. pén.). Une autre disposition, inspirée sans doute par des motifs exclusivement juridiques, mais à effet également favorable à l'évadé, a été prise par une lettre du ministre de la Justice en date du 9 décembre 1885, qui prescrit de recommencer la procédure en extradition envers l'individu qui, après avoir été livré aux autorités étrangères, parvient à s'échapper et est arrêté de nouveau sur le territoire belge.

(3) Notamment en France. Il y a même des pays où la peine du condamné est allongée automatiquement par le fait de l'évasion. V. *Revue pénitentiaire* 1904, p. 573.

d'autre obstacle à son désir de s'évader que la difficulté même à vaincre.

« Douze hommes, dit HOWARD, s'évadèrent de Berne... mais le magistrat ne leur infligea aucune peine. Ils n'avaient commis aucune violence, et l'amour de la liberté, si naturel à des hommes, les justifia auprès de cet homme sage. On ne punit que la négligence du geôlier. »

Tel n'est pas, toutefois, l'avis de l'administration, si l'on s'en rapporte, à vrai dire, à des documents déjà anciens. La circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1835 range, en effet, la tentative d'évasion parmi « les offenses qui constituent une infraction grave à la discipline ». Aussi le tableau des infractions disciplinaires commises en prison inséré à la statistique judiciaire a-t-il reçu une rubrique « tentative d'évasion », qui a au moins une bonne raison pour subsister, c'est qu'elle est depuis longtemps imprimée dans les formules en usage.

Il a été rapporté plus haut que la tentative d'évasion était punie disciplinairement, alors que la loi n'avait pas encore cessé d'envisager comme un délit l'évasion consommée. C'était assez logique.

On lit dans le règlement de la Maison de correction fondée à Gand par VILAIN XIII, daté du mois de janvier 1775 :

« Art. 11. — Tout projet, tentative d'un seul ou plusieurs, pour briser, dégrader ou escalader les murs et tenter à l'évasion sera puni selon les règles de la maison (la peine, d'après un autre texte, était de vingt-cinq coups de bâton).

Art. 12. — Tout détenu qui aura connaissance d'un complot, qui entendra faire quelques propositions ou paroles, des moyens à prendre pour briser ou pour ouvrir les portes, quand même ce ne serait que par manière de conversation (!!!), est tenu d'en faire rapport aussitôt sous peine de vingt-cinq coups de bâton, fût-ce même qu'il aurait refusé d'être du complot.

Art. 13. — Au contraire, ceux qui feront d'abord rapport recevront une récompense et leur nom sera tenu secret. »

Il faut croire que la solidarité des prisonniers, qui s'affirma dans plus d'une récente évasion, n'est pas une nouveauté, puisqu'on se trouvait déjà, il y a cent cinquante ans, amené à de pareils procédés pour en prévenir les effets !

Mais se pourrait-il que la tentative d'évasion fût punie alors que l'évasion consommée resterait sans aucune sanction ?

Ce serait contraire aux principes élémentaires de la répression. Ce serait, de plus, dangereux, car on pousserait par là le déte-

nu qui a entrepris de s'échapper à mener *per fas et nefas* l'accomplissement de son projet jusqu'au bout, dans la crainte de la sanction imminente. Ce serait accorder une prime de plus à une réussite pour laquelle le prisonnier n'a déjà que trop de raisons de s'efforcer. Un pareille manque de logique pourrait contribuer notablement à l'exaspérer dans sa résistance, et peut être provoquer quelque jour un meurtre. On sait, en effet, quelle influence considérable la menace d'un mal certain et immédiat, même peu grave, exerce sur les résolutions soudaines d'un homme surexcité (braconniers).

Je n'hésite pas à penser que la répression disciplinaire d'une tentative d'évasion ou d'une évasion consommée serait moins justifiable encore que sa répression légale. Non seulement il est inhumain de frapper un homme pour cela seul qu'il a voulu, sans d'ailleurs faire du mal à personne, rentrer en possession de sa liberté, c'est-à-dire d'un bien que beaucoup estiment au-dessus de la vie même, mais l'administration des prisons et, en particulier, le directeur, sont trop intéressés à ce qu'une évasion n'ait pas lieu pour ne pas sembler, quand ils sévissent, exercer des représailles en raison des désagréments que l'événement leur a valu. Les mesures de surveillance extraordinaires qui sont de mise à l'égard des détenus réintégrés d'évasion ne revêtent déjà que trop l'empreinte de la rigueur. Ce n'est là, à vrai dire, qu'une réaction quasi naturelle, — à laquelle on pourra joindre, dans le cas où des détériorations ont été commises, la récupération sur le pécule des dépenses occasionnées par la réparation (1), — et le détenu qui la subit ne s'en prendra qu'à lui-même ; mais les directeurs feront bien de veiller soigneusement, en pareil cas, à ce que le personnel subalterne, sous prétexte de « serrer la vis » au mécréant, n'assouvisse sur lui son dépit ou sa rancune.

Il y aurait dans un châtement quelconque infligé à l'évadé un manque d'équité d'autant plus criant que les facilités offertes à l'accomplissement de son dessein eussent été plus grandes, les employés de la prison ayant alors en quelque sorte joué, consciemment ou non, le rôle d'agents provocateurs...

(1) En Prusse on va plus loin : le salaire de l'évadé est confisqué à concurrence des frais résultés de l'évasion, de la poursuite et de la réincarcération. (Règlement des prisons du 14 novembre 1902, § 125.) En Belgique l'avoir de l'évadé est versé en son nom à la Caisse des dépôts et consignations. (Règlement général, art. 354.)

Il faut dire à l'honneur de nos prisons et de leur personnel que malgré la suppression des postes militaires (qui, pour les prisons centrales avaient été dans le principe composés de 225 hommes, formant une compagnie sédentaire), les évasions sont devenues chez nous extrêmement rares — il n'y en a pas une par an. Aussi les condamnations de préposés ne chiffrent-elles pour ainsi dire pas (1).

c) SUICIDE

Le suicide d'un détenu n'expose peut-être pas le directeur à des poursuites judiciaires — il faudrait pour cela qu'il s'en fût rendu complice — mais à des désagréments avec la justice. On sait, en effet, que celle-ci ne voit pas volontiers lui échapper sa prise, et cela se comprend, si l'on considère la peine qu'elle s'est parfois donnée pour opérer la capture.

Peut-on raisonnablement nous adresser des reproches quand un détenu s'est ôté la vie ?

STEVENS me dit un jour : « Le juge d'instruction X... m'a demandé tantôt si je garantissais la justice contre le suicide de COURTOIS (ex-commissaire de police du Sablon, à Bruxelles, inculpé d'assassinat). J'ai répondu : absolument pas, pas plus qu'un bourgmestre ne peut se porter garant de l'intégrité physique de tous ses administrés. »

De fait, il est impossible d'empêcher un homme d'attenter à ses jours, quand il y est sérieusement résolu. Il trouvera toujours moyen d'arriver à ses fins, ou à sa fin. Le directeur de Mazas a signalé jadis que plusieurs de ses pensionnaires se sont fait mourir en appuyant simplement la gorge sur le bord de leur lit. A Saint Gilles j'ai connu un détenu qui s'est suicidé en avalant son mouchoir.

Seulement, à côté du petit nombre des « suicidants » assez déterminés pour accomplir sûrement leur dessein, il y en a beaucoup chez lesquels il ne constitue qu'une velléité plus ou moins conditionnelle, et d'autres pour lesquels la propension au suicide se trouve dans la dépendance d'une crise morale ou nerveuse passagère. Les surveillants, qui observent les détenus de près, prétendent même — et les faits semblent parfois légitimer cette opinion — que certains suicides ne sont que la con-

(1) V. BERTRAND. Notes sur l'Évasion. *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1910.

séquence d'une comédie mal jouée, le « désespéré » ayant posé l'acte fatal au moment où il présumait qu'un membre du personnel allait pénétrer chez lui.

Quoi qu'il en soit, certaines précautions peuvent et doivent être prises contre le suicide, et nos règlements ont agi sagement en prescrivant une surveillance spéciale dans les cas graves après l'arrestation, la comparution ou la condamnation, ou quand il existe dans le chef du coupable des indices inquiétants.

La mesure la plus efficace semble être celle qui consiste à faire garder à vue le détenu dont on suspecte les intentions. On y a recouru de temps immémorial. HOWARD en note l'usage dans la relation de sa visite des prisons d'Amsterdam : « On ne laisse jamais seuls, dit-il, les condamnés à mort. Deux hommes pris dans le Spin-house sont à leurs côtés pour les empêcher de s'ôter la vie. Ce triste office est l'objet de leurs vœux, parce que s'ils s'en acquittent fidèlement on les récompense en retranchant au terme de leur esclavage. »

La garde à vue fournit au directeur un moyen commode et sûr de mettre sa conscience à l'aise ; notons cependant qu'elle ne s'est pas toujours révélée infaillible : il y a eu des détenus qui trompèrent la vigilance de leurs gardes ; j'en ai connu un qui se coupa la gorge en leur présence.

Par contre, elle offre des inconvénients sérieux. Dans les établissements peu importants, il est déjà difficile de recruter les deux détenus « de confiance », qui doivent, d'après le Règlement, être chargés de cette corvée. Ils ne peuvent évidemment être pris parmi les complices du désespéré présumé. Il est à désirer qu'ils professent la même religion que lui, et vu la rareté des protestants et des israélites en Belgique, cette condition, en ce qui les concerne, sera presque toujours irréalisable. Tel gardé deviendra dangereux, moralement ou physiquement, pour ses compagnons : il fera de la propagande communiste, sera atteint de syphilis, ou d'une autre maladie transmissible ; un jour, deux soldats rossèrent un « candidat au suicide » qui leur avait fait des propositions obscènes. Un détenu profita des confidences qu'il avait reçues d'un de ses gardes pour accuser plus tard, avec toutes sortes de détails troublants, leur auteur du crime dont il avait eu lui-même à répondre. Tel avait l'habitude de... s'oublier dans ses culottes... Si la correspondance de l'un d'eux fait l'objet de saisie, il se sert de l'entremise des autres. S'il vient à être puni (privation

de cantine, de lecture, de correspondance, voire de travail, mise au pain et à l'eau), il faudra punir également ses compagnons pour qu'il n'ait point à sa disposition les objets qu'on lui refuse ; et comment fera-t-on s'il a mérité d'aller au cachot ?

Les détenus gardés à vue sont presque toujours prévenus ; ils se procurent à leurs frais des aliments supplémentaires et des douceurs ; si les gardes sont des condamnés, les voilà jouissant par le fait même du régime des prévenus ; en tout cas, il s'établira entre eux un partage des biens peu réglementaire.

Cette intimité que l'on crée tend souvent à s'éterniser. On a vu des détenus déclarer en arrivant à la prison centrale, après six et douze mois de détention préventive, qu'ils se suicideraient.. si on ne les mettait pas en « trio » !

Ce qui est plus fâcheux, les juges d'instruction sont tentés d'exploiter cette pratique pour faciliter leur tâche.

Il est arrivé plus d'une fois que les gardes, absolument étrangers à l'affaire du détenu qu'on leur avait confié, fussent entendus comme témoins... Ainsi serait rétabli l'odieux système des « moutons » que les Allemands, pendant l'occupation, ont remis en vigueur, soulevant le dégoût chez leurs victimes.

L'homme gardé à vue échappe totalement à l'action du directeur et des autres fonctionnaires de la prison.

En somme, cette mesure à laquelle l'administration, à un moment donné, sembla donner la préférence — on établit même, à la prison de Forest, à l'instar de ce qui existait déjà à Copenhague, des cellules de capacité double pour en faciliter l'application — offre tous les mauvais côtés de la détention en commun, aggravés par le manque de surveillance continue.

C'est ce qui a amené les directeurs consciencieux à chercher le moyen de la rendre inutile. La cellule nue, intelligemment employée, procure ce résultat. Son installation est inspirée du fait que la plupart des suicides constatés en prison s'accomplissent par pendaison ; on y a donc évité toute aspérité pouvant servir de point de suspension. Les dispositifs d'aération et d'éclairage y sont hors de la portée du détenu : c'est le surveillant qui, de la galerie, en opère le réglage. Le mobilier a disparu, à part le matelas et le vase d'aisance. La cellule nue se trouve à proximité du centre de la prison. Quand un détenu y est placé, on le signale au personnel chargé des visites morales, qui s'occupe de lui de façon toute spéciale. Généralement, un séjour de vingt-quatre à quarante-huit heures suffit pour dissuader le désespéré de son projet funeste, et rassurer la direction.

On dirait que l'incommodité même de ce local contribue à ramener à des idées saines celui qui s'y voit relégué.

Je ne connais pas d'exemple d'un détenu qui se soit suicidé ou qui ait tenté de le faire dans la cellule nue, non plus, de détenu ayant failli à la promesse solennelle que l'on exige de lui avant de l'en retirer, de ne pas attenter à ses jours. Sous ma direction à la prison de Forest l'usage des cellules doubles fut totalement abandonné sans que l'on eût un plus grand nombre de tentatives de suicide à déplorer qu'auparavant. Ajoutons que l'envoi à l'annexe psychiatrique fournit actuellement une solution analogue.

La sollicitude envers les détenus en général, le « siège moral » de ceux qui semblent s'acheminer vers le suicide sont encore les procédés préventifs les plus sûrs, et je ne vois pas ce que l'on pourrait reprocher, en cas d'accident, au directeur qui en fait un usage exclusif, mais assidu. Le suicide est un acte contraire à la religion ; il n'est pas prévu par la loi : le détenu est libre, comme tout citoyen, de se suicider. Quand il y réussit, on dit même qu'« il s'est fait justice lui-même ». Sans doute, il serait imprudent et coupable de lui fournir des armes, du poison, de mettre à sa disposition, quand on a des raisons de suspecter ses intentions, des cordes ou d'autres objets de nature à exercer sur son esprit désemparé une espèce de fascination dangereuse, mais il est vain de vouloir rendre le suicide matériellement impossible, et il était ridicule, autrefois, de priver tous les détenus de bretelles sous prétexte de ne pas leur donner le moyen de se pendre ; on en a vu qui se pendaient avec des lanières déchirées dans leur chemise : il aurait donc fallu les mettre tout nus.

Au besoin, quand un juge d'instruction émet des appréhensions au sujet du suicide d'un inculpé, s'il n'est pas rassuré par les mesures que nous avons cru devoir prendre, faisons-lui remarquer que l'article 613 du Code d'instruction criminelle lui confère le droit de prescrire, en les déterminant, les précautions à prendre... et attendons-le à ce rôle !

LOMBROSO a longuement étudié le suicide pénitentiaire. Il est plus fréquent dans les prisons cellulaires que dans les autres et chez les hommes, surtout chez les célibataires ou les veufs entre 21 et 31 ans, que chez les femmes. Sur 36 suicides constatés dans les prisons d'Europe, 11 avaient eu lieu pendant les 6 premiers mois de la détention, 7 les 6 mois suivants, 7 la

2^e année, 7 la 3^e et 4 postérieurement. Les détenus, d'après le fameux criminologue, se suicident pour les mêmes causes que les hommes libres, ce qui serait contradictoire à sa thèse du criminel-né, qui présente le délinquant comme un être à part entièrement déterminé dans ses actes homicides. Mais ils le font plus souvent : une statistique jointe à ce chapitre donne pour l'Italie 17 suicides de prisonniers contre 6,2 d'hommes libres ; pour la Hollande 130 contre 12, pour la Norvège 74 contre 9,4, et pour l'Angleterre, 28 contre 6,9. Ces derniers chiffres, surtout ceux de la Norvège et de la Hollande, semblent exagérés (1).

Le suicide, ai-je dit plus haut, était autrefois considéré comme un acte punissable ; les corps des suicidés subissaient en conséquence des humiliations analogues à celles auxquelles étaient voués les cadavres des suppliciés : mutilation, exposition, trainage sur la claie, etc.. La tentative de suicide se réprimait encore récemment aux Etats-Unis ; mais ce n'était pas pour des motifs transcendants : le « coupable » avait dérangé un policeman, ou causé le déplacement d'une ambulance, ou occasionné des frais à l'hôpital ! Il méritait au moins une amende !

Depuis quelques années, on a vu reparaître dans les prisons un genre de suicide déjà connu dans l'Antiquité, et qui présente cette particularité qu'il constitue un chantage vis-à-vis de la justice ou de l'administration. Je veux parler de « la grève de la faim ».

Le refus d'aliments a été remis à la mode par les Irlandais patriotes. Le bourgmestre de Cork a trouvé de nombreux imitateurs. En France, M^{me} Hanau, qui espérait ainsi contraindre l'autorité judiciaire à la remettre en liberté, fut transportée à l'hôpital ; on voulut lui introduire un tube en caoutchouc dans l'œsophage, mais elle le sectionna avec les dents ; alors on le lui inséra par le nez et on réussit de la sorte à lui faire passer quelques liquides dans l'estomac. Après l'incident, elle cita en justice les médecins responsables. Il s'ensuivit une discussion scientifique qui a été relatée par la *Revue pénitentiaire*. Un professeur soutenait la légitimité du procédé ; un autre estima qu'on aurait dû prendre l'avis des magistrats ; un troisième exprimait l'opinion que l'intervention, licite quand il s'agit de déments, cesse de l'être pour les sains d'esprit : on ne peut,

(1) *L'Homme criminel*, p. 341. Consulter sur ce point les statistiques fournies, notamment par l'administration belge, au Congrès de Bruxelles (1900).

disait-il, s'opposer au suicide et les opérateurs, s'il s'était produit un accident pendant la séance, auraient pu être poursuivis ! Il paraît qu'un congrès de médecins s'est prononcé dans ce sens. Singuliers médecins, en vérité, et discussion byzantine s'il en fut ! Que l'on pense, en effet, que l'homme n'a pas le droit de disposer de sa vie, parce qu'elle appartient, soit à Dieu, soit à la société, ou que l'on soit d'avis contraire, tout le monde conviendra qu'on doit protéger contre lui-même celui qui ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales, et le suicidant, à cet égard, est toujours suspect.

Parmi les jeûneurs volontaires, assez nombreux, que j'ai eu l'occasion d'observer pendant ma longue carrière, il n'en est aucun qui ait poussé jusqu'au bout sa sinistre résolution. Un d'entre eux, à la prison de Saint-Gilles, finit par se faire admettre à l'infirmerie, puis à l'hôpital, d'où il décampa. Tout récemment (1933) à la prison centrale de Louvain, il y en eut un qui persista pendant plus de deux mois. Nourri à l'aide de la sonde et entouré de soins moraux, il finit par capituler et demanda pardon de son aberration.

Quant aux simulateurs, ils ne résistent pas à l'emploi de cet instrument ; « sa vue seule leur rend l'appétit à la deuxième apparition » (1).

Un casuiste a encore prétendu que l'alimentation forcée n'était légitime que pour les condamnés, qui sont sous la tutelle de l'administration. C'est là une distinction fort peu réaliste. Si le suicide, comme je viens de le dire, a cessé d'être puni par la loi, il continue à être réprouvé à l'égal de l'homicide par la plupart des honnêtes gens, et il n'y a pas un homme de cœur qui puisse se résigner à voir périr un de ses semblables sans tenter l'impossible pour le sauver. Beaucoup de héros ont perdu leur propre vie pour conserver à un désespéré celle dont il ne voulait plus.

A Rome même on ne permettait pas aux détenus de se donner la mort par le jeûne.

f) SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel des fonctionnaires des prisons a une base légale et une base réglementaire.

Après le droit canon, qui l'imposa pour la confession, le droit

(1) Louvain C. *Rapport triennal* 1884-1885.

français doctrinal admit le secret professionnel pour les médecins et pour les avocats ; il ne passa pas toutefois dans la loi avant 1810.

« Ceux, dit le Code pénal de cette époque (art. 375), qui, à raison de leur état ou profession sont appelés à recevoir des secrets qui touchent à l'honneur ou à la réputation des familles ou des individus, qui les auraient révélés en dehors des cas où la loi les oblige, seront punis de 1 à 6 mois de prison et de 5 à 500 francs d'amende. »

Le délit existe, a déclaré la cour de Cassation de France, dès que la révélation a été faite avec connaissance, indépendamment de toute intention spéciale de nuire (1).

L'art. 458 du Code pénal belge actuel précise : « Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, et toutes autres personnes depositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 francs. »

Toute révélation du secret professionnel légal constitue un délit, même en l'absence de préjudice. La simple indiscrétion commise en connaissance de cause suffit (2).

Contrairement à ce que beaucoup s'imaginent, le secret professionnel, c'est-à-dire l'obligation de se taire, n'existait donc pas, en principe, devant la justice. L'exposé des motifs du Code pénal belge admit pour les personnes à qui le secret professionnel est imposé, la faculté de ne pas s'en départir devant les tribunaux : le médecin, l'avocat, le prêtre, cités comme témoins et interpellés de déclarer toute la vérité, peuvent s'abstenir de déposer ; ils peuvent invoquer l'obligation qui leur incombe de garder le secret qui leur a été confié à raison de leur état.

Le projet du Code de Procédure pénale déposé à la Chambre belge en 1902 par M. VANDEN HEUVEL, confirme cette exception, qui avait été introduite par la jurisprudence, en l'étendant « aux agents diplomatiques, aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires, en ce qui concerne les faits qui leur ont été révélés confidentiellement à raison de leurs fonctions, ou ceux dont la révélation pourrait être nuisible aux intérêts de l'Etat ».

(1) Arrêt du 9 novembre 1902.

(2) Cour de Cassation de France, arrêt Bastin-Lepage. V. *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 413.

On peut donc, en principe, révéler le secret professionnel en justice sans s'exposer à des poursuites ; on n'y est pas astreint. Il devient toutefois prudent de ne point le faire, car il n'est pas sans exemple qu'un dépositaire du secret ait été condamné pour avoir été trop bavard à l'audience. La faculté de se taire en justice tend à devenir une obligation.

Le laxisme judiciaire en cette matière a peu à peu encouragé les profanes à se prévaloir du secret professionnel pour s'abstenir de parler. Le secret professionnel, qui était une charge, est devenu un privilège, et ce qu'il y a de comique, c'est que ce sont les journalistes, gens indiscrets par profession, qui en font le plus grand cas.

« Les personnes dépositaires par état des secrets d'autrui, dit un ancien arrêt, ne peuvent refuser de répondre à des questions sur des faits qui ne leur ont pas été confiés (1) ».

Aujourd'hui, on voit refuser, et souvent refuser impunément de répondre à de telles questions même des personnes qui n'ont aucune qualité pour recevoir des secrets. Par quoi se justifie, en somme, la consécration légale du secret professionnel ? Par la nécessité de la confiance, et par l'intérêt social et moral majeur exigeant que celui qui la fait ait la certitude qu'elle restera ignorée du public. On trouverait difficilement ces conditions réunies dans les nouvelles que publient les journaux. Trop souvent le « truc » du secret professionnel n'a servi qu'à extraire des révélations scandaleuses, propres à faire monter le tirage, à des particuliers ou à des policiers ; il a permis plus d'une fois à des publicistes sans scrupule de faire piège à la justice elle-même, en introduisant la passion politique et même privée dans certains procès, en troublant la sérénité du prétoire et en bouleversant la conscience des jurés en cour d'assises.

Finalement on est arrivé à considérer comme tenus au secret professionnel, et par conséquent, pouvant l'invoquer en justice, tous individus quelconques, mis, par leur état, au courant des secrets d'autrui, comme, par exemple, la concierge d'un immeuble, une servante, etc.. On incline de plus en plus à incriminer celui — quel qu'il soit — qui, ayant reçu un secret en vertu de sa profession, en fait la révélation même en justice !

La jurisprudence n'a pas encore pleinement consacré cette manière de voir, mais les renseignements qui précèdent suffi-

(1) Cour de Cassation, 10 octobre 1888.

ront pour faire comprendre que les fonctionnaires des prisons qui viendraient à être questionnés par les juges, sur des faits qu'ils estiment confidentiels, doivent se sentir parfaitement à l'aise pour en refuser la délation (1).

Je voudrais essayer, à cette occasion, de préciser l'attitude qu'il convient que le directeur prenne dans les enquêtes judiciaires. C'est assez délicat.

Nous sommes les exécuteurs des décisions de la justice. Rien de plus. Nous n'avons pas à la seconder dans la poursuite.

D'après les travaux préparatoires de la loi du 20 avril 1874, confirmant, à cet égard, l'enseignement doctrinal, la détention préventive a pour but d'empêcher les inculpés de se soustraire à leurs juges et de s'entendre avec leurs complices.

Ce second objectif est fortement compromis par les dispositions légales et réglementaires mêmes, qui ont réduit à trois jours maximum l'interdiction de communiquer, et admis le parler libre et le préau commun. En somme, notre devoir strict, vis-à-vis des prévenus, se borne à assurer leur garde et l'exécution des ordonnances afférentes. Il n'est question ici que du devoir juridique ; les autres seront envisagés à l'instant.

Nous n'avons pas non plus à aider le prévenu dans sa défense ; il nous est même interdit de lui renseigner un défenseur ; nous pouvons seulement lui indiquer le moyen de se le procurer.

En somme, notre attitude officielle se traduit par une neutralité... armée.

Remarquons toutefois que le directeur ne satisferait pas entièrement à son obligation d'empêcher le détenu de se soustraire à ses juges s'il lui permettait de contrecarrer l'instruction. Sans collaborer à celle-ci, il veillera donc à ce que l'inculpé ne se livre pas à des intrigues ayant pour but de la faire avorter. Il est tenu de garantir, pour autant qu'elle dépende de lui, la correction de son prisonnier. Il faut que celui-ci sache que le personnel de la prison, non seulement ne s'associera pas à des manœuvres louches, mais au besoin les déjouera, et, même, les dénoncera.

C'est la première leçon de loyauté qu'il nous incombe de lui donner.

(1) V. pour plus amples renseignements, Société Générale des Prisons, séances du 12 avril et du 17 mai 1905. Rapport de M. Frédéric Hubert et discussion ; et Revue pénale suisse, 1903, fasc. 3.

Les magistrats doivent avoir, à ce égard, tous leurs apaisements. C'est, sans doute, parce qu'ils ne les avaient pas à suffisance, dans l'état embryonnaire de l'organisation des prisons, que le Code d'Instruction criminelle, qui date de 1808, leur a reconnu le pouvoir de donner dans la geôle, les ordres qu'ils croiraient nécessaires pour la bonne fin du procès (art. 913, § 2). Voulons nous éviter l'intervention des juges dans notre domaine, commençons par les rassurer sur ce point.

Mais nous ne pouvons aller plus loin.

Les besognes policières sont honorables comme toute autre tant qu'elles sont faites par des professionnels. Elles deviennent odieuses chez ceux qui s'y livrent volontairement, plus encore si ce sont des fonctionnaires que ce service ne regarde pas. En aidant les juges dans leurs investigations, nous nous exposerions au mépris public.

Mais il y a pire. A coté de notre fonction légale, formelle, nous remplissons une mission humaine et sociale à peine moins importante : c'est à nous qu'il incombe d'amortir chez le détenu le choc de la condamnation, de l'encourager, de le relever, et, finalement, de le régénérer. Pour cela, nous devons nous réserver l'accès de son cœur ; et celui-ci nous serait refusé si, en contribuant à la poursuite, nous nous étions fait de lui un ennemi.

« On aura beau faire, disait un président de tribunal, ce n'est pas sans raison que le bon sens populaire voit un antagoniste de l'inculpé dans le procureur » (1), et ajouterai-je, dans ses séides, ses auxiliaires, dans tous ceux sur l'autorité desquels il appuie son réquisitoire. N'oublions pas que le délinquant n'appartient que très exceptionnellement à cette sphère élevée de l'intelligence et de l'éducation où l'on sait faire taire la passion et le parti-pris même dans sa propre cause. Il pardonnerait peut-être au ministère public et aux gendarmes qui n'ont fait que leur « métier », mais il garderait rancune au directeur qui aurait outrepassé son rôle. L'affligé ne se jette pas dans les bras de celui qui a causé sa peine.

C'est ce que la plupart des magistrats comprennent parfaitement ; ils s'abstiennent, en conséquence, de recourir au témoignage des membres de notre personnel ; et quand une indication indispensable ne peut être recueillie qu'à cette source, ils la demandent par écrit au directeur, qui, en la fournissant

(1) M. WEINGART, congrès de Droit pénal de Stutgard.

dans des termes réfléchis, l'authentifie et en prend la responsabilité. Quelques-uns, malheureusement se montrent moins réservés, et n'hésitent pas à faire comparaître, sous le moindre prétexte, non seulement les fonctionnaires de la prison, mais encore les agents subalternes, les surveillants et les sœurs surveillantes. Or ceux-ci sont souvent incapables de discerner les limites de leur secret professionnel.

Les juges ne manquent pas, quand on appelle leur attention sur le danger de ces auditions, de répondre qu'ils y procèdent avec le tact exigé, qu'ils ne s'enquièreent que de faits positifs, sans demander d'appréciations ou d'interprétations et de confidences, etc.. Loin de moi l'idée de les démentir ; ce n'est pas en insistant sur la délicatesse qui nous est imposée en cette matière que je me permettrai de révoquer la leur en doute. Seulement, outre que l'instruction d'une affaire est une opération subtile, où, cela a été mille fois prouvé, une déclaration inoffensive, incolore, portant sur un simple détail, peut prendre tout à coup une importance considérable contre la prévision de son auteur ; il serait vain de s'imaginer qu'un simple employé impressionné par l'appareil judiciaire et ayant juré de dire toute la vérité s'arrêtera opportunément dans ses déclarations. Les conversations avec les détenus risquent fort, dans ce cas, de faire partie de sa déposition, et ces rapports, au point de vue qui nous occupe, sont toujours déplorable, car ils tendent à transformer nos surveillants en « mouchards », suivant le terme populaire. N'est-ce pas en grande partie à cause de cela que l'Instruction pour les Surveillants leur prescrit de s'abstenir d'une manière radicale de parler aux prévenus de leur procès ?

STEVENS était sur ce point très chatouilleux. « Nous ne sommes pas, disait il un jour, des alguazils, des suppôts des juges d'instruction... Comment pourrions-nous gagner la confiance du détenu, que nous sommes chargés de moraliser, si nous allions faire usage à son détriment des entretiens que nous avons eus avec lui dans sa cellule et qui nous ont permis d'apprendre — ou de surprendre — certaines choses ? » « Quoi, nous » dirait-il, vous me parlez de droiture et d'honneur, et vous êtes » vous-mêmes un fourbe et un hypocrite ! Vous avez la prétention de me convertir, et vous m'avez trahi ! Arrière ! » « Les juges ont à leur disposition tous les moyens d'investigation imaginables ; ce n'est que quand ils négligent de s'en servir qu'ils éprouvent le besoin de recourir à nous. »

« Dans certain procès, racontait-il, je fus appelé à déposer ; on me demanda si je n'avais rien remarqué dans les lettres de l'accusé, que j'avais laissées passer. — M. le Président, répondis-je, vous venez de me faire jurer de dire la vérité — or comment voulez-vous que je garde des souvenirs des vingt mille lettres qui sont soumises annuellement à mon visa ? Si je croyais me rappeler quelque chose je n'oserais même pas le dire, tant je craindrais de me tromper. Les lettres n'ont pas été retenues : c'est qu'elles ne contenaient sûrement rien de répréhensible ; voilà tout ce que je puis déclarer. »

Il esquivait ainsi de soulever la question du secret professionnel, à cette époque moins claire qu'aujourd'hui.

Mais comme on avait, une autre fois, trouvé à la prison des bijoux sur un détenu inculpé de vol, il répondit au juge d'instruction, qui venait le remercier de la découverte : « Veuillez bien remarquer que la visite a été faite au titre disciplinaire, et nullement pour vous rendre service. »

On a vu souvent des avocats, incités par l'exemple, faire, à leur tour, appel au témoignage des employés de la prison en faveur de leur client. Le spectacle d'un fonctionnaire déposant contre le ministère public est encore plus paradoxal que l'autre ! Il est même arrivé que l'instituteur de la prison fût cité à décharge alors que le médecin de la prison comparaisait à charge, comme médecin légiste ! (1)

Car le cumul de ces deux fonctions existe, et existe fréquemment, bien qu'elles soient inconciliables. J'ai connu un médecin de prison, qui, constamment chargé des expertises, et ayant par là causé un grand nombre de condamnations, avait été affublé par la malice de ses confrères du sobriquet de « sous-officier du ministère public ».

Comment veut-on qu'un prévenu se confie à un praticien ainsi réputé, même s'il n'a rien de spécial à dissimuler ?

Or l'auteur d'un délit ou d'un crime a droit, comme le premier venu, au secret professionnel du médecin qui le soigne. C'est l'avis des compétences désintéressées. Elles s'accordent à proclamer l'incompatibilité de la fonction de médecin de prison avec celle de médecin légiste. Si l'obligation du secret professionnel n'existe pas à la charge du premier dans ses relations avec l'administration, qui le nomme précisément pour consta-

(1) Le cas auquel il est fait allusion s'est produit à la cour d'Assises de Namur, dans une affaire d'assassinat, vers 1905.

ter l'état de santé des détenus, (entre le subordonné et son chef il n'y a pas de secret professionnel), il ne s'ensuit nullement qu'elle n'existe pas au profit de ceux-ci en dehors de ces rapports (1). Le fait que le médecin de la prison n'est pas choisi par les détenus ne lui enlève point, en ce qui les concerne, le caractère de « confident nécessaire (2). »

La comparution d'autres employés a été maintes fois provoquée par les rapports d'expertise du médecin de la prison assumé comme médecin-légiste.

L'intervention répétée de ce fonctionnaire dans les poursuites, faisant surgir l'idée qu'il doit cette préférence à la situation même qu'il occupe, est de nature à déconsidérer notre personnel, et à fausser chez les agents subalternes la notion de leur devoir.

Prétendrait-on que le praticien consciencieux saura toujours maintenir la distinction entre les deux personnalités qu'il représente, et qu'il existera dans son esprit une cloison étanche entre les aveux qu'il a, comme médecin traitant, reçus du prévenu malade ou blessé, et les constatations auxquelles il se sera livré sur lui comme mandataire du parquet ? Je ne mets pas ici en doute sa correction, mais ainsi que je l'ai dit plus haut à propos des procureurs du Roi qui sont en même temps présidents de Commission administrative, il est, à mon avis, impossible que ces deux individualités, s'exerçant sur le même terrain, ne s'influencent pas l'une l'autre. « Placé entre deux devoirs inconciliables, il est forcé, malgré qu'il en soit, de violer l'un ou l'autre, à moins qu'il les trahisse tous les deux » (3).

Ce cumul crée un malaise même dans les relations du médecin avec les autres membres du personnel, qui ne savent pas quand ils s'entretiennent avec lui, s'ils ont affaire à un collègue dont les indiscretions ne sont pas à craindre, ou à un expert en éveil sur toutes les contingences de la recherche qui l'occupe.

Je n'ai parlé plus haut que des prévenus. Et le condamné qui a dû sa peine aux conclusions du médecin-légiste, le voit-on solliciter le soulagement de ses maux de celui qui lui a donné le coup de grâce ?

Non, non. Nous ne devons pas nous mêler de ces choses, ou bien alors il faudrait nous poser carrément vis-à-vis du détenu

(1) *Dixit* M. ALBERT GIGOT, ancien préfet de police.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 106.

(3) FRÉDÉRIC HUBERT, avocat. Société Générale des prisons, 17 mai 1905.

en instruments d'inquisition. Toute duplicité répugne à l'homme honnête, elle doit faire horreur à celui qui a pour mission de redresser les caractères.

Le Règlement Général des Prisons contenait naguère à cet égard une disposition formelle :

Art. 257, § 2 : « Le directeur s'abstient de signaler aux autorités judiciaires ou autres les confidences que l'examen de la correspondance des détenus peut lui livrer. »

Cette prescription, qui ne faisait qu'entériner un usage déontologique, et pouvait servir de guide dans bien des circonstances, a été supprimée en 1920 par suite d'un vote de la Commission pour la révision du Règlement, qui comprenait plus de magistrats que de fonctionnaires des prisons. Elle continuera, espérons-le, d'être scrupuleusement observée et dans sa lettre et dans son esprit ; le temps n'est plus où un gardien-chef se faisait révoquer pour avoir servi d'espion à la justice (1).

En Norvège, une loi du 12 décembre 1903 défend de recourir à des employés de prison pour sonder les détenus (2).

Je conclus qu'en attendant que cette matière ait été réglementée à nouveau, la circonspection la plus grande, unie à la fermeté, doit inspirer la conduite des membres du personnel des prisons appelés à témoigner en justice.

Au point de vue administratif, la discrétion gouverne toute notre profession. Mais le Règlement ne la prescrit expressément que sur un point : dans les relations avec le public :

« Il est défendu... : 7°) de communiquer au-dehors, et spécialement aux parents et amis des détenus, des renseignements qui se rattachent au service... » (Art. 138).

g) GRÈVE

L'évolution sociale a, dans ces dernières années, mis ou plutôt remis en vedette un autre genre de responsabilité juridique des fonctionnaires.

Le syndicalisme universel qui est une des caractéristiques de notre époque a gagné les sphères administratives. Les difficultés économiques d'après guerre ont amené tous ceux qui se trouvaient atteints dans leurs ressources à s'associer et à lutter ensemble pour améliorer leur sort. Cela s'est vu principalement

(1) Celui de la prison de Tournai, dans l'affaire de Bocarmé.
(2) Art. 48. V. Congrès de Buda-Pest.

en Belgique, la patrie, par excellence, du droit d'association. L'Union fait la Force.

Seulement, la force ne sert de rien si l'on ne possède pas la faculté de l'employer : la grève est la sanction indispensable, l'*ultima ratio* de l'effort syndical. Cette considération a rendu les gouvernements peu sympathiques aux formations professionnelles en question, lesquelles d'ailleurs, prennent inévitablement un caractère de combat.

Dès 1905, le 22 mai, le président du conseil des ministres français déclarait à la Chambre qu'il considérerait comme une mutinerie la grève des fonctionnaires d'autorité — donc de ceux qui aident à l'exercice de la puissance publique (il s'agissait alors des agents de police) M. le professeur LARNAUDE justifia cette attitude en disant : la discipline est exclusive du droit syndical et du droit à la grève (1).

La situation serait différente, paraît-il, pour les fonctionnaires de gestion, qui servent l'Etat en entrepreneurs. Encore ne faudrait-il considérer, comme tels, à ce point de vue, que ceux qui exercent pour les pouvoirs publics un métier industriel, commercial ou agricole.

Un projet de loi fut déposé qui avait pour but de canaliser l'exercice du droit syndical, de le rendre aussi peu désastreux que possible. Mais après la guerre un revirement se produisit, et le gouvernement français dénia purement et simplement ce droit aux fonctionnaires. D'autres gouvernements, et en dernier lieu celui de l'Espagne (en 1931) (2), ont fait de même.

En Belgique, on peut se montrer plus libéral à cause de la sagesse du peuple... dont les agents de l'Etat participent sans doute. Les abus ne sont guère à craindre. Les surveillants ont menacé un jour de faire grève, mais il s'agissait de grève « perlée » : on aurait continué à garder les détenus, mais on ne se serait plus prêté aux transferts, aux extractions, etc.. J'ai demandé à l'administration ce qu'il faudrait faire en pareil cas : elle ne m'a jamais répondu, preuve qu'elle ne prenait pas la menace au sérieux. L'institution des Commissions mixtes, véritables soupapes de sûreté pour le mécontentement du personnel, semble avoir relégué l'éventualité dans le domaine des chimères.

A mon avis, il faut favoriser les unions professionnelles qui entretiennent et activent la vitalité spécifique de leurs mem-

(1) Société Générale des Prisons, 16 mai 1906.
(2) Art. 39 de la Constitution.

bres au profit de l'administration autant que d'eux-mêmes, et leur donner voix consultative — en attendant la voix délibérative —, dans les conseils du gouvernement. C'est un acheminement vers la réforme technique de l'Etat telle que beaucoup de bons esprits la souhaitent aujourd'hui.

Mais on ne saurait leur reconnaître le droit de s'insurger contre lui. Cela, ce serait l'anarchie. Il n'y a pas seulement là une question de discipline ; celle-ci est également indispensable dans les entreprises privées. Mais l'employé du gouvernement, de la province, de la commune, *fait partie*, en quelque sorte, de l'entité qu'il sert ; il est inconcevable qu'ils s'en déclare l'adversaire. Tout royaume divisé contre lui-même périra. La révolte est possible, même au sein d'une famille ; elle n'est pas légitime. De plus, les administrations publiques constituent les cadres sociaux ; il faut que l'on puisse absolument compter dessus en toute circonstance, sinon tout est perdu.

J'ajoute, en ce qui concerne les agents d'un certain rang, qu'ils ont prêté serment de fidélité ; or un serment n'est pas conditionnel. C'est à perpétuité que l'Etat nous a engagés à son service ; il assure notre existence jusqu'à sa fin ; il s'ensuit que nous lui devons notre activité totale, sans aucune exception. La légitimité de la grève impliquerait celle du lock-out.

Enfin, le Code pénal commine des peines sévères contre les fonctionnaires qui se concertent ou se coalisent pour entraver l'exécution des lois ou des arrêtés royaux, ou qui démissionnent collectivement « dans le but d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal » (art. 233 à 236).

Aucun doute que ces dispositions ne soient applicables à ceux d'entre nous qui se mettraient en grève (1).

Une question corrélative se pose :

les agents d'une prison, syndiqués, ou le groupe du syndicat général formé par le personnel d'une prison peut-il présenter, comme tel, des desiderata au directeur ?

Il serait paradoxal que celui-ci traitât avec ses subordonnés par deux voies différentes... qui pourraient devenir opposées. Il y a là une menace pour la discipline. La Commission mixte, on vient de le voir, canalise les revendications vers le ministre.

(1) Sur cette question, V. Congrès des sciences administratives, Bruxelles 1910. Rapport de M. LOUIS ROLLAND.

Quand il ne s'agit que d'affaires locales cependant, j'estime qu'il doit être possible aux employés de soumettre des vœux à leur chef ; et j'admets qu'ils le fassent, au besoin, par la voix du président de leur fraction, mais parlant comme subordonné. Le directeur, même assisté de son état-major, ne pense pas à tout ; il n'y a d'ailleurs que les intéressés pour bien connaître et pour faire valoir leurs intérêts. Or, plus d'une fois on a pu, sur les suggestions venues de ce côté, adoucir, dans les détails, l'ordonnance du service pour ses exécutants, sans en compromettre la bonne marche.

Il est d'usage, dans les administrations, de ne pas tolérer les requêtes collectives.

« Si tout agent, disait déjà une circulaire du 29 juillet 1866 (1), est autorisé à adresser directement à l'administration supérieure les réclamations personnelles qu'il se croit en droit de faire valoir, il n'en résulte évidemment pas que les agents d'une même catégorie ou d'un même service peuvent se concerter pour faire des réclamations ou des demandes collectives.

Les requêtes de l'espèce, malgré le respect et la convenance dont elles peuvent, d'ailleurs, être empreintes, n'en revêtent pas moins un caractère de coalition incompatible avec la discipline administrative, en ce qu'elle semble vouloir peser sur la décision de l'autorité supérieure. »

De sorte que cent agents pourraient signer chacun une supplique et la remettre à leur chef, mais qu'il leur est défendu de signer, même à deux, la même feuille.

Cette prohibition singulière semble issue d'une interprétation erronée de l'art. 21 de la Constitution belge.

« Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions *en nom collectif* ».

Peut-on admettre que les employés de l'Etat fussent exclus de la faculté ainsi reconnue à tous les citoyens ?

On comprend fort bien le danger des requêtes en nom collectif, qui, en somme, sont anonymes ; mais ceux qui signent une requête en prennent la responsabilité et s'ils sont agents de l'Etat, s'exposent, en cas d'abus, aux peines disciplinaires prévues par le statut de leur fonction, alors que les particuliers

(1) Signée du ministre Vanderstichelen.

qui enfreindraient la défense ci-dessus n'encourent aucune espèce de sanction.

A l'époque où la circulaire rappelée fut lancée, un agent subalterne n'aurait pas osé signer seul une requête où d'autres que lui eussent été visés, même implicitement ; en s'opposant aux requêtes collectives, l'administration empêchait donc absolument l'intrusion du petit personnel dans la réglementation du service.

Nous n'en sommes plus là aujourd'hui ; les demandes collectives, quand elles se produisent, trahissent plutôt chez leurs auteurs, pris individuellement, une timidité... anachronique, qui ne fait que les rendre plus intéressantes...

h) ORDRE DES POURSUITES

Pour achever de fixer la situation juridique du directeur, il faut encore discriminer les rôles respectifs de la justice et de l'administration en cas de faute légale — dans son chef. Le pouvoir judiciaire et le pouvoir disciplinaire ne peuvent agir concurremment.

Les convenances universellement admises, à défaut de la stricte légalité, s'opposent à ce que le pouvoir administratif, et même politique, prenne une décision quelconque, de nature à préjuger ou à influencer la décision judiciaire, dans une affaire qui est soumise aux tribunaux.

« Lorsqu'un membre quelconque d'une administration civile commet un délit ou un crime qui le rend justiciable des tribunaux répressifs, la jurisprudence constante exige que la punition disciplinaire ne puisse avoir d'influence sur le juge ; on s'abstient donc de faire connaître la décision administrative avant le prononcé du jugement du tribunal (1). »

Par contre, si un fonctionnaire a fait l'objet d'une dénonciation pour faits de sa fonction, la poursuite en calomnie du dénonciateur est suspendue, en exécution de l'art. 447, § 3 du code pénal, jusqu'à la conclusion de l'enquête administrative.

« La décision par laquelle un ministre fait connaître à un de ses fonctionnaires qu'une plainte dirigée contre celui-ci du chef d'un manquement administratif ne comporte aucune suite de la part du département, peut constituer la décision définitive de

(1) VANDEN PEEREBOOM, Sénat, 22 décembre 1898.

l'autorité compétente donnant ouverture à des poursuites en dénonciation calomnieuse. »

Donc, en cas de crime ou délit commis par un fonctionnaire, le judiciaire tient l'administratif en échec ; en cas de plainte contre un fonctionnaire entre les mains de ses chefs, c'est le contraire (1).

APPENDICE

RESPONSABILITÉ DEVANT LE PUBLIC

A cette époque de démocratie, les juges ne siègent pas tous au prétoire. Et il arrive que les fonctionnaires soient pris à partie et assignés devant l'opinion par ce ministère public implacable que l'on nomme la presse.

Quelle devra être alors leur attitude ? Faut-il se défendre contre une imputation malveillante dont on est l'objet dans un journal ?

Remarquons d'abord que le fonctionnaire, à part le cas que nous venons d'examiner, n'est responsable que devant son chef, en définitive devant le ministre. Il n'a pas à fournir à d'autres l'explication ou la justification de ses actes (2).

D'ailleurs, il est généralement inutile de demander une rectification ou une rétractation aux organes qui ont été assez inconsidérés ou assez peu scrupuleux pour s'en prendre, sans raisons évidentes, à la réputation d'un fonctionnaire. Ou bien ils éluderont, sous divers prétextes, les passages qui font le mieux ressortir la fausseté de l'information, ou bien ils accompagneront la lettre de commentaires pires que le texte dont elle se plaint, ou bien ils réclameront des explications détaillées que vous ne pouvez fournir sans vous compromettre, ou, du moins sans perdre un temps précieux ; souvent ils reviendront insidieusement à la charge dans un numéro ultérieur et vous serez entraîné dans une polémique sans fin. Le droit de réponse, avec ces corsaires, est devenu un traquenard. Il n'y a qu'une manière de le leur imposer : c'est de les faire assigner.

Mais un fonctionnaire n'a généralement pas assez de ressources pour se payer cette satisfaction. Ou bien il recule devant le

(1) V. RENKIN, ministre des Colonies. Chambre des Représentants, 5 décembre 1911.

(2) Sur ces questions, voir *De la Responsabilité civile des fonctionnaires*, par DE NESMES, DESMARETS, GIRARD et BRIÈRE. Paris, 1910.

tapage. Un des avocats du ministère devrait être à la disposition des agents calomniés, car, enfin, l'administration se trouve atteinte, ou, au moins, éclaboussée. Mais celle-ci, dans son quiétisme, jugerait souvent que le jeu n'en vaut pas la chandelle.

Dès lors, il ne nous reste qu'à nous consoler avec la conscience du devoir accompli, la certitude que si nous y avons failli, l'autorité supérieure n'aurait pas manqué de nous en demander compte...

Un ministre, interpellé à propos d'une déclaration ou d'une attitude attribuée, par un journal, à un magistrat qui, devant l'accusation, n'avait pas bronché, se contenta de dire : « J'ai confiance dans la magistrature... Les magistrats ont autre chose à faire que d'adresser aux journaux des correspondances rectificatives... »

Tâchons de gagner une réputation qui brave les racontars !

IV. — Ses Devoirs — Ses Qualités

La notion des devoirs des fonctionnaires des prisons est en progrès constant depuis plus d'un siècle.

Sous l'Ancien Régime on ne leur demandait que de garder les détenus, qui étaient livrés, au moins en fait, à leur bon plaisir. Cette tâche assurée, ils procédaient selon leur humeur. Et celle-ci se montra si brutale, qu'un auteur prétend qu'elle a contribué à retarder la substitution de l'emprisonnement aux suppliques ; le public, au courant des mauvais traitements infligés aux détenus pendant la prévention, n'aurait pas pu considérer comme avantageux pour les coupables d'échapper à la peine capitale : une vie entière passée en prison ne se concevait pas (1).

Les geôliers, à cette époque, se recrutaient, comme les bourreaux, parmi les anciens soldats, que la guerre avait rompus à la cruauté ; peut-être même parmi les criminels, que l'on grâciait parfois à la condition de mettre leur insensibilité au service de la justice.

La situation s'améliora progressivement, au fur et à mesure que l'emprisonnement pénal entra dans la pratique. Dès 1815, les chefs des prisons, au moins des prisons importantes, ont conscience de leur mission humanitaire et sociale, dont la défi-

1) BENJAMIN CONSTANT, *Politique constitutionnelle*, ch. 13 et 14.

nition se formule peu à peu. Leur mauvais nom s'estompe ; une certaine considération s'attache aux meilleurs d'entre eux.

En 1825 un arrêté du gouvernement des Pays-Bas prescrit aux commissions administratives de traiter avec distinction les commandants des prisons centrales. Ces fonctionnaires, cependant, exploitaient encore la cantine à leur profit ! La suppression des tantièmes sur le travail des détenus acheva seulement en 1867 la rupture avec la forme ancienne de l'emploi, qui, aux yeux de tous, faisait de nous des parasites du crime.

L'adoucissement suivi des conditions de l'incarcération, les perfectionnements apportés successivement au régime pénitentiaire, ont relevé la fonction par degrés. Elle était encore, il y a cinquante ans, en butte au dédain de beaucoup d'esprits en retard... L'institution de la libération conditionnelle est venue définitivement consacrer sa réhabilitation.

Actuellement on a reconnu un peu partout le relief nouveau de notre profession. Les diplômés s'y engagent ; on voit, dans certains pays, comme en Allemagne, des magistrats quitter la toge pour l'uniforme de directeur. Notons qu'en Espagne un décret de la Reine Régente en date du 27 mai 1901 a conféré à ceux-ci une espèce d'inamovibilité.

Nullement rares sont ceux de nos collègues qui, en se distinguant dans la carrière, ont contribué à en accentuer le prestige. Et quant à ceux qui ont mérité l'estime et la reconnaissance de leur entourage dans l'austère et généreux accomplissement de leur tâche, j'ose dire qu'ils sont légion et en proportion plus nombreux dans nos rangs que dans n'importe quel autre corps public. Car là où l'on s'occupe d'hommes, on est amené, pour peu que l'on ait du cœur, à se dévouer tout autrement que ceux qui n'ont entre les mains que des intérêts matériels, financiers, ou même politiques.

Nos devoirs se sont donc ennoblis, ils se sont en même temps multipliés. Il devient difficile d'en donner la nomenclature. La vie d'un directeur de prison est un devoir continu, qui revêt mille aspects. Je m'efforcerai plus loin de définir d'après les auteurs les qualités que doit posséder le bon directeur ; celui qui les aura réunies remplira certainement tous ses devoirs, et les remplira bien. Je me borne d'abord à fixer l'attention sur quelques obligations capitales et à donner quelques conseils.

1. Bien styler le personnel. Cela se fait, évidemment, avant tout par l'exemple. Mais il faut aussi :

- a) savoir donner des ordres ;
- b) départir un enseignement pratique.

a) Tout établissement doit être doté d'ordres de service organiques, à refondre périodiquement en vue d'adaptation à l'esprit du temps et aux nouvelles directives de l'administration. Dans l'intervalle, des ordres de service particuliers portent à la connaissance du personnel les modifications fragmentaires introduites dans la réglementation officielle ou aux consignes particulières de la maison.

Remarquons à ce sujet que l'affichage pur et simple d'une circulaire ou d'un arrêté ne suffit point : il faut dire si la mesure que vise ce document est d'application locale, et dans l'affirmative en régler l'exécution et indiquer les agents qui en seront responsables.

Il y a des directeurs qui ne se donnent pas la peine d'entrer dans ces détails, sauf à « tomber sur le dos » de ceux de leurs subordonnés qui n'auraient pas saisi. C'est supposer le dernier des agents aussi éclairé que soi-même, et renverser les rôles, en laissant le champ libre aux interprétations par le bas.

Les ordres du jour se distinguent des ordres de service en ce qu'ils ne font que signaler au personnel un fait, ou la parution d'une instruction qui ne concerne pas sa sphère d'action (par exemple, dans une prison centrale, une circulaire visant uniquement la détention préventive). Il n'y a pas ici, évidemment, lieu à explications.

Les ordres verbaux ne visent que les cas particuliers. Il y a lieu de les distinguer des recommandations, lesquelles prescrivent des attitudes plutôt que des actes, et sont sujettes à une application moins stricte. Il est utile, pour ne pas se contredire, de tenir note régulière de celles-ci ; STEVENS les faisait transcrire par le chef-surveillant dans un cahier qui lui était soumis de temps à autre.

Commander est le propre des chefs, mais savoir bien commander est un art qui exige du doigté et de la précision. Il ne suffit pas d'exprimer clairement ce que l'on veut, de manière à être compris de ceux à qui l'on s'adresse, il faut encore prévoir les distinctions qu'ils ne feront pas d'eux-mêmes. L'inférieur a une tendance à obéir machinalement, à accomplir aveuglément les mouvements prescrits, sans égards pour les cas particuliers qui exigeraient l'exception. Cette rigidité nuit beaucoup au roulement harmonieux du service, qui manque alors de souplesse humaine.

Il faut compter aussi avec l'esprit de contradiction inhérent au subalterne, qui, inconsciemment, aime à se faire prescrire

des non-sens. Répétez donc les ordres ; et soyez convaincus qu'on y dérogera encore.

Ne dédaignez pas, à l'occasion, de motiver vos décisions devant ceux qui doivent les exécuter. La connaissance des raisons qui ont provoqué une disposition rend les volontés plus empressées et plus intelligentes. Et l'on obéit sans peine, même quand il ordonne sans commentaires, à un maître que l'on sait, par expérience, à même de rendre compte de ses actes. Cela suppose, bien entendu, un supérieur qui l'est réellement, soit par les facultés, soit, du moins, par l'acquis.

« Pourquoi, dit FLIEGENSCHMIDT, le directeur est-il là, sinon pour inculquer aux employés la vraie compréhension du service, et la manière rationnelle de l'effectuer ? »

b) Aussi doit-il, en dehors des ordres, saisir toute occasion d'instruire son personnel en rappelant sans cesse les principes qui inspirent sa gestion et en leur en montrant l'application dans la solution des questions qui se présentent. C'est d'ailleurs un plaisir que de former ainsi à son image et ressemblance la génération qui doit suivre. STEVENS s'acquittait magistralement de cette mission chaque matin à la séance du rapport. Devant son auditoire d'une vingtaine d'agents, il développait avec une éloquence pénétrante, et parfois fougueuse, les points de doctrine soulevés par les difficultés du jour. L'étude systématique du Règlement est également recommandable, surtout devant les surveillants, qui souvent, n'en saisissent pas bien les termes ; on la complète par une revue des ordres de service les plus importants. Les agents qui ont des examens à préparer sont, après chaque conférence, invités à reproduire la substance de celle-ci par écrit, ou verbalement. Cela les habitue à s'exprimer, tout en imprimant dans leur mémoire le sens des textes qu'ils doivent retenir ; et la direction se rend mieux compte ainsi du degré de leur instruction, comme de leur intelligence et de leurs aptitudes.

Le personnel une fois bien stylé acquiert de l'initiative et on peut lui permettre une certaine autonomie sans crainte qu'il en abuse. Laissez chacun, surtout les petits, ajouter alors leur impulsion propre à la vôtre, et ils feront mieux ce que vous désirez. L'ensemble portera votre empreinte, mais chaque part reflétera le zèle et l'ingéniosité de celui qui en a la gestion : elle sera un peu son œuvre, et il s'y attachera davantage. Il faut d'ailleurs viser à

2. Faire de ses subordonnés des collaborateurs.

C'est ce qu'on a dit au congrès de Buda-Pest.

« Il faut que le directeur traite ses subalternes en collaborateurs, qu'il entende régulièrement leurs rapports, qu'il cherche, enfin, à les intéresser intellectuellement à leur mission. C'est ainsi seulement que pourront s'établir ces relations basées sur une confiance réciproque et sur un intérêt commun, qui, plus que toute autre chose, contribuent au succès d'une œuvre de si haute importance (1). »

Ne nous le dissimulons pas : nous avons tous besoin des lumières les uns des autres ; un chef qui gouverne avec son personnel sera toujours plus éclairé et plus avisé que celui qui croit pouvoir se borner à le faire agir ; il n'accomplira jamais seul tout le bien qu'il aurait pu réaliser en tenant compte des suggestions montantes, d'autant plus riches que le souci constant de la responsabilité n'en entrave pas l'essor.

C'est aussi une condition de parfaite entente. Notre ennemi, dit le proverbe, c'est notre maître ; il n'y a plus d'ennemi là où le maître élève ses serviteurs jusqu'à lui.

Il va de soi que le directeur ne peut pas conférer lui-même avec tous ses agents. Mais il doit les consulter par les chefs intermédiaires ; de plus, il convient qu'ils aient à leur disposition le moyen de lui exposer directement leurs idées. A la prison centrale de Louvain, un registre a été créé dans ce but. Aucune proposition ne reste sans examen. Les initiatives heureuses sont signalées à l'administration centrale (2).

Il ne faut pas seulement prêter l'oreille aux suggestions des surveillants ; on doit se garder de se les aliéner par des mesures blessantes pour leur amour-propre. De ce nombre était le contrôle médical des absences pour cause de maladie. Cette exigence, qui se comprend vis-à-vis d'un personnel très nombreux, disséminé et peu dégrossi, attaché à un service exclusivement matériel, comme celui des chemins de fer, devient choquante pour des agents bien connus de leurs supérieurs, en contact ininterrompu avec eux, et dont les fonctions, en partie d'ordre moral, impliquent la confiance. Il est au surplus criant aujourd'hui de persister à mettre en doute, dans les choses les plus graves, la bonne foi des surveillants, alors que l'on fait crédit à celle des détenus. Un employé malade ne doit être, à

(1) 4^e section, 3^e question. M. FRIEDRICH GROSSEN, directeur en Suisse.

(2) V. p. h. à propos du syndicalisme.

moins qu'il ne l'ait demandé lui-même, visité par le médecin qu'en cas de suspicion bien fondée ; il ne faut pas, en cette matière, procéder légèrement. Par contre, les tromperies méritent d'être réprimées avec la dernière rigueur ; c'est, en somme, un vol que l'agent commet au préjudice de l'Etat en lui soustrayant l'activité qu'il lui doit.

Une autre maladresse consiste à faire aux inférieurs des reproches inutiles, ou en public. Les réprimandes publiques humilient celui qui en est l'objet et le discréditent vis-à-vis de ses inférieurs. Aussi le directeur qui admoneste un agent en séance du rapport doit-il soigneusement mesurer ses expressions.

« Les avertissements, dit saint FRANÇOIS DE SALES, doivent se donner doucement, rarement et en particulier ; car chacun se rebute des réprimandes sèches, aussi bien que des corrections les plus aimables, quand elles sont fréquentes, ou faites hors de propos. » Efforcez-vous toujours d'amortir une observation par un compliment visant par exemple les qualités générales du sujet ; elle en sera mieux reçue.

Sans doute, c'est un devoir que d'avertir, mais seulement quand il dépend de l'agent de s'amender.

Dire, par exemple, à un homme qu'il n'est qu'un imbécile ne servirait qu'à le rendre plus stupide. Il faut faire un départ entre les défauts corrigibles et les autres ; ces derniers seront supportés tant qu'ils ne dégénèrent pas en vices rédhibitoires ; auquel cas la démission s'impose.

Je me suis bien trouvé de la pratique suivante : les bulletins de conduite à fournir à l'administration en fin d'année sont rédigés à titre provisoire pour le 30 juin ; on les communique alors aux agents défavorablement notés en les prévenant de ce que le rapport sera transmis tel quel s'ils ne se sont pas corrigés dans l'intervalle. Les bulletins ne doivent pas insister sur les incapacités ; ce serait, je le répète, une maladresse. L'intéressé, qui prend connaissance de nos appréciations, ne se rendant pas d'ailleurs compte de son infériorité, en concevrait du dépit et de la rancune. C'est une curieuse faiblesse de l'esprit humain que l'on supporte plus volontiers de s'entendre qualifier de négligent ou même de peu consciencieux, que de mal doué. On aura soin, par contre, d'appuyer sur les facultés des autres, et ainsi le tableau offert à l'administration sera sincère et complet.

Ne jamais décourager un agent ; faire plutôt la distinction : parfait, très bon, bon, assez bon, que bon, assez bon, médiocre et mauvais. On a plus de chance de rester dans la note juste, car les aspérités ou les lacunes du caractère, comme les écarts de la conduite, prennent beaucoup de relief dans un milieu clôturé où règne en tout une discipline exacte.

« Je dis tout le bien possible de mes directeurs adjoints, avouait STEVENS ; c'est le moyen de les obliger... »

Evidemment, il n'est pas question d'attribuer à quelqu'un des aptitudes qu'il n'a point, surtout quand il s'agit d'un poste à conférer ; ce serait aussi imprudent que malhonnête. Mais révéler tous les côtés fâcheux d'une nature, alors qu'on les sait irrémédiables, ce n'est plus de la sincérité, c'est de la médisance...

3. Nécessité de la fermeté.

Quant aux habitudes ou aux tendances mauvaises, ou aux défauts redressables, il faut procéder énergiquement pour les extirper. Le personnel doit être traité avec une fermeté sûre d'elle-même.

Un chef n'est pas un chef quand il ne sait pas inculquer à ses inférieurs la conviction que toute résistance est inutile. Il est parfois nécessaire, surtout au début d'une gestion, d'affirmer son autorité par des décisions qui donnent à réfléchir. Ne vous laissez pas alors émouvoir par les supplications des agents fautifs. Ils ne manqueront pas de tenter de vous apitoyer sur le sort de leur femme et de leurs enfants ; répondez-leur : « C'était à vous d'y veiller ; moi, j'ai pour devoir de maintenir intact l'honneur de l'institution qu'on m'a confiée. » Comme homme on doit pardonner ; comme chef, on n'en a pas toujours le droit. Ceux qui ont le cœur trop sensible ne se trouvent pas à leur place dans une fonction comme la nôtre. Au prétoire disciplinaire comme au prétoire judiciaire, la justice passe avant la miséricorde. C'est d'ailleurs l'intérêt du personnel de savoir que les écarts ne seront pas tolérés. Le chef le plus sévère est encore le plus humain.

Dans la suite, on ne rencontrera plus guère de difficultés si l'on sait se soumettre soi-même à toutes les exigences du service et surtout observer scrupuleusement la justice. La discipline, cette vertu qui fait tant de héros, est avant tout une question d'entraînement et d'initiation. Celui qui accepte son joug devient fort par là-même ; il n'aura aucune peine à l'imposer aux autres. Mais si la discipline acceptée procure la

force, la discipline *volontaire* la décuple, et donne, par surcroît, le bonheur, ou, pour mieux dire, la vraie liberté.

« Le maître, sous peine d'avilir ses inférieurs, ne doit pas être un régulateur mécanique, sorte d'automate à l'aspect glacial, qui reste impassible tant que le mouvement s'accomplit, mais dont le grand ressort se détraque avec fracas au moindre dérangement.

Il doit, pour élever la dignité de ses serviteurs, apprécier leurs efforts, infliger le blâme le jour où c'est nécessaire, mais aussi décerner les éloges à ceux qui les méritent (1). »

Un mot d'éloge est, en effet, quelquefois opportun. Mais celui qui fait son devoir sous un chef qui fait le sien, sait bien qu'il en est aimé.

Je retrouve dans mes notes une théorie faite aux surveillants par STEVENS :

« Hier j'ai vu en passant dans le cellulaire, un surveillant de 1^{re} classe donner une tape amicale sur l'épaule d'un collègue. Le geste avait quelque chose de gamin et de déplacé. Suis-je obligé de dire, MM., que ces choses ne doivent pas se rencontrer dans un établissement comme celui-ci ?

Assurément, il n'y a rien de répréhensible dans l'acte en question ; considéré en lui-même, il est inoffensif. Il n'est pas répréhensible non plus de prendre son enfant sur les genoux, ni même de s'accroupir pour jouer au dada avec lui. Mais toute chose doit venir en ses temps et lieu, et ce n'est pas dans une prison que l'on peut tolérer des familiarités de ce genre, quelque innocentes qu'elles soient. Nous sommes à notre service et pas à autre chose — et notre service est une affaire sérieuse qui exclut la dissipation et le jeu. Tâchez, MM., de vous conduire un peu vous-mêmes par le raisonnement, sans qu'on ait besoin de vous rappeler constamment vos devoirs. Si vous étiez bien pénétrés de ceux-ci, vous ne manqueriez jamais d'attention, de présence d'esprit, ni de tenue. A l'église on nous recommande de ne pas oublier que Dieu voit toutes nos actions : c'est pour la rectitude de notre conduite morale. Et bien, tâchez de vous pénétrer de l'idée que vos chefs voient toutes vos petites incartades — car ils peuvent les voir, et ils les voient souvent — et vous vous en trouverez bien dans l'ordre de la discipline. »

(1) ARTHUR LEVY. *Napoléon intime*.

Mais que diront les jeunes de cette leçon ? La prison est-elle encore le siège de la gravité ?

* * *

J'ai recherché un jour quelles étaient les exigences posées par les auteurs, par les praticiens et par les législateurs aux titulaires de la fonction pénitentiaire (1).

DAMHOUDER, un jurisconsulte du XVI^e siècle, en avait d'emblée fait un tableau complet. Il dit en parlant du choix des geôliers :

« Eligant viros bonos, humanos, mites, misericordes, benignos, affabiles, pios, bonæ conscientia, timentes Deum, qui suis captivis diligenter necessaria subministrent, eos subinde consolentur, et ut pii patres familias in quibusvis necessitatibus juvamen et solatium praebeant afflictis. »

« Que l'on choisisse des hommes bons, humains, doux, misericordieux, indulgents, affables, pieux, de bonne conscience, craignant Dieu, qui distribuent avec diligence les choses nécessaires à leurs prisonniers, qui, ensuite, les consolent, et qui, semblables à des pères de famille attentifs, leur prêtent, quand ils sont affligés, l'assistance et le réconfort dont ils ont besoin. »

D'après HOWARD, « le premier soin dans l'organisation d'une prison est d'avoir un honnête homme pour geôlier. Il doit être bon, actif, humain, sobre lui-même afin que son exemple donne du poids à son autorité, lorsqu'elle s'arme pour réprimer les excès.

Il faut, ajoute-t-il, un homme à qui les maux des prisonniers ne soient point étrangers ; il faut qu'il soit humain pour être juste... Il doit résider dans la prison et n'avoir ni une autre demeure ni un autre office : il n'aurait plus sinon le même intérêt à y faire observer l'ordre, à y faire régner la propreté ; son pouvoir y perdrait, la sûreté ne s'y trouverait plus... »

Le bon HOWARD, craignant que la prospérité ne nous corrompe, va jusqu'à fixer les bornes de notre situation matérielle. Il nous concède à peine l'*aurea mediocritas* du poète. « Le geôlier doit avoir un salaire fixe, proportionné à son état et aux soins qui lui sont imposés, aux frais qu'il est obligé de faire, mais il ne doit pas être tel qu'il puisse lui donner d'autres vues, élever ses espérances au-dessus de son état, et le distraire de

(1) V. *Ecron* 1923, p. 269 sqq.

l'inspection journalière qu'il doit exercer dans la prison où il préside (1). »

Donc, point d'évasion en perspective. Nous devons être des condamnés volontaires à perpétuité.

MARQUET DE VASSELLOT, le plus philosophe des directeurs de prison, attribuait à l'œuvre pénitentiaire un caractère quasi-religieux. Il cite à l'appui de son opinion une série d'autorités des diverses époques et de plusieurs pays.

MARQUET voulait que l'on réservât, en conséquence, les fonctions de surveillant à des personnes consacrées à Dieu. L'inspecteur et grand théoricien CHARLES LUCAS partagea cette manière de voir et proposa même, lors de l'Enquête parlementaire française (1872), l'institution d'un ordre monastique spécial pour le service des prisons (v. p. h.).

EDWARD LIVINGSTON, législateur renommé de la Louisiane après la cession aux Etats-Unis, exigeait que tous les « officiers », depuis l'inspecteur jusqu'au sous-gardien, eussent la foi.

C'eût été, entre parenthèses, imposer aux commissions d'examen une tâche bien délicate !

A cet égard l'illustre criminaliste allemand MITTERMAIER s'exprime ainsi : « Ce qu'on appelle le sentiment moral ne suffit pas. La morale ne console pas dans ces moments terribles où le cœur déchiré s'abandonne au désespoir ; la religion seule fournit la consolation et les moyens de salut adéquats. » Il en conclut qu'il est absolument nécessaire que les agents des prisons sentent l'importance de l'accomplissement des devoirs religieux, qu'ils le recommandent aux autres par leur propre exemple, et qu'ils aient un cœur pénétré de l'esprit du Christianisme (2).

Ailleurs Charles LUCAS définit comme suit, avec sa maîtrise habituelle, le rôle et le caractère du directeur de prison : « ... fonctionnaire pouvant prendre l'ascendant de la vocation et de la capacité, et sachant exercer cette fonction si belle, si importante, si ardue : le gouvernement des hommes les plus ingouvernables, cette éducation des êtres les plus pervers, cette glorieuse destination d'un homme appelé à se mesurer avec le criminel et à le terrasser pour en débarrasser la société, non plus par la mort ou par l'esclavage, mais par l'amendement (3). »

(1) *Etat des Prisons et des Hôpitaux*. 1788.

(2) *Leçons*. — pp. 131 sqq.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1209.

La question du recrutement du personnel, surtout des directeurs, occupe une grande place dans les dépositions tant écrites que verbales qui furent recueillies par l'enquête française. « Nous voudrions, déclara la Cour d'appel de Chambéry, voir appliquer au choix des directeurs des établissements pénitentiaires un soin tout particulier. Le directeur a besoin d'une grande autorité, et pour qu'elle ne dégénère pas en un fâcheux arbitraire, il lui faut la réunion des plus rares qualités : beaucoup de fermeté, tempérée par la douceur, du tact, de la prévoyance, une vigilance extrême, de la justice, la connaissance des hommes... »

La cour d'appel de Limoges égalait notre mission à celle de la magistrature : « Le rôle des hommes qui jugent et la tâche de ceux qui sont chargés de l'amélioration des condamnés sont, disait-elle, également dignes de séduire les esprits élevés et les cœurs généreux. »

Citons encore une opinion française, celle de M. LAGUESSE, directeur de la maison centrale de Poissy : « Les fonctions pénitentiaires, dit-il, exigent un ardent amour du bien, un sang-froid particulier en présence des turpitudes humaines, et une foi inébranlable dans la rénovation de l'homme avili. »

Le congrès de Cincinnati, tenu en 1872, a formulé en 41 articles une déclaration de principes qui peut être considérée comme un monument. Il y est déjà question de la sentence indéterminée. L'article VIII s'exprime ainsi : « La tâche de changer des hommes mauvais n'en est pas une que l'on puisse confier aux premiers venus. C'est une charge sérieuse, demandant une préparation complète, un entier dévouement, un jugement clair et judicieux, une grande fermeté de but, une grande persévérance d'action, une expérience consommée, une vraie sympathie et une moralité à toute épreuve. »

L'avis de DUCRÉTIAX constitue la synthèse des précédents : « Le directeur d'une prison cellulaire, et particulièrement d'une prison cellulaire pénale, a pour ainsi dire charge d'âmes : il faut qu'il soit à la fois bon, juste et ferme, intelligent, conciliant, qu'il comprenne toute l'étendue de ses devoirs, qu'il connaisse les hommes et particulièrement les criminels ; qu'il sache commander le respect et que son autorité soit acceptée par tous sans contestation ; il faut surtout qu'il soit animé de sentiments profondément religieux, car le dévouement chrétien peut seul le soutenir dans la voie pénible où il se sera engagé et lui donner la force et la persévérance nécessaires

pour surmonter les obstacles qui ne peuvent manquer de s'accumuler sous ses pas... »

STEVENS, qui avait la plus haute idée de ses fonctions et qui leur donna tant de relief, en parla en ces termes un an avant sa mort, le 10 février 1897, à la séance du rapport : « Clergé, armée, magistrature, trois corps fermés aux intrus, où l'avancement a lieu d'après des règles fixes rarement forcées par les influences, trois corps honorés entre tous.

« Nous, qui devons avoir la moralité et le dévouement du clergé, l'esprit de justice et d'honneur de la magistrature, la discipline et la bravoure de l'armée, gardons notre dignité, qui gardera tout cela, ne nous compromettons pas en demandant à l'intrigue ce que peut plus sûrement nous apporter l'accomplissement fidèle du devoir. »

Les organes officiels se montrent, cela va sans dire, plus sobres dans leurs énonciations ; quand, exceptionnellement, ils effleurent le sujet, leur langage ne traduit pas des exigences moins élevées.

Avant que l'idée pénitentiaire ait fait son chemin, une circulaire du 19 frimaire an VI se borne à prescrire « que les administrateurs soumettent à un contrôle rigoureux le civisme, le zèle, la capacité des concierges et des gaichetiers. C'est surtout de leur vigilance que dépend la sûreté des prisons. »

Mais aussitôt que cette idée commence à s'affirmer, le gouvernement français déclare, dans une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 20 juin 1828 : « Il faut pour remplir les fonctions de gardien (c'est ainsi qu'on nous appelait alors) la réunion des qualités qui constituent l'homme habile et l'homme de bien. »

Les premiers actes de l'administration belge, après 1830, insistèrent surtout sur les connaissances à exiger des candidats, en vue de relever l'étiage de la fonction ; alors, dit une instruction de M. SOUDAIN DE NIEDERWERTH, « ils pourront aussi exercer une influence morale sur les détenus ». La notion du devoir pénitentiaire était née, elle ne cessa de grandir depuis jusqu'à faire de celui-ci une œuvre de haute portée sociale, dans les règlements carcéraires de tous les pays civilisés. Ce ne sont plus des qualités qu'elle nous suppose, ce sont les plus belles vertus.

Il n'existe point de carrière civile où les titulaires soient tenus à posséder tant de titres.

Les dernières descriptions qui en ont été faites surenchérisent encore sur les précédentes.

« Le directeur doit avoir un système nerveux à toute épreuve, un grand courage personnel, la fermeté unie à la douceur, la conscience d'être revêtu d'une autorité discrétionnaire dont il lui incombe d'user sagement. Il doit mener une existence réglée, *organique*, c'est-à-dire, tendant à régler celle d'autrui (1) ».

« Disposition marquée pour la mission pénitentiaire, assiduité, probité, sobriété, connaissance des besoins sociaux, compréhension pour les victimes de l'organisation sociale, savoir-vivre, intuition des sentiments d'autrui, disposition naturelle à la piété, désir de porter secours au prochain, sentiment de l'équité, patience en cas d'insuccès, volonté, présence fidèle, empire sur soi-même vis-à-vis de la violence, sens de l'ordre, esprit de décision, sens de la responsabilité, sens pratique, intelligence vive, bonne santé, entrain, une certaine culture (2). »

Pourrait-on encore ajouter quelque chose ?

FLIEGENSCHMIDT dessine admirablement le portrait du directeur de prison : « Il doit être calme, mais vivant, plein de charité, mais sévère et exigeant pour l'observance de la règle, patient envers les personnes et dans l'attente des résultats, discret, dévoué (faire passer son âme dans le service) ; il doit éviter l'ironie, mais ne pas exclure l'humour, sans jamais s'écarter toutefois de la gravité ; mettre de l'unité dans son action, de la fraîcheur dans ses rapports ; travailler toujours et ne jamais se décourager.

Il aura le regard pénétrant, une intense faculté de sentir, un jugement objectif, nullement préconçu ; sa bienveillance sera inébranlable.

L'action personnelle est l'essentiel, et c'est le chef qui doit en montrer l'exemple, en l'exerçant avec entrain, même avec enthousiasme. Il ne tardera pas à sentir alors que l'influence qu'il exerce sur les détenus revient à lui par réfraction et l'électrise.

Pour ne pas se dissiper il ne s'éloignera que le moins possible, et ne prendra ses distractions que dans un cercle restreint. »

HOWARD, on vient de le voir, avait déjà formulé cette règle.

(1) Stanislas RAPPAPORT, juriconsulte polonais.

(2) GENTZ. *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1930.

Le fait que son habitation a été placée dans l'enceinte même de la prison, ou tout à côté et généralement pourvue d'un beau jardin, indique assez que sa présence constante y est nécessaire. Certains directeurs de la jeune génération, née au siècle de la « bougeotte », s'absentent trop volontiers, même, entreprennent des voyages fréquents sous prétexte, notamment, de s'occuper de patronage. C'est négliger ses devoirs d'état pour les œuvres de charité, aberration d'ailleurs commune en nos jours de dilettantisme. Certes, il convient que le directeur prête son concours au reclassement des libérés ; il devrait même, je le montrerai plus loin, en devenir le promoteur ; mais il n'est pas un agent de placement ni de probation ; on l'a parfaitement compris dans tous les pays où ces services furent établis. Le directeur « en mission » ne saurait vivre de la vie de sa prison, en rester le cœur et la tête ; il ne peut suivre les libérés qu'en abandonnant les détenus.

Et puis, comment apprendrons-nous à ces derniers à endurer la séquestration, si nous ne savons pas nous-mêmes rester à domicile ? Ce qui n'empêche pas évidemment ceux qui y tiennent — et j'en suis — de faire leur « préau » en dehors pour se rafraîchir le tempérament, et ranger à nouveau les idées.

C'est une profonde erreur de croire que l'on parviendra à inculquer des vertus que l'on ne pratique pas soi-même. Les hommes qui aiment le plaisir, qui se déchargent volontiers des besognes désagréables sur leurs subalternes, sont disqualifiés comme éducateurs ; plus encore ceux qui ont une morale facile, qui rejettent les charges de famille, etc.. Qu'ils ne se fassent pas illusion : tout se sait, tout se commente dans le Landerneau de la prison ; les détenus jusqu'au dernier, n'auront bientôt plus pour eux que l'estime qu'ils méritent. Des discours résonnants, des uniformes impeccables ne suffisent pas à maintenir le prestige, et si de tels chefs obtiennent la conformité des gestes, ils ne procureront jamais la conversion des cœurs.

L'œil du maître est plus indispensable dans une institution pénitentiaire que dans toute autre. Le fonctionnaire qui aime l'activité physique y trouve mille occasions de la dépenser. Tous les règlements des prisons insistent sur ce point qu'il doit circuler, parcourir son domaine ; le règlement anglais (art. 130) lui prescrit de le faire même pendant la nuit. Le chef recueille toujours, en regardant lui-même, des impressions et des renseignements précieux. Il faut d'ailleurs se montrer de

temps à autre pour bien faire sentir sa présence, et tenir les courages en haleine.

Toutefois, sous prétexte que vous devez tout savoir, ne vous imaginez pas que vous deviez tout voir. L'homme perspicace n'a pas besoin de tant de constats : il est informé par son flair. Surtout, le directeur soucieux de garder sa dignité et de ménager son crédit, s'abstiendra de gestes policiers qui le discréditeraient. Certains tiennent de leur formation administrative une manie de contrôle réellement exaspérante pour les subordonnés. Il leur semble que rien ne sera jamais correct s'ils ne l'ont pas « pointé » de leur présence. C'est là un travers tyrannique qui prend beaucoup de temps à qui en est imbu, et lui fait souvent négliger des choses essentielles.

Ayons plus de méthode, et nous montrerons moins d'interventionnisme.

On a, paraît-il, supprimé dans certains établissements les inspections trimestrielles, auxquelles nos devanciers tenaient tant.

C'est un tort. Une inspection au moins annuelle me semble indispensable pour les raisons suivantes : elle fournit l'occasion d'un nettoyage à fond et d'un « astiquage » des installations ; elle forme la consécration de la bonne tenue de la maison et de son personnel et à ce titre, apporte à celui-ci une satisfaction encourageante ; elle constitue enfin vis-à-vis de lui comme des détenus une manifestation solennelle de sollicitude et d'autorité.

On néglige trop aujourd'hui le prestige extérieur, qui joue un rôle considérable dans la conduite des hommes. Je recommande au directeur de se faire, dans cette revue, accompagner non seulement de son état-major, mais de tout son cercle administratif, dont les membres trouvent ainsi moyen de visiter l'édifice dans ses recoins ; et de clôturer la cérémonie par une allocution de circonstance rendant à chaque groupe d'agents le témoignage mérité.

On peut ne pas aimer la parade, mais on n'a pas le droit de négliger l'apparat, en tant que procédé pour affermir l'influence.

Il faut d'ailleurs, dans les prisons comme ailleurs, des journées « extra » pour encadrer la vie. A Louvain, l'inspection a lieu à la Fête Nationale ; elle se fait au son de la musique, placée au centre du cellulaire, et elle comporte une séance extraordinaire de gymnastique sur le terrain d'exercice, et

l'inauguration de l'exposition des œuvres artistiques des détenus.

Il n'a été question qu'implicitement, dans les lignes qui précèdent, de la probité du directeur de prison. Cette qualité semble tellement élémentaire ! Oui, mais elle doit, chez nous, être poussée jusqu'au scrupule. Et disons-le ici, pour la gouverne des débutants, nous occupons, à cet égard, une position bien harcelée ! Dans la gestion des deniers et des matières appartenant à l'Etat, dans l'exploitation du travail des détenus, même dans les rapports avec les familles de ceux-ci, il y a mille occasions insidieuses de faillir. Logés dans une annexe de la prison où certains objets sont mis à notre disposition, où certaines prestations domestiques nous sont dues, nous avons à faire constamment le départ entre ce qui nous revient et ce qui ne nous revient pas. Nos ménagères n'ont pas le sens administratif, ... Elle ne visent qu'au bien-être de leur petite communauté. Les surveillants et les détenus admis à pénétrer dans les dépendances de nos habitations pour rendre des services, les pousent, malicieusement ou par complaisance, à l'abus... On y arrive presque sans s'en douter. Une fois la frontière franchie, il est bien difficile de la repasser. Cependant, l'administration se montre suffisamment large pour que nous n'excédions pas ses tolérances.

Sans parler des tractations incorrectes, les fournisseurs, les entrepreneurs, etc. sont tentés, parfois, de nous témoigner leurs bons sentiments sous une forme tangible ; les détenus eux-mêmes, ou leurs parents, se croyant autorisés par une pratique hélas ! trop répandue au dehors, voudront, pour gagner nos bonnes grâces, nous gratifier d'objets dus à leur industrie ou confectionnés pendant leurs loisirs... Sans doute, je le répète, ils ne savent pas mal faire, et il serait peut-être injuste de leur reprocher le geste. Mais si pure que soit l'intention du donateur et du bénéficiaire, celui qui accepte un présent s'oblige envers celui qui le lui offre ; il n'aura plus vis-à-vis de lui la même liberté d'action. Les services moraux ne se paient pas par des gages matériels ; et d'ailleurs nos fonctions sont rétribuées, ce n'est plus comme autrefois... Mais surtout, en recevant, si anodins qu'on les suppose, ces témoignages qui ne sont pas dus, vous scandalisez les petits, les faibles, qui, n'ayant pas vos scrupules, vous tiennent aussitôt pour vendu... et ne tardent pas à se vendre à leur tour.

Au surplus, quand vous vous trouverez embarrassé de savoir si vous pouvez vous permettre telle ou telle licence, demandez-vous comment vous-même la jugeriez chez vos inférieurs... Ne posons jamais d'actes qui nous enlèveraient le droit de réprimer ceux des autres... Le directeur ne doit pas même être soupçonné. Que de fonctionnaires ont ainsi compromis, pour des bagatelles, leur réputation et leur autorité ! Les moins scrupuleux, s'ils n'ont pas été jusqu'à friser le Code pénal, ont-ils jamais augmenté, par des grappillages de ce genre, leur traitement d'un centième ?

Soyons prudent : la prudence est peut-être la qualité la plus adéquate aux responsabilités du directeur de prison. C'est celle que STEVENS ne cessait de recommander à ses collaborateurs. Combinée avec les autres vertus cardinales, la justice, la force et la tempérance, ou modération, elle constitue la maîtrise.

Ayons par dessus tout cela, cette bienveillance inébranlable dont parle FLIEGENSCHMIDT. Non pas une débonnaireté déliquescente et vulgaire, une condescendance excessive pour les faiblesses ou pour les médiocrités, qui, en les épargnant, fait tort au mérite, mais une volonté de rendre service à autrui qui ne se lasse jamais, et par sa vigueur, et la confiance qu'elle fait naître, provoque l'émulation et l'effort. Ce n'est pas là une qualité purement facultative ou surrogatoire : c'est une condition de succès. Il faudrait déjà posséder une puissance exceptionnelle pour gouverner les hommes sans leur vouloir du bien et sans leur en faire ; mais on ne saurait les rendre bons ou meilleurs, sans se montrer soi-même très généreux. Encore une fois, cela ne justifie nullement l'abandon des règles, ni l'oubli des distances, quoique une certaine camaraderie entre gens qui partagent la même vie et concourent au même but, se concilie fort bien avec le respect de l'autorité.

Ayez donc du caractère ! Que l'on sache que l'on pourra compter sur vous si l'on fait bien, et que l'on devra compter avec vous dans le cas contraire.

Vis-à-vis de l'administration, adoptez, dans chaque affaire, une attitude conforme à votre conviction ; exprimez votre avis clairement et librement, avec la déférence requise, mais sans souci de la manière de voir des chefs, ni de l'orientation actuelle des idées. Quand vous voyez prendre une mesure qui choque votre conscience, ou votre raison, ou votre expérience, n'en soyez point ébranlés. Contentez-vous de reproduire, à la prochaine occasion, en la justifiant de votre mieux, l'opinion

émise. Vous ne tarderez pas à voir qu'on en tiendra compte, ou du moins qu'on vous sait gré de votre franchise.

Je l'ai déjà dit, ce qui manque le plus dans le milieu administratif, ce sont les personnalités. En général, nous sommes tous taillés sur le même patron, ce qui s'explique par la longue formation que nous avons subie dans des conditions identiques. De plus, le sens de la hiérarchie incline les cerveaux. On s'imagine que les supérieurs, comme TARQUIN, abattent volontiers les têtes qui émergent, et l'on fait la courbette pour ne pas être atteint. Cette supposition est outrageante. Mais quand on devrait pâtir — et je ne dis pas qu'on n'en pâtira jamais — d'avoir été soi-même, d'avoir soutenu une thèse que l'on croit fondée, en serait-on plus malheureux que d'une capitulation ? quelqu'un s'est-il jamais repenti, dans le fond de son âme, d'avoir eu le courage de ses convictions, et d'avoir rempli son devoir ? car c'en est un que de proclamer son sentiment, quand il s'agit d'empêcher un mal ou de procurer le bien.

La hauteur de votre vie, et, conséquemment, son utilité, seront en proportion de sa sincérité ; et en définitive il n'y a que cela qui compte.

Ne craignez pas de vous créer un type. Qu'importe si la personnalité se traduit par quelque excentricité ? Ce qui passe pour tel, souvent, c'est précisément le fait de penser et d'agir autrement que le *vulgum pecus*, c'est-à-dire, ce qui fait la force d'un homme. On ne contrecarre pas si facilement les desseins de celui que l'on sait fortement établi, et l'originalité, quand elle est de bon aloi, constitue une cuirasse contre la veulerie des autres.

Et n'ayez pas peur de trancher, quand c'est pour le bon motif, dùt quelqu'un en crier un peu. Ceux qui savent avec quelles horreurs morales nous avons affaire comprendront que nous ayons besoin d'autre chose que de routine pour gagner la bataille.

La routine ! Je ne voudrais cependant pas en dire trop de mal ! N'a-t-on pas prétendu qu'elle est inhérente à toute administration ?

Nous subissons tous son influence. « L'état de choses dans lequel on a vécu, disait un magistrat, et auquel on est habitué, les préjugés et la routine, conséquence de cette indifférence naissant de l'habitude, ont sur nous tant d'empire, qu'il faut bien souvent un événement sortant de l'ordinaire pour nous

faire sentir la fragilité d'un régime dont nous subissons la loi sans nous en apercevoir (1). »

La routine, c'est la petite route du praticien convaincu qu'il se trouve dans la bonne voie. Elle ne dérive pas toujours de l'indifférence, mais souvent de la confiance dans les initiateurs, dont elle reflète le plus ou moins de sagesse ou de sagacité.

« Quelque décriée que soit cette expression, dit Rossi (2), c'est sur le résultat de la routine qu'on doit pouvoir compter. Il faut faire en sorte qu'elle soit la meilleure possible ; mais les prodiges d'un dévouement illimité, les efforts d'un zèle ardent, les effets d'un ascendant irrésistible se sont pas des données sur lesquelles on puisse compter habituellement ».

La routine, en somme, tient lieu d'intelligence, et même de bon vouloir, à ceux qui n'en auraient pas assez. Résidu des initiatives prises et des impulsions données par les régulateurs du service, elle peut et doit être supérieure au niveau moyen des exécutants, qui y puisent une inspiration et une force qu'ils ne possèdent pas toujours.

Le profane que la routine administrative agace ou fait rire, n'en aperçoit évidemment pas ce beau côté.

« C'est une remarque souvent formulée, lit-on dans la *Revue pénitentiaire*, que les non-professionnels ne peuvent parvenir à comprendre le sens et la portée de certaines règles qui leur paraissent insignifiantes, sinon même puérides et ridicules, tandis que les professionnels y tiennent par-dessus tout et les considèrent comme de première importance. C'est que ces règles, qui sont la condensation et comme la cristallisation d'une expérience séculaire, ne peuvent être comprises que par celui qui a une connaissance approfondie de tout ce qui les entoure et les explique (3). »

Sans doute, la déformation professionnelle existe, moins qu'ailleurs cependant, dans notre milieu vigilant. C'est trop souvent là le piètre argument des non-initiés qui critiquent aveuglément des décisions techniques. « Cette tournure d'esprit particulière que chacun de nous reçoit de sa profession et à laquelle nul n'échappe », comme la définissait le professeur GARÇON (4), constitue, en somme, la garantie de la spécificité

(1) BOLLIE, juge d'instruction à Bruxelles : *La Détention préventive*, p. 1.

(2) Cité par NYPELS, *Commentaire du Code pénal*, tome 1, p. 54.

(3) 1902, p. 976.

(4) Id. 1903, p. 55.

— nécessaire à l'équilibre gouvernemental — des actes de chaque fonctionnaire. Ce n'est pas là le signe d'une déchéance, mais d'une expérience consommée.

Il y aura toujours plus de réflexion, disons de réflexion acquise, substantifiée, chez le professionnel que chez le théoricien, souvent esclave d'un système plus logique qu'humain. « Ceux qui sont chargés de l'organisation directe et immédiate d'un service, a dit notre ancien collègue M. Léon BARTHÈS, ont un esprit moins novateur que les personnes dont la seule préoccupation est de la formuler en termes bien choisis. »

Cette attitude sera imputée à ce qu'on appelle la routine ; en réalité, elle tient à la tradition, résultat précieux de toutes les constatations pratiques faites au cours de longues et successives carrières.

Tout directeur digne de ce nom a pour devoir d'apporter sa pierre à l'édification et à la réparation de cet indispensable support.

Et qu'ils se laissent influencer en cela, par leur sens des opportunités plutôt que par les avis de censeurs incompetents, ou de novateurs étourdis. Il y a, dans les prisons, deux sortes d'hommes dangereux : à côté de ceux qui n'ont qu'un vernis de moralité, ce sont ceux qui n'ont qu'un semblant de savoir et qui, engoués des premières idées qu'on leur suggère, se font un titre de gloire de les incorporer dans la pratique ; ceux-là sont beaucoup plus nuisibles que les suppôts de la routine.

Pour apprécier l'utilité d'un changement proposé dans les errements coutumiers, dont nous ne devons pas, je le répète, être les serviteurs passifs, mais dont chacun doit aider à exhausser l'étiage, il importe de se pénétrer de l'axiome suivant : c'est qu'une mesure s'impose dès que la somme des avantages qu'elle présente dépasse celle de ses inconvénients ; on pèsera donc soigneusement les uns et les autres, et... si l'on est un bon peseur — la mesure réalisée deviendra une réforme, un progrès. Que de modifications rationnelles ne sont pas tenues en échec sous prétexte que leur adoption exposerait à des mécomptes ! On s'habitue ainsi à repousser toute nouveauté qui impliquerait une responsabilité, qui exigerait un effort, qui aggraverait, en un mot, la charge existante, comme si l'avancement pouvait se faire tout seul, comme si toute amélioration ne représentait pas une dépense d'énergie !

Ne dédaignez pas dans certains cas, de soumettre, comme je l'ai déjà dit plus haut, les modifications envisagées à l'examen

des subalternes ; en contact plus immédiat avec le service, ils découvriront peut-être, à la consigne projetée, des faces que vous n'avez pas aperçues ; mais ne perdez pas de vue que les inférieurs ont une tendance à réprouver les innovations, non seulement parce qu'ils ont le culte légitime de l'ordre établi, mais parce qu'ils répugnent d'instinct à toute corvée nouvelle.

La majeure partie des choses dites dans ce chapitre s'applique, *mutatis mutandis*, aux agents de tous les grades.

Le congrès de Stockholm — en 1878 — (2^e section, 2^e question) et le congrès de St Pétersbourg — en 1890 — (2^e section, 5^e question) ont étudié les conditions du recrutement des divers membres du personnel : on trouvera dans le compte-rendu de leurs travaux des indications détaillées sur les aptitudes qu'ils doivent posséder. C'est au premier de ces congrès que M. PETERSEN, directeur du pénitencier de Christiania, en donna cette belle synthèse : « Tout employé de prison doit être convaincu de la valeur d'une âme humaine. »

« Il faudrait, disait TARDE, un des initiateurs de la criminologie, pouvoir mettre en regard les uns des autres, dans une prison, les CARTOUCHE et les VINCENT DE PAUL. Qu'on cherche ceux-ci, ajoutait-il, on finira bien par les trouver, comme on finit par découvrir ceux-là. Alors il sera possible de tenter les réformes nécessaires, qui tendent toutes, en somme, à élargir les pouvoirs arbitraires livrés aux directeurs, aux inspecteurs, aux employés des établissements pénitentiaires (1). »

Il n'y aura jamais autant de VINCENT DE PAUL qu'il en serait nécessaire pour régénérer tous les CARTOUCHE. Mais il n'est pas impossible de recruter un nombre suffisant d'hommes dévoués à la hauteur de cette tâche. Et je me demande à ce sujet s'il est bien rationnel de ne poser aux jeunes gens qui postulent un emploi dans nos services, d'autres conditions d'admission que celles qu'on exige de ceux qui entrent dans l'administration des postes, des finances ou de l'agriculture. Il est certain que l'aspirant qui n'a aucune conscience de la « valeur d'une âme » ne saurait jamais devenir qu'un piètre conducteur de détenus.

En Belgique, un des premiers actes du gouvernement de 1830 avait été de remettre à l'administration des Prisons et de la Sûreté publique la nomination des employés autres que les commandants et les directeurs « afin, dit le rapport qui justifie

(1) *Philosophie pénale.*

cette mesure, d'éviter d'arrêter l'attention du gouvernement sur des objets qui ne sont que d'une importance secondaire ».

Mais on se ravisa quand l'institution du régime pénitentiaire vint donner aux fonctions des agents un tout autre caractère.

« Nous nous proposons, déclara, à la chambre des Représentants, le 17 novembre 1851, M. le ministre TESCH, lors de la discussion du Code pénal, nous nous proposons de séparer les condamnés les uns des autres et de ne les mettre en contact qu'avec des hommes qui pourront leur donner des idées morales, religieuses, des sentiments d'honneur, de probité qui leur manquaient auparavant. »

Le manuel déontologique qui porte le nom d'« Instructions pour les surveillants » n'est que la paraphrase de ces paroles.

Je terminerai par cette déclaration, extraite du rapport de la commission chargée de la révision des règlements norvégiens (1932) : « Les préposés des prisons ne doivent pas seulement avoir une bonne culture générale et, dans les postes les plus élevés, même la plus haute culture, mais posséder aussi des qualités personnelles supérieures que l'on ne trouve pas réunies d'ordinaire. Ils doivent avoir du sang-froid et un cœur généreux, être polis, bienveillants et serviables, tout en restant fermes, justes et affranchis de toute sentimentalité ; leur sens critique doit être éveillé, leur sens de l'ordre bien prononcé ; ils doivent être habiles à leur travail, pouvoir maintenir la discipline et être eux-mêmes disciplinés. »

Après les maisons d'éducation, disait ARNIM, la prison est l'institution où la valeur morale des agents a le plus d'importance. Nulle part de bons agents ne font plus de bien, nulle part de mauvais ne font plus de mal.

Ne nous étonnons pas que Charles LUCAS exigeât, dès le début de la réforme pénitentiaire, que le directeur fût un homme d'élite.

Tel directeur, tel personnel.

*
*

RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

TROISIÈME RÉOLUTION DU CONGRÈS DE BRUXELLES (1847)

« Il est indispensable que le service intérieur des prisons cellulaires soit réparti entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

Il est utile que les *agents moraux* soient formés à cette mission par un *noviciat* qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

A cet effet l'Etat pourra appeler à concourir à l'œuvre de la réforme morale des prisonniers, les associations religieuses et les sociétés de patronage qui s'organiseront dans ce but.

Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les *agents matériels* dûment contrôlés ; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer, en même temps, une surveillance douce et persuasive sur les détenus. Les moyens de correction jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

Le directeur doit avoir le même pouvoir sur tous les agents.

La surveillance spéciale des femmes détenues doit être confiée à des personnes de leur sexe. »

(Unanimité moins 2 voix).

Ce texte est tout à fait digne d'attention : il nous révèle que dans l'esprit des constructeurs du système pénitentiaire les détenus devaient avoir affaire à deux sortes de surveillants : les uns chargés de pourvoir à leurs nécessités et de leur appliquer les rigueurs réglementaires, les autres, chargés de les surveiller et de les rééduquer.

Cette répartition, d'ailleurs peu pratique (la plupart des corvées sont faites par les détenus, et c'est au moment où s'exécutent les plus basses que la plus grande partie de l'effectif de surveillance est nécessaire) s'inspirait sans doute du fait que des corps religieux avaient, pendant un certain temps, prêté leur concours à l'administration des prisons.

Les Frères des Ecoles chrétiennes, notamment, ont, en Belgique, exercé la fonction de surveillants dans les écoles de correction jusqu'en 1878. Dans les prisons, ils tinrent surtout l'office d'instituteurs : il y en eut, entre autres, à Namur de 1840 à 1859. Leur institut possède encore des « Reformatory School » en Angleterre et aux Etats-Unis.

Les Frères de la Miséricorde (fondation SCHEPPERS) ont rempli le rôle d'infirmiers dans nos maisons centrales, à Gand,

de 1841 à 1862 ; et à Alost de 1843 à 1859 Il en eut également à Vilvorde. A Saint-Bernard, c'étaient les Frères des Bonnes Œuvres de Renaix (1844-1866).

Le vœu ci-dessus fut admis après une longue et âpre discussion sur la question de savoir si le personnel de surveillance devait se composer de religieux ou de laïcs. Un des arguments, d'ailleurs spécieux, invoqués contre l'emploi des premiers, fut que si la religion doit, dans la prison, consoler et relever le malfaiteur, elle sort de sa mission et risque de se rendre odieuse en collaborant à l'infliction des rigueurs de la peine. Cela dépendrait évidemment de la façon dont cette tâche fût comprise ; il y a des agents laïcs qui, tout en appliquant exactement les sévérités réglementaires, savent se rendre sympathiques aux détenus et même s'assurer leur gratitude.

Cette question fut à nouveau soulevée ultérieurement. « Les Frères, dit M. JAILLANT devant la Commission d'Enquête parlementaire française, auraient parfaitement rempli leur rôle à l'infirmerie, à l'école, à la chapelle ; mais ils sont trop jeunes, trop naïfs, trop insuffisants pour l'atelier, le dortoir, le cachot. »

On lisait récemment dans une revue publiée en Italie que certains y réclament encore l'emploi de religieux pour surveiller les hommes, « parce que l'esprit de sacrifice est indispensable pour vivre en contact permanent avec des détenus et exercer sur eux une réelle influence. »

Cette insistance s'explique aussi par le mauvais nom que les geôliers s'étaient fait autrefois, et qui s'est maintenu longtemps là où les abus n'avaient pas entièrement disparu.

Ils inspiraient tant d'aversion que BENJAMIN CONSTANT y trouva un argument en faveur de la peine capitale ! « La peine de mort, dit-il, dans sa *Politique constitutionnelle*, est la seule qui dispense le gouvernement de multiplier à l'infini une classe d'hommes voués d'office à des fonctions odieuses, qui, remplies volontairement et briguées avec ardeur, sont une preuve de perversité et de corruption. »

Et ailleurs : « J'aime mieux quelques bourreaux que beaucoup de geôliers, de gendarmes, de sbires ; j'aime mieux qu'un petit nombre d'agents infâmes se fassent des machines de mort, que l'horreur publique entoure, que si partout on voyait pour un misérable salaire des hommes réduits à la qualité de dogues intelligents et qui, ennemis soldés de leurs semblables, exercent une surveillance ombrageuse et farouche sur les malheureux livrés à leur merci. »

On est généralement d'accord aujourd'hui, dans les pays catholiques, pour faire garder les prisonniers par des laïcs et les prisonnières par des religieuses. (V. Italie, Autriche, Suisse, Espagne, Tchéco-Slovaquie, Luxembourg, Etats américains, aussi certaines prisons françaises).

Les sœurs-surveillantes déploient une charité extrême dans le traitement des détenues. Ce qui est plus remarquable, parce que, peut-être, moins attendu de personnes vouées à leur état de vie, c'est le tact profond avec lequel elles les mènent. La confiance de la triste expérience d'autrui, qu'elles reçoivent et méditent sans cesse, semble leur donner une connaissance pratique de l'âme humaine bien supérieure à celle que l'existence même dans le monde permet d'acquérir. Il est rare que l'intervention du directeur soit requise au point de vue disciplinaire dans le quartier confié à leurs soins.

Avec une grande douceur, mais sans jamais se laisser déborder ni amoindrir, les sœurs savent prévenir les conflits, amortir les résistances, apaiser les mécontentements, éviter les réclamations, épargner les punitions.

Aussi, rares sont les détenues qui, après un emprisonnement de quelque durée, ne se montrent animées d'une reconnaissance très vive envers elles.

En 1919 la Commission pour la révision des règlements, qui devint ensuite le Conseil supérieur des Prisons, s'est prononcée contre le remplacement même partiel, des religieuses par des laïques, qui aurait d'ailleurs triplé les frais. M. ADOLPHE PRINS, président la séance, fit, à cette occasion, un éloge mémorable de ces humbles filles, qu'il avait vues à l'œuvre comme inspecteur général, pendant trente-cinq ans.

Quant à la surveillance des femmes par des personnes de leur sexe, elle a été prescrite en Belgique au lendemain de la proclamation de l'indépendance nationale : les premières gardiennes furent nommées en 1835 ; en France, cette réforme était encore réclamée par FÉLIX VOISIN en 1850.

Le règlement du pénitencier de femmes de Namur, édicté le 5 avril 1840 par le ministre RAIKEM, contient déjà les dispositions suivantes :

Art. 10. — Le service des surveillants est tout extérieur ; ils ne doivent avoir aucune relation avec les détenues ; ils n'ont aucune autorité sur elles, si ce n'est pour empêcher les évasions ou lorsque leur présence est requise dans les quartiers pour le maintien de l'ordre ou tout autre motif grave...

Art. 20. — Tout gardien qui parlera à une détenue pendant la ronde de nuit sera pour ce seul fait renvoyé du service.

Un congrès de patronage français (Marseille 1903) a en outre émis le vœu que dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes, les femmes ne fussent pas exclues de la direction.

Le Congrès de Prague (1930) exige mieux que cela :

« On doit prendre en considération pour l'instruction et la formation des fonctionnaires féminins la situation spéciale des détenues. On ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier (!!!) »

Dans un grand nombre de prisons étrangères, ce sont des employés féminins qui procèdent à l'écrou des femmes, et cela convient surtout pour les constatations anthropologiques, la prise du signalement, des empreintes digitales, etc., nos surveillantes devraient en être chargées. Par contre, les femmes détenues, pas plus que les autres, ne reçoivent volontiers les soins d'un médecin de leur sexe ; un referendum a été fait naguère sur ce point à la prison de Forest : le résultat en fut nettement... antiféministe.

Dans nos quartiers de femmes la sœur supérieure exerce, en fait, les fonctions de directeur adjoint.

Faut-il aller plus loin ? je pense que ce serait une grave erreur d'écarter totalement l'élément masculin, qui a incontestablement une mission inspiratrice et pondératrice à remplir vis-à-vis de l'autre. Sa présence seule constitue déjà un appui. On ne peut dans une prison de femmes, se passer d'hommes pour la garde externe, et ceux-ci doivent être commandés.

C'est le père qui inflige les corrections dans la famille, pour les filles comme pour les garçons. La société étant une grande famille, il convient que le directeur d'un établissement représentatif soit toujours, comme le juge, un homme.

Mais les Yankees, avec leur logique outrancière, son d'un autre avis... ils ne veulent pas de ce croquemitaine...

Quant à l'aumônier, impossible, en français, d'en faire une aumônière...

Le congrès de Saint-Petersbourg (1890) déclara que les surveillants devaient, autant que possible, être choisis parmi les anciens militaires.

Le service général obligatoire, institué presque partout, rend

cette stipulation superflue. En Belgique, la nouvelle loi sur le recrutement réserve les emplois du gouvernement aux volontaires de l'armée.

Il y a des pays où les directeurs sont pris parmi les officiers ; ce fut le cas chez nous autrefois : un directeur de prison centrale était même assimilé aux colonels. Ailleurs, comme en Espagne et en Italie, le personnel est encore organisé militairement.

On conçoit que des hommes habitués à une vie de discipline cherchent à se faire une position dans notre administration. Mais l'on reproche à l'élément militaire de n'être apte qu'à procurer une exécution stricte du règlement, de ne se soucier que d'obtenir l'obéissance passive. Je pense que cette objection ne cadre plus avec la conception que se font actuellement les gradés de notre armée de leurs devoirs envers les subalternes. Il est parfaitement possible aujourd'hui de trouver des militaires de carrière qui soient à même d'acquérir rapidement une compréhension humaine et non pas seulement formelle, de la mission de surveillant. Les anciens sous-officiers font généralement dès leur entrée en fonctions, d'excellents gardiens, dans le sens que ce terme avait autrefois. Entraînés à l'obéissance non moins qu'au commandement, ayant la notion de l'ordre hiérarchique, possédant l'habitude de la tenue et de la netteté, ils deviennent des serviteurs exacts, à la fois très souples et très énergiques. Les simples civils ont rarement ces qualités dès le début ; il faut souvent réagir contre leur laisser-aller.

Il y a une tendance à hausser le niveau de recrutement des surveillants ; on voudrait qu'ils devinssent tous ces agents moraux dont le congrès de Bruxelles faisait une brigade d'élite. Le grand nombre des élèves d'école normale qui ne parviennent pas à se caser rend cette transformation réalisable. Mais celle-ci est-elle vraiment souhaitable ? N'est-il pas à craindre que les sujets de cette provenance, se trouvant déclassés dans la fonction, ne posent au point de vue de leur traitement (dans les deux sens) des exigences inadmissibles, et insatisfaits, ne deviennent plutôt un élément d'indiscipline ? D'autre part, sauront-ils « mettre la main à la pâte » et payer au besoin, de leur personne ? Nos braves agents actuels n'ont que des prétentions modestes ; ils sont fidèles, dévoués, pratiques, et agissent plutôt que de parler ; ils prêtent leur concours souvent à l'apprentissage industriel ; ils moralisent le détenu en remplissant ponctuellement leurs

devoirs, et quand il faut le consoler et l'encourager, ils s'y entendent mieux, souvent, que de plus instruits, parce qu'ils se trouvent plus près de lui par les sentiments et par la condition sociale. Je doute vraiment que l'on gagnât au change.

Certains proposent — en conséquence — de donner aux surveillants le nom d'éducateurs. Cela est tolérable, à la rigueur, dans une prison-école... quoique les internés aient déjà passé l'âge où les procédés éducatifs suffisent à former ou à réformer les mœurs. Dans une prison ordinaire, où la population comprend un grand nombre d'hommes mûrs, et même des vieillards, cela serait tout bonnement ridicule : qu'on n'oublie pas que le recrutement des agents se fait à partir de vingt-cinq ans ; il se ferait probablement plus tôt si l'on embauchait les candidats instituteurs.

Un régime peut fort bien être éducatif — ou répressif — sans que cela se répète toute la journée dans l'appellation de ceux qui l'appliquent. Il y a même là une maladresse.

La dénomination de surveillant, proposée dès 1820 (1), par M. D'HOTELAUS, directeur de la maison centrale de Melun, a été, chez nous, substituée à celle de gardien en 1882. Elle accuse suffisamment le caractère actif et moral de la fonction : n'y a-t-il pas des surveillants dans nos collèges et athénées ?

Au congrès de Londres (1872) on étudia la question de la formation des surveillants :

« La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire ? »

Réponse

« Le Congrès est d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. Il estime aussi que les conditions essentielles d'un bon recrutement de gardiens consistent dans l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables, et dans certaines garanties destinées à assurer la stabilité de leur situation. »

Et le congrès de Saint-Petersbourg (1890) ajouta :

« L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, qui pourra répondre,

(1) *Revue pénitentiaire*, 1926, p. 843.

par exemple, à l'instruction des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions. »

Divers pays ont créé des écoles de surveillants. J'en ai vu fonctionner une à Paris.

En Belgique, nous avons les brigades-écoles et les leçons de droit pénal, de devoirs sociaux et d'application réglementaire données par la direction. Ce sont de faibles palliatifs à l'absence d'une institution scolastique, qui d'ailleurs coûterait très cher.

N'exagérons pas les besoins de l'instruction théorique des surveillants. On remarquera que les vœux ci-dessus admettent qu'on s'en passe. Ce qu'il faut dans les prisons, ce ne sont pas, je le répète, des demi-savants, qui seront toujours prêts à éplucher et à discuter les ordres de leurs chefs, qui feront la moue devant toutes les tâches un peu simples, et ne seront jamais satisfaits du sort que leur fait l'administration ; mais des hommes de cœur, serviables, spontanés et discrets qui comprennent bien — sans en tirer fatuité — la nature et l'importance de leur rôle social, et n'aient point de vues par delà.

Il est évidemment dangereux de confier une œuvre aussi délicate à des sujets nullement préparés. Certains, de condition inférieure à celle de tel ou tel détenu, se trouveront honorés de sa familiarité ; d'autres manifestent un rigorisme excessif. Le monde, tout corrompu qu'il soit, ne leur a pas donné l'idée de la perversité et de l'astuce qui règnent parmi la population pénitentiaire, et ils réagissent chacun à leur manière, heureux s'ils ne se trouvent pas contagionnés. C'est au directeur surtout, et ensuite à ses collaborateurs qu'il incombe de leur montrer les écueils de leur profession, de leur en faire connaître les finesses, et de leur en révéler la beauté. Une bonne tradition, l'exemple des aînés, les conseils des supérieurs immédiats jouent aussi un rôle important dans cette initiation. On aura soin de ne mettre que prudemment les débutants en contact avec la population. Que de fautes involontaires, que de maladresses ne commettent-ils pas avant d'être au courant du comment et du pourquoi de leur fonction, et il y en a, hélas ! qui semblent ne devoir l'être jamais, et dont l'action — ou l'inaction — contrecarre indéfiniment celle de leurs chefs. Cependant, un homme consciencieux fera toujours du bien, rendra toujours des services appréciables. C'est avant tout le

moral des surveillants qu'il faut s'évertuer à former, et pour cela une école proprement dite n'est pas indispensable. Ces agents assistent de par leur service aux sermons des aumôniers et aux leçons des instituteurs, qui rappellent constamment l'attention sur les obligations essentielles incombant à tout homme. Il n'y a pas beaucoup à ajouter, de la part du directeur, pour adapter cet enseignement à la déontologie professionnelle. C'est sans doute à l'efficacité et au bon emploi de ces moyens pratiques, comme aussi au rôle austère qui lui incombe, que nous devons la supériorité de notre personnel sur celui des autres services publics (1).

Les congrès n'ont pas fixé de norme physique pour l'accès à l'emploi ; il importe cependant que nos agents soient robustes et même qu'ils aient un certain aspect.

La taille moyenne des hommes en Belgique, est de 1 m. 68 (2) ; on devrait au moins l'exiger. Nous nous contentons de 1 m. 65 et il y a des administrations communales qui imposent 1 m. 70 pour leur police. En Ecosse, les gardiens ont 5 pieds 6 pouces (1 m. 73 env.) (3).

Dans certains pays, même en Europe, la nomination et conséquemment la démission du personnel inférieur est à la discrétion du directeur, ce qui paraît assez logique puisque ce dernier se trouve pour ainsi dire à la merci des actes de ses subordonnés. Cependant l'expérience de ce système qui a été faite pendant la guerre m'a paru peu satisfaisante : il est si difficile d'échapper aux influences locales !

Un arrêté du roi GUILLAUME en date du 11 décembre 1822 fixait le nombre des gardiens à un pour cent prisonniers ; il ne pouvait y en avoir que deux ou quatre de 1^{re} classe, selon que la prison comptait moins ou plus de mille têtes. On sait ce qu'était alors la situation matérielle de ces agents : pour un service quasi continu, 1 fr. par jour environ et la ration des détenus. Le nombre de ces agents, depuis, s'est multiplié par quinze au moins et leur rétribution, toute proportion gardée, a plus que doublé.

Le congrès de Saint-Pétersbourg (1890) s'occupa enfin du personnel supérieur.

(1) Une preuve tangible de cette supériorité : au cours d'une carrière de quarante ans, je n'ai connu que deux cas d'ébriété constatés chez un surveillant pendant les heures de présence.

(2) France, 1 m. 65 ; Allemagne, 1 m. 69 ; globe, 1 m. 64 ; femmes, 1 m. 53.

(3) V. Congrès de Bruxelles. Monographies.

2^e question

« Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires du service des prisons (1)

Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions ; pourront être admis de préférence : aux fonctions supérieures, des personnes en possession de l'instruction générale qu'elles comportent ; aux fonctions inférieures, autant que possible d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra : a) des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et b) l'étude pratique de tous les détails du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons modèles ; le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire des désignations.

Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la société ; une parcimonie exagérée ne pourrait qu'être préjudiciable à tous égards. »

On vient de voir que cela avait déjà été dit pour les surveillants au 1^{er} congrès de Londres.

3^e question

« 1^o Le congrès est d'avis que l'enseignement de la science criminelle et pénitentiaire est très à désirer, et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.

2^o Il émet le vœu qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays, et que l'administration pénitentiaire fasse des facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.

3^o Il est d'opinion que la création des bibliothèques de science pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, et à l'usage des fonctionnaires de ces établissements, est à désirer. »

PRAGUE 1930

« Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une instruction scientifique supérieure. Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'éducation des fonctionnaires dirigeants et surveillants. La fondation d'un Institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire

(1) Je laisse de côté quelques mots concernant les surveillants, pour ne pas répéter ce qui vient d'être dit.

dans tous les pays. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte d'une manière toute spéciale d'une éducation sociale et pédagogique.

Les candidats au service pénitentiaire doivent démontrer leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche. Les candidats aux fonctions dirigeantes doivent démontrer en outre leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique. On ne devrait accepter d'une manière définitive que des candidats qui ont prouvé pendant un stage, qu'ils possèdent, à côté des connaissances nécessaires pratiques et scientifiques, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et l'habileté pour traiter les anormaux au point de vue physique, intellectuel et moral. »

« Ayez, a dit le professeur ASCHAFFENBOURG, le meilleur juge, la meilleure jurisprudence, si le fonctionnaire exécuteur n'est pas apte, vous pouvez jeter la loi au panier et brûler la jurisprudence » .

Soyons fiers de ces définitions, mais n'en concluons pas qu'il faille être un savant pour devenir un bon fonctionnaire de prison.

On donne depuis quelque temps la préférence aux diplômés pour les postes les plus importants. C'est une conséquence de l'ascension de la fonction, qui coïncide avec une pléthore universitaire, et elle se traduira par un progrès si ces recrues restent astreintes à l'initiation traditionnelle qui devrait d'ailleurs, je l'ai déjà dit, être abrégée pour eux, et se mettre à la besogne sans se reposer sur leur bagage.

Trop de théorie tue la pratique. Le titulaire féru de son « instruction supérieure » se laisse facilement absorber dans la lecture, dans la publication et dans la discussion. C'est d'autant plus dangereux que nous vivons en un temps où ceux qui écrivent et ceux qui parlent jouissent d'une plus grande considération que ceux qui travaillent. Entré dans la lice avant d'avoir acquis de l'expérience, il serait exposé à dire des sottises, et peut-être à en commettre, par idéologie, dans le désir conscient ou non de se faire remarquer en présentant des solutions originales. En tout cas, il compromettrait par des engagements prématurés, la sincérité et l'objectivité de sa carrière. Et puis, il y a l'attrance à suivre les courants qui montent...

Il convient sans doute que l'administration dispose de quelques coryphées aptes à la représenter honorablement vis-à-vis de l'opinion et même de la science ; mais il en faut peu, et c'est l'observation et la conviction qui doivent parler par leur bouche, et non la doctrine ou la spéculation. Les autres feront beau-

coup mieux, sans se priver pour cela d'émettre leur avis à l'occasion, de rester à la tâche : ce sont nos œuvres qui nous suivent.

La même résolution ajoute :

« Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique. Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires d'Etat, lui assurant les avantages généralement reconnus dans les divers pays à ces fonctionnaires. »

C'est la troisième fois que les congrès insistent sur ce point.

Le milieu déprimant où ils passent leur vie, la tension nerveuse qu'exige la discipline stricte, sans relâche, qu'ils ont à maintenir, doivent du moins leur faire épargner les soucis matériels, et il faut aussi que leur classement social affirme leur autorité et facilite leurs rapports.

On a vu plus haut ce qu'en pensait HOWARD il y a cent cinquante ans... Sa note, malgré la nuance, ne sonnait pas moins juste...